

Comme l'indique la conclusion de cette étude, les communes et intercommunalités accueillant un parc éolien bénéficient de retombées économiques et fiscales qui leur permettent de créer ou renforcer des services collectifs et d'améliorer les conditions de vie locale, ce qui peut entraîner une revalorisation de la valeur des biens.

Ce phénomène de redynamisation, auquel contribue également la création d'emplois locaux pérennes d'exploitation des parcs éoliens, s'observe en particulier dans les petites communes rurales.

Commentaire et avis du CE : je laisse à VSB l'entière responsabilité du contenu de sa réponse, mais il est certain que la présence d'éoliennes a un effet négatif sur la valeur du patrimoine, et qu'il est très difficile de le quantifier, mais il n'est pas acceptable de nous proposer le résultat d'études dans les Hauts de France et les transposer à la situation de la Margeride. La perception d'un parc éolien dans les paysages de Margeride n'est certainement pas la même, et les conséquences non plus.

3- IMPACT SUR LES POPULATIONS :

Nuisances sonores :

- Une autre recommandation importante de la MRAE évoque les nuisances sonores qui seront générées par ces machines. Comment peut-on admettre comme réponse "que des mesures de bruit seront faites à la mise en service du parc afin de vérifier les données calculées et les seuils réglementaires" ! Un manque de considération des citoyens qui est une preuve de plus que ce projet est tout simplement indécent.
- Nous ajouterons à ces nuisances causées par les infrasons, celles causées par le bruit. En effet, la législation sur le bruit a été modifiée (hélas, pour faciliter les constructeurs, contre la sécurité sanitaire), désormais mesuré en dBA et non en dB. Utiliser les dBA prend seulement en compte les sons perçus par l'oreille humaine et ignore les effets des vibrations sur le corps humain ou animal.

Le site Internet <https://echauffour-environnement.fr/> propose le témoignage des habitants ; nous y avons appris que la législation avait été modifiée afin de faciliter l'implantation de ces machines, Ainsi, la règle fixant la limite du bruit des éoliennes

est sortie du code de la santé publique en 2011, passant de 30 à 35 décibels (vidéo du site, 4 min/5). Or, comme Madame Loisier* le mentionne

dans sa question écrite, « Ces cinq décibels supplémentaires autorisés pour les éoliennes correspondent, en acoustique, au triplement de la source sonore. ».

(* Sénateur de Côte d'Or), a déposé une question écrite concernant le bruit et les infrasons produits par les éoliennes

(<https://www.senat.fr/questions/base/2015/qSEQ151219322.html>). Lire à ce

propos notre document en annexe « L'éolien et la loi ». Or, le dossier Volet acoustique indique page 6/49 : « Concernant l'impact sonore, les installations

sont désormais soumises à des critères qui relèvent tant de la réglementation sur les ICPE (seuil minimum de 35 dB(A), niveaux de bruit maximal, tonalité marquée)

que de celle propre aux bruits de voisinage (émergence, terme correctif, période n'assimilant pas les dimanches et jours fériés à la nuit). Les limites admissibles

d'émergence propres à la réglementation sur les bruits de voisinage sont conservées : 5 dB(A) pour la période de jour, 3 dB(A) pour la période de nuit. Ce

critère d'émergence est à respecter dans les zones dites à émergence réglementées ; c'est-à-dire les immeubles habités et leurs parties extérieures

éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse). Trois termes correctifs, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit sont retenus :

- 3 dB(A) pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ;

- 2 dB(A) pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ;

- 1 dB(A) pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures. A ce critère d'émergence, s'ajoute une obligation de respect d'un niveau de

bruit maximal de 70 dB(A) le jour et de 60 dB(A) la nuit. Vous comprendrez que ces mesures sont dérisoires compte tenu de la modification de la réglementation

mentionnée, avec le passage criminel à la mesure en dBA. Sachant qu'une augmentation de 5 dBA signifie, en acoustique, au triplement de la source sonore,

passer de 35 dBA à 70 (niveau de bruit maximal autorisé le jour) va multiplier la source sonore par 37 soit 2187 ! C'est une valeur extrême, certes ; nous nous

limiterons aux études acoustiques mentionnées page 8 du dossier Volet acoustique.

- je rajouterai celle des nuisances sonores vécues ayant habité plusieurs années à proximité des éoliennes de Lou Paou I à Chauvets.
- Aucune information au grand public sur les résultats des éoliennes déjà existantes(nuisances sonores, lumineuses..).

Réponse VSB :

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48

Concernant l'acoustique, l'implantation d'un parc éolien dépend d'un cadre réglementaire et légal strict. Un parc éolien, lors de sa mise en service, a l'obligation de ne pas dépasser des seuils d'émissions acoustiques.

Les émissions acoustiques maximales à respecter sont définies dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. La loi française est la plus contraignante au niveau européen.

Les « zones à émergence réglementée » correspondent aux lieux de vie des riverains. Elles concernent les bâtiments habités et leurs parties extérieures (cour, jardin, terrasse), existants ou futurs, c'est-à-dire faisant partie des zones constructibles définies par un document d'urbanisme. Sur l'ensemble de ces zones, on considère l'émergence du bruit des éoliennes, c'est-à-dire la différence entre le bruit habituel sans éoliennes (appelé bruit résiduel) et le bruit avec les éoliennes (appelé bruit ambiant).



Au-delà d'un bruit ambiant de 35 dB(A), les émissions sonores liées aux éoliennes doivent respecter dans les zones à émergence réglementée :

- Le jour (entre 7h et 22h) : une émergence inférieure à 5 dB(A)
- La nuit (entre 22h et 7h) : une émergence inférieure à 3 dB(A)

Pour approfondir cette question, nous pouvons préciser que le bruit produit par une éolienne est la résultante de plusieurs sources :

- Le bruit mécanique de la machinerie installée dans la nacelle (ce bruit tend à se réduire en raison des progrès apportés à l'isolation phonique des équipements) ;
- Le bruit aérodynamique lié au frottement de l'air sur les pales et à la différence de pression générée lors du passage des pales devant le mât. Ces bruits augmentent avec la vitesse de rotation des pales.

La perception du bruit des éoliennes est liée de manière importante aux caractéristiques du vent. En effet :

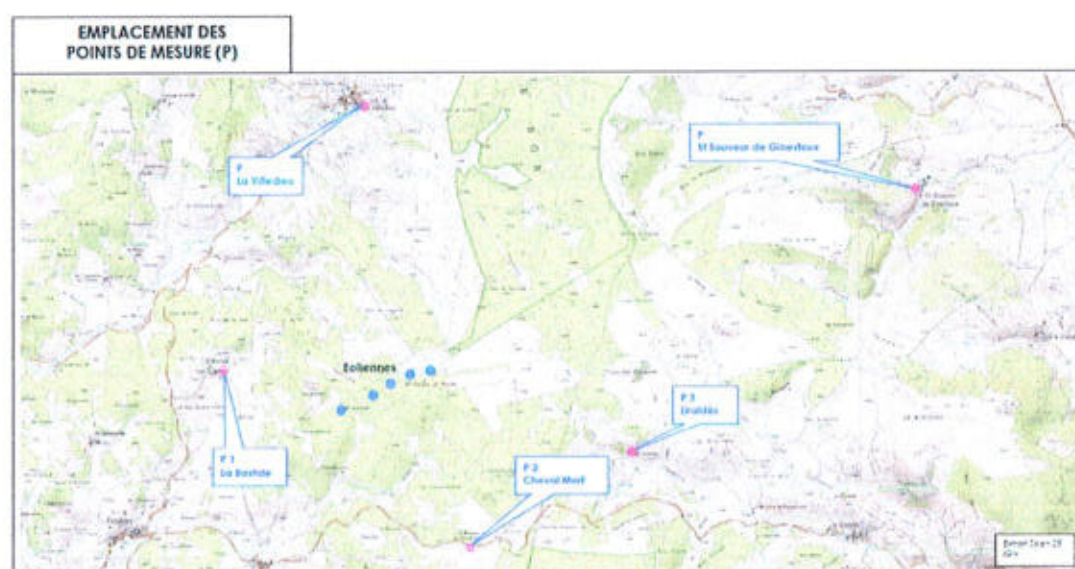
- Le bruit se propage de manière plus importante dans la direction où souffle le vent ;
- Le vent modifie le bruit de fond, notamment par l'agitation de la végétation ou l'augmentation de la portée sonore de certaines sources comme les routes par exemple.

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48

Grâce aux perfectionnements technologiques, les éoliennes récentes sont de moins en moins bruyantes, et des études ont montré qu'il n'existait pas d'impact particulier du bruit sur les riverains des parcs éoliens.

Dans le cadre du projet d'implantation du parc éolien Montagne de Sasses, une campagne de mesures acoustiques a été réalisée par le bureau d'étude acoustique Somival (basé à Clermont-Ferrand), afin d'évaluer les niveaux sonores existants au niveau des habitations les plus proches du site. Puis, le bruit des éoliennes a été estimé à partir des mesures effectuées sur site et des caractéristiques des éoliennes.



Afin de réduire le niveau sonore des éoliennes, plusieurs possibilités existent, selon l'implantation de chaque parc et la proximité des habitations. En l'espèce, le parc se situant à 1,4 km de la première habitation (soit pratiquement 3 fois la distance réglementaire). Le bureau d'étude Somival a conclu : « La contribution sonore des éoliennes n'engendre aucun dépassement des émergences limites réglementaires. Aucune mesure compensatoire n'est donc à engager. »

Enfin, une campagne de mesures acoustiques post-installation sera réalisée lors de la première année d'exploitation par un expert indépendant. Cette étude sera réalisée aux frais de l'exploitant. Elle permet de s'assurer que les niveaux d'émergence réglementaires sont respectés avec le plan bridage prévu. En cas de dépassement de ces niveaux, l'exploitant devra renforcer le plan de bridage existant jusqu'à respecter les niveaux d'émergence réglementaires.

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48

VSB énergies nouvelles s'engage à mener cette campagne de mesures, qui est en général également prescrite par le préfet dans son arrêté d'autorisation d'exploiter le parc éolien. Le préfet peut aussi préconiser cette étude de manière cyclique durant toute la durée d'exploitation du parc éolien (tous les 3 ou 5 ans en général).

Les points de mesure en phase de contrôle post-installation seront définis en accord avec les mairies et les services de l'Etat. De nouveaux points de mesures pourront être positionnés.

En aucun cas cette campagne de mesure post mise en service ne saurait relever 'd'un manque de considération des citoyens qui est une preuve de plus que ce projet est tout simplement indécent'. Il s'agit en réalité d'une mesure de contrôle de concordance entre les données estimées lors de la phase d'étude et la réalité effective lors de la mise en service du parc. Il s'agit d'une garantie pour les riverains que l'exploitant respectera bien ce seuil.

Par ailleurs, tout au long de l'exploitation du parc éolien, les riverains peuvent déposer à tout moment une plainte s'ils estiment que les niveaux d'émergences réglementaires sont dépassés. Une nouvelle étude acoustique sera alors menée. En cas de dépassement avéré des niveaux réglementaires, il reviendra de nouveau à l'exploitant de mettre en place une solution technique adaptée.

Il est donc possible à tout moment au cours de l'exploitation d'un projet éolien de vérifier la compatibilité des émergences acoustiques d'un parc éolien. Dans tous les cas, le projet éolien devra respecter les seuils réglementaires à tout moment du jour, de la nuit et de l'année.

Commentaire et avis du CE : Je prends bonne note des engagements du porteur de projet sur les mesures de bruit qui seront engendrées par le fonctionnement du parc, et des engagements de correction si nécessaire. Il est regrettable que ces mesures ne soient pas réalisées au préalable.

Impact sur la santé des populations :

- Comme indiqué page 8/60 de la note de présentation non technique « Les éoliennes de ce projet sont situées à plus de 500 m des habitations ou des zones destinées à l'habitat comme l'exige la réglementation. La distance la plus courte entre une éolienne de ce projet et une habitation est de 1,4 km (lieu-dit la Bastide), soit quasiment 3 fois la distance réglementaire minimale, et à 2,8km centre du village d'Estables. » Nous nous permettrons de rappeler au porteur de projet que cette distance n'a rien d'exceptionnel ! En effet, selon Alban d'Arguin, (Eoliennes, un scandale d'état), « L'Académie de médecine a prescrit en 2006 qu'aucune éolienne ne soit implantée à moins de 1500 mètres d'une habitation ».

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48

- Pour exemple, le législateur, indique qu'en Allemagne, la distance entre habitations et éoliennes, « dans le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie, est de 1 500 mètres».
- Nous rappellerons aussi que le syndrome éolien n'est pas une vue de l'esprit, il a été reconnu en 2021 par la Cour d'Appel de Toulouse. Reconnaissance du « syndrome éolien » : indemnisation du préjudice consécutif à l'impact nocif sur la santé de riverains « La cour d'appel de Toulouse, le 8 juillet 2021, a reconnu qu'un parc éolien pouvait entraîner des troubles sur la santé ainsi que des troubles anormaux sur voisinage à l'encontre des riverains vivant à proximité. Ainsi, la juridiction a condamné un exploitant de parc éolien à indemniser à hauteur de 100 000 euros un couple de riverains du fait des nuisances causées par cette installation. »
 - Le syndrome éolien : La compression de l'air produit des infrasons au moment où la pale passe devant le mât. Ceux-ci sont à l'origine du syndrome éolien, lequel est donc enfin reconnu par la justice. Les allemands avaient envisagé d'utiliser les infrasons, en 1944. Ils sont en effet une arme redoutable. En Chine et aux Etats Unis, c'est une arme potentielle anti-manifestation ou antiémeute.

Réponse VSB :

Depuis 2011, les éoliennes terrestres sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Sur les distances minimales d'éloignement des éoliennes vis-à-vis des habitations, il est rappelé que l'implantation d'éoliennes est soumise à une distance d'éloignement minimale de 500 mètres. VSB énergies nouvelles rappellent que la distance en l'espèce entre les éoliennes et la première habitation est de 1,4 km.

Concernant les règles d'éloignement adoptées par d'autres pays membres de l'OCDE, l'ANSES avait conduit, dans le cadre de ses travaux un benchmark des réglementations qu'elle a synthétisé dans son rapport public de mars 2017.

En Allemagne, suivant les Länder, les distances recommandées varient de 300 à 1 500 mètres, le seuil étant généralement pondéré en fonction de la densité du tissu résidentiel.

Au Danemark et aux Pays-Bas, la distance minimale entre un aérogénérateur et toute construction à usage d'habitation est égale à 4 fois la hauteur de l'éolienne. En Suède, aucune distance n'est imposée par la réglementation.

En Suisse, l'Office fédéral a édicté des recommandations à décliner sur la base d'un référentiel de 300 mètres pour une machine d'au moins 70 m à hauteur de moyeu (=de rotor, et non en bout de pôle).

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48

En complément des éléments produits par l'ANSES, la Belgique a pris des positions différentes selon ses régions, la Wallonie recommandant une distance minimale de 4 fois la hauteur des éoliennes (sans descendre en dessous de 400 mètres) et la Flandre fixant une distance minimale de 250 mètres. La distance minimale d'éloignement des éoliennes vis-à-vis des habitations, imposée dans la réglementation française est donc du même ordre de grandeur que celle appliquée par nos pays voisins.

Sur le jugement de la Cour d'Appel de Toulouse de 2021 :

Les faits de la décision de la Cour administrative d'Appel de Toulouse ne peuvent être transposables au projet du Parc éolien de la montagne de Sasses.

En l'espèce, un couple acquiert une propriété située à proximité d'un parc éolien en connaissance du projet et invoquent un lien de causalité direct entre l'état de santé et la proximité d'un parc éolien. Les troubles occasionnés en l'espèce seraient apparus de manière concomitante avec l'enlèvement du bois servant d'écran visuel, créant dès lors un impact visuel. Le tribunal administratif déboute les requérants tandis que la CAA infirme le jugement du TA et reconnaît la responsabilité des sociétés exploitantes.

Il ressort du litige que le préfet n'avait pas enjoint à la société de mettre en place des mesures de bridage. Que si celles-ci n'avaient pas été mises en place au début, elles ont été appliquées très tardivement : plus de huit ans après l'exploitation du parc. Les requérants ont notamment soulevé que ce mode de bridage aurait pourtant permis de limiter les nuisances.

Par ailleurs, il ressort également de l'arrêt que certaines erreurs de calcul des normes sonores ont été commises par les sociétés exploitantes.

Dès lors, un rapprochement entre l'arrêt de la CAA de Toulouse et le projet du parc éolien Montagne de Sasses ne pourrait être utilement invoqué. Dans la même lignée, la CAA de Bordeaux dans son arrêt du 31 mai 2022 n°19BX01049 s'est également prononcée sur la question du syndrome éolien et conclu « à une absence de conséquences sanitaires directes en ce qui concerne les effets auditifs ou ceux liés à l'exposition à des basses fréquences ». De plus, « l'administration peut être saisie de difficulté et imposer, si besoin, des prescriptions complémentaires ».

Sur les infrasons :

Concernant les infrasons, différentes études plus ou moins récentes ont été réalisées sur le sujet. Ainsi, dans une étude actualisée en novembre 2014, traduite en 2015 par l'Office francoallemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR) sous le nom « Éoliennes : les infrasons portent-ils atteintes à notre santé ? »²⁰, l'Office Bavarois de l'Environnement et l'Office Bavarois de la Santé et de la Sécurité Alimentaire concluent en page 8 que « Puisque les éoliennes génèrent des infrasons aux alentours des installations (émissions sonores) qui se

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48

limitent à des niveaux sonores nettement inférieurs aux seuils d'audition et de perception, les éoliennes n'ont – au regard des connaissances scientifiques actuelles – pas d'effet nuisible sur l'Homme en termes d'émissions d'infrasons. Pour les infrasons, des effets sur la santé n'ont été démontrés que dans les cas où les seuils d'audition et de perception ont été dépassés. Il n'existe en revanche aucune preuve en ce qui concerne les infrasons inférieurs à ces seuils ».

L'Académie nationale de médecine a publié en mai 2017 un rapport sur les Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres. Actualisation d'un premier rapport de 2006, ce dernier est plus nuancé et ne préconise pas de distance d'éloignement de 1500 m des habitations. Ce rapport de mai 2017 indique qu'« En tout état de cause, la nuisance sonore des éoliennes de nouvelles générations ne paraît pas suffisante pour justifier un éloignement de 1000 mètres. »

Dans un rapport sur l'Évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens¹⁹, publié en mars 2017, l'Agence nationale de sécurité sanitaire alimentation, environnement, travail (ANSES) indique que « Les éoliennes sont des sources de bruit dont la part des infrasons et basses fréquences sonores prédomine dans le spectre d'émission sonore. Des caractéristiques non exceptionnelles puisque d'autres sources sonores comparables, naturelles (vent notamment) ou d'origine anthropique (poids-lourds, pompes à chaleur, etc.) existent couramment dans le paysage sonore urbain et rural. À 500 m, les infrasons des éoliennes ne sont pas audibles.

L'examen des données expérimentales et épidémiologiques disponibles ne mettent pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes autres que la gêne liée au bruit audible et un effet nocebo.

L'effet nocebo désigne le phénomène par lequel des symptômes ou des effets indésirables surviennent suite à la prise d'une substance neutre ou inactive et donc parfaitement inoffensive (ou tout du moins en théorie incapable d'être à l'origine des symptômes ressentis). L'effet nocebo est donc l'inverse de l'effet placebo (dans lequel on attribue des vertus curatives à une préparation dépourvue de principe actif). Dans un cas comme dans l'autre, c'est le psychisme des patients qui est impliqué et qui est à l'origine des effets perçus.

L'AFSSET, l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, a estimé dans son rapport de mars 2008²¹ « qu'il apparaît que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes sur l'appareil auditif. Aucune donnée sanitaire disponible ne permet d'observer des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons générés par les éoliennes. À l'intérieur des habitations, fenêtres fermées, on ne recense pas de nuisances - ou leurs conséquences sont peu probables au vu du niveau des bruits perçus. ». Ces conclusions ont été remises en cause à plusieurs reprises depuis 2008, notamment dans le rapport de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur l'énergie éolienne du 31 mars 2010.

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48

Ce à quoi, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), qui a remplacé l'AFSSET, a été saisie une nouvelle fois en juin 2013 sur les effets sur la santé des basses fréquences et infrasons dus aux parcs éoliens. Cette nouvelle étude comprend des mesures sur des sites spécifiques où une gêne particulière a été signalée par les riverains. Selon les travaux parus en mars 2017²², les connaissances actuelles à ce sujet ne justifient, ni de modifier les valeurs limites d'exposition au bruit existantes, ni d'introduire des limites spécifiques aux infrasons et aux basses fréquences sonores mais recommande :

- de renforcer l'information des riverains de parcs éoliens en projet, au plus tôt dans le processus ;

- de systématiser le contrôle en continu du bruit des parcs en fonctionnement, au droit des riverains exposés ;

- de poursuivre les recherches sur les relations entre santé et exposition aux infrasons et basses fréquences sonores.

Ces études sont également à mettre en corrélation avec la réalité empirique : Depuis l'implantation des premières éoliennes, aucun problème de santé n'a été pointé du doigt par les autorités sanitaires compétentes.

Commentaire et avis du CE : La distance des habitations les plus proches à 1.4 km tend à pencher en faveur d'un impact réduit sur la santé des riverains.

Impact sur la cohésion sociale :

- Enfin, je souhaite souligner l'importance de la participation citoyenne dans le processus décisionnel. Il est essentiel que les préoccupations des résidents locaux soient prises en compte et que leurs voix soient entendues. Les impacts potentiels sur la qualité de vie, le patrimoine paysager et l'économie locale doivent être évalués avec rigueur et transparence. Une concertation approfondie avec les parties prenantes, incluant les habitants et les associations locales, est nécessaire avant toute décision.
- L'éolien, destin funeste de la Margerie » « La faible opposition d'une population moins dense, moins diplômée et moins riche, a facilité grandement les appétits des industriels de l'éolien ».
- Les divers loyers ou produits de vente apportés à quelques propriétaires (dont un groupement forestier, page 14/41 de la Description de la demande), outre les

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48

effets délétères sur les relations dans le village, ne compensent pas les effets néfastes sur l'attrait de la zone d'implantation de cette industrie de l'éolien.

- Je m'abstiendrai d'ouvrir un chapitre corruption et pour terminer je pose une simple question : plutôt que de vouloir à tout prix produire plus d'électricité, pourquoi n'essayons-nous pas de faire des efforts de notre côté, de ne pas céder aux sirènes qui nous demandent d'acheter toujours plus, une trottinette électrique (je marche), un frigo connecté qui me dit que je dois acheter 3 yaourts (je sais faire ma liste de courses seul), un robot qui balaie à ma place, un barbecue qui me dit que ma viande est à point !!
- Les monts de la Margeride sont un trésor que nous devons protéger et préserver pour les générations futures. L'énergie renouvelable est une nécessité, mais son développement doit se faire en harmonie avec l'environnement et les aspirations de la communauté et non au profit immédiat des promoteurs et de quelques agriculteurs cupides.
- Le seul avantage que cela apporte est comme toujours l'argent ! Surtout pour les propriétaires des terrains, les groupes professionnels et l'état.

Réponse VSB :

Concernant l'aspect financier, des loyers sont effectivement versés aux propriétaires des parcelles recevant soit une éolienne, soit un poste de livraison, soit des chemins d'accès au parc, soit du câble enterré qui relie les éoliennes entre elles.

VSB énergies nouvelles a aussi fait le choix de conventionner avec la mairie de la commune d'implantation même si celle-ci n'est propriétaire d'aucune parcelle sur la zone, afin qu'elle puisse bénéficier de retombées économiques. Pour cela, VSB énergies nouvelles verse une indemnité d'occupation du domaine public ou privé pour l'utilisation des chemins communaux. De plus, la commune et donc indirectement les habitants de Monts-de-Randon bénéficieront de retombées fiscales conséquentes à la suite de l'implantation de ce parc. D'autres systèmes de participation pour les habitants sont possibles, et VSB énergies nouvelles se met entièrement à la disposition de la municipalité pour en dessiner les contours selon le souhait et la volonté des élus en place.

Sur la nécessité de consommer moins d'énergie :

VSB énergies nouvelles souhaite rappeler qu'il ne peut n'y avoir de lutte contre le réchauffement climatique, qu'en appliquant la démarche : sobriété énergétique, efficacité énergétique, et énergies renouvelables.

La question de produire plus d'électricité interroge plus largement la transition énergétique et le réchauffement climatique. Notre système climatique repose sur un

équilibre très fragile, mis en danger par les émissions de gaz à effet de serre liées aux activités humaines.

Ces gaz (GES) forment une barrière autour de la Terre, retenant la chaleur du soleil sur terre et augmentant la température sur la planète. La température moyenne a augmenté de 1.1°C en 100 ans et ce réchauffement atteindra +2°C en moyenne en 2050 si les émissions mondiales ne diminuent pas.

Ce réchauffement est directement responsable de phénomènes climatiques violents, de la fonte des glaces, de la disparition d'espèces animales et végétales, et de la vie sur Terre.

Il n'existe ainsi plus aucun doute scientifique sur l'urgence à agir. Le récent rapport du GIEC, publié en août 2021, a rappelé l'importance de réduire très rapidement les émissions de gaz à effet de serre pour limiter les effets potentiellement catastrophiques du changement climatique.

Dans son dernier rapport de synthèse du 20 mars 2023 (6^e rapport), le GIEC rappelle que les émissions de gaz à effet de serre dues aux activités humaines ont réchauffé le climat à un rythme sans précédent : la température de la surface du globe s'est élevée d' 1,1 °C par rapport à la période pré-industrielle.

Quels que soient les scénarios d'émission, le GIEC estime que le réchauffement de la planète atteindra 1,5 °C dès le début des années 2030.

limiter ce réchauffement à 1,5°C et 2 °C ne sera possible qu'en accélérant et en approfondissant dès maintenant la baisse des émissions pour :

- ramener les émissions mondiales nettes de CO2 à zéro ;
- réduire fortement les autres émissions de gaz à effet de serre.

Le 6e rapport d'évaluation du GIEC atteste d'une augmentation des risques (vagues de chaleur, précipitations extrêmes, sécheresses, fonte de la cryosphère, changement du comportement de nombreuses espèces...) pour un même niveau de réchauffement par rapport au 5e rapport d'évaluation de 2014. Dans son rapport, le GIEC constate en premier lieu que la hausse de la température globale s'est encore accentuée.

Le réchauffement du climat mondial dû aux activités humaines est un fait établi, faisant de la décennie 2011-2020 la plus chaude depuis environ 125 000 ans. En 2019, la concentration de CO2 dans l'atmosphère a atteint 410 ppm en moyenne, un taux qui n'avait pas été atteint depuis 2 millions d'années. Les scénarios socio-économiques montrent que le niveau de réchauffement global de 1.5°C par rapport à l'ère pré-industrielle sera atteint dès le début des années 2030, et ce quels que soient les efforts de réduction immédiate des émissions mondiales de CO2. Les risques climatiques et non

climatiques vont s'aggraver et se multiplier, ce qui rendra leur gestion plus complexe et difficile.

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) ont continué à augmenter fortement au cours de la dernière décennie avec en moyenne 56 GtCO₂eq par an, mais deux fois moins vite que lors de la décennie précédente. La poursuite des émissions est principalement due au fait que l'amélioration de l'efficacité énergétique n'a pas compensé l'augmentation globale de l'activité dans de nombreux secteurs économiques, les énergies fossiles et l'industrie restant les principales sources d'émissions.

Le respect de l'objectif de limiter le réchauffement global à 1.5°C nécessite un pic des émissions de CO₂ en 2025 au plus tard puis une décroissance jusqu'à atteindre la neutralité carbone en 2050. Après 2050, il implique des émissions négatives pour compenser les émissions de CO₂ difficiles à abattre dans certains secteurs tels que l'aviation.

Ainsi, une simple réduction de notre consommation individuelle d'électricité ne saurait être une solution face au réchauffement climatique. La sobriété énergétique doit faire partie de la solution, mais ne saurait en être une si elle était considérée individuellement. Le GIEC prône un changement systémique, dont le passage des énergies fossiles aux énergies neutres en carbone.

D'après RTE, les besoins en électricité vont légèrement augmenter à l'horizon 2030. Effectivement, bien que la sobriété énergétique et l'augmentation de l'efficacité énergétique vont permettre de faire des économies, la décarbonation de notre système va porter de nombreux secteurs auront de plus en plus recours à l'électricité, c'est notamment le cas des transports, de l'industrie et du bâtiment. Ainsi, le gestionnaire de réseau de transport d'électricité haute tension français anticipe une augmentation modérée de la consommation d'électricité en 2030 (+ 5 % par rapport à 2019).

Les trajectoires étudiées distinguent trois périodes, avec une tendance de fond à l'amélioration des résultats dès lors que les principes de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie sont bien mis en œuvre :

- o Vigilance jusqu'en 2024. Les marges sont faibles en raison d'une disponibilité dégradée du parc nucléaire (conséquence de la crise sanitaire et des décalages de travaux de maintenance), du retard de l'EPR de Flamanville et des retards accumulés sur les nouveaux moyens de production renouvelables (principalement les parcs offshores et la trajectoire solaire, l'éolien terrestre dans une moindre mesure). L'hiver 2021-2022 présente un profil similaire à celui de l'hiver passé et sera placé sous « vigilance particulière ».

- o Transition de 2024 à 2026. Le système électrique retrouve des marges d'exploitation acceptables, sans toutefois être confortables. La mise en service de l'EPR de

Flamanville, des parcs offshore et des énergies renouvelables terrestres ainsi que le développement de l'effacement de consommation et des interconnexions contribuent à cette amélioration.

o Nette amélioration de 2026 à 2030: les scénarios étudiés conduisent à augmenter les marges et le niveau de sécurité d'approvisionnement par rapport à aujourd'hui, renforçant la résilience du système électrique à des aléas climatiques ou industriels.

A noter que ce rapport publié en mars 2021 ne tient pas compte de la guerre en Ukraine. Celle-ci est venue accentuer les tensions pour l'hiver 2022 du fait de la chute de l'approvisionnement gazier par la Russie.

Le développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement de l'éolien ne saurait être l'unique réponse face au réchauffement climatique, mais il y participe fortement, en favorisant la sortie des énergies fossiles extrêmement polluantes, et en contribuant ainsi à la transition énergétique pour un avenir énergétique durable et profitable à tous.

Commentaire et avis du CE : Le manque de dialogue avec la municipalité de Monts de Randon, l'impossibilité pour le conseil municipal de l'ancienne commune d'Estables de délibérer en faveur du parc éolien de la montagne de Sasses, l'absence de délibération de la majorité des communes impactées par le projet, pose question sur l'acceptation du projet. L'implantation des cinq éoliennes sur des terrains privés soulève aussi de nombreuses interrogations parmi les habitants et sur la question du retour financier pour la collectivité. Le retour financier, vers la commune, proposé par VSB au travers d'une indemnité d'occupation du domaine public ou privé pour l'utilisation des chemins communaux va dans le bon sens pour atténuer cette impression.

Impact pollution visuelle nocturne :

- La nuit toutes ces lumières rouges clignotantes sont une pollution, dire que des secteurs font leur promotion autour du zéro lumières pour admirer les étoiles !

Réponse VSB :

Sur le balisage lumineux des éoliennes :

Le balisage des éoliennes représente un des éléments essentiels du dispositif français de sécurité aérienne. Ces caractéristiques, définies par l'arrêté du 23 avril 2018, seront appliquées au parc éolien de la Montagne de Sasses de la manière suivante :

- Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux de jour assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type A [feux blancs de 20 000 candelas [cd]],
- d'un balisage lumineux de nuit assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type B (feux rouges de 2 000 cd).
- Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et disposés de manière à assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°).

A noter que l'arrêté du 23 avril 2018 vient modifier et assouplir l'arrêté du 30 septembre 2015 dans le sens où :

- Le choix est laissé à l'exploitant d'introduire, pour certaines éoliennes (les éoliennes considérées comme secondaires), un balisage fixe ou un balisage à éclat de moindre intensité en période nocturne,
- La possibilité est donnée de baliser uniquement la périphérie des parcs éoliens de jour,
- La synchronisation des éclats des feux de balisage devient obligatoire,
- La fréquence des éclats diminue à 20 éclats par minute (contre 40 selon le précédent arrêté).

Si le balisage diurne et nocturne est rendu obligatoire pour des raisons de sécurité, il peut poser des difficultés d'acceptation des parcs éoliens par la gêne pouvant être engendrée à certains riverains. Le pétitionnaire s'attachera à réduire au maximum les nuisances liées au balisage lumineux, dans la limite de la réglementation française en vigueur à ce sujet :

- La hauteur des éoliennes du projet ne dépassera pas 180m : par conséquent, aucun balisage intermédiaire ne sera mis en place. Seul le balisage au niveau de la nacelle est réglementaire, conformément à l'arrêté du 23 avril 2018.
- Le choix de la lumière rouge pour le balisage de nuit constitue une mesure réductrice de la gêne, dans la mesure où la sensibilité de l'œil humain à la lumière rouge est moins importante qu'à la lumière blanche, et ce à fortiori la nuit où l'éblouissement est le plus important.
- Les feux de balisage de jour comme de nuit seront synchronisés entre les différentes machines. Cette synchronisation est rendue possible par l'usage de lampes de type LED contrôlées par une temporisation GPS.

Des expérimentations sont en cours afin d'orienter ce balisage vers le ciel, pour en limiter les nuisances. Si cette technologie s'avérait efficace, VSB énergies nouvelles s'engage à l'installer sur le parc de la Montagne de Sasses (sous réserves de disponibilité et compatibilité avec le modèle d'éolienne prévu).

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48

Commentaire et avis du CE : je prends note de ses informations qui ne pourront qu'améliorer la perception des éoliennes.

4- IMPACT SUR L'EAU ET LES ZONES HUMIDES :

- La tourbière de Molinies située dans l'emprise du site serait irrémédiablement détruite par les terrassements induits par l'élargissement des pistes d'accès et surtout par les fondations des éoliennes. Il est impératif de ne pas toucher à ce milieu naturel très sensible surtout aujourd'hui ou nul ne peut ignorer le caractère essentiel des ressources en eau.
- La multiplication d'installations d'éoliennes industrielles dégrade tout cela sans compter les dangers pour la ressource en eau.
- « Le sol du département ne permet pas d'avoir de gros réservoirs. Il y a beaucoup de petits cours d'eau et de petites sources. Cette configuration naturelle en a pris un coup avec la sécheresse estivale et les pointes de canicule qui sont historiques. Cela signifie qu'il y avait peu de stock de neige à la sortie de l'hiver et très peu de ressources d'eau souterraine. » Xavier Picot, Directeur Adjoint de la délégation Garonne et rivières d'Occitanie à l'agence de l'eau Adour-Garonne. (Lozère Nouvelle du 27 octobre 2022 - page 4). « En Margeride, il n'y a pas de nappes souterraines, mais seulement des sources : la Lozère est certe le Pays des Sources mais dans le secteur de la Margeride, elles sont très superficielles et donc très fragiles : un rapport du BRGM de 1989 après avoir fait des forages sur le secteur de Margeride, il faut absolument garder les petits captages même de faible débit. Absence d'eau en profondeur. » Conseil Général de la Lozère - Page 2 - Accord cadre avec les agences de l'eau 2013-2018 : « ...L'eau constitue pour la Lozère (eu égard à sa spécificité de couvrir les têtes de bassins versants des 3 bassins Adour Garonne, Loire Bretagne et Rhône Méditerranée Corse, intégralement en zone de Montagne) un enjeu fort compte tenu de la vulnérabilité quantitative de ses aquifères très superficiels. Cet enjeu justifie la mise en œuvre de politiques publiques coordonnées qui concourent à la satisfaction des usages tout en veillant à la persévération de la qualité de nos milieux naturels (cours d'eau, zones humides, ...) Tout comme je l'ai dit dans d'autres enquêtes publiques se rapportant à des projets de parcs éoliens situés au sommet d'une montagne, d'un mont : tous les travaux pour agrandir les chemins, tous les travaux pour creuser, pour monter les machines sur les lieux des ZIP, tous ces travaux fragilisent et/ou détruisent les zones humides, les sources, les tourbières et donc la vie des humains, de la faune et de la flore. Peut-on mettre en danger, à l'heure actuelle, nos réserves en eau ?

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48

- Ce projet est un non sens en matière d'aménagement, il porte atteinte aux paysages, à l'avifaune, aux zones humides, et en cette période où l'on parle beaucoup des incendies de forêt, de sécheresse, ce projet va à l'encontre de toute mesure de précaution sur un environnement fragile.
- Analyse du dossier « hydraulique » #1 Le bureau d'études Artefix a réalisé un dossier « Hydraulique » (volume 4.7) Rien que le terme pose problème...hydrologie ou hydrogéologie ou ressources en eau aurait été plus approprié...mais ce qui est remarquable et insoutenable est « l'oubli » de la station de relevé piézométrique des ressources en eau du secteur : Ce volume « 4.7 hydraulique » parle de deux stations piézométriques qui permettent d'analyser les ressources en eau du secteur jour par jour : l'une présente à Serverette, l'autre à Ribennes or il en existe une à Estables !! Référence : Estables - 08387x0014/trinqu Vous vous connectez sur Imageau <https://emi.imageau.eu/> c'est gratuit et tout citoyen a accès à toutes les informations jour par jour, Or le dossier d'Artefix se base sur des données de périodes 1951-2019 ou 1962-2016 ...Le professionnalisme du bureau d'études laisse à désirer ! Voir ci-dessous un extrait de la page 29 du dossier « 2.2. débit des eaux, il n'existe pas de station hydrométrique sur les cours d'eau temporaires situés aux abords de la ZIP, ni sur la Tartaronne. Toutefois, ceux-ci étant des affluents de la Truyère et de la Colagne, nous étudierons ici les débits de ces derniers. La station hydrométrique présente sur la Truyère la plus proche de la ZIP est localisée à Serverette, à environ 10 km à l'aval de la ZIP. Elle permet d'identifier les caractéristiques hydrologiques de ce cours d'eau. La Truyère à Serverette présente un débit moyen de 2,180 m³/s (période 1951-2019) et un régime hydrologique de type pluvial avec des hautes eaux en hiver et des basses eaux en été.(...) La station hydrométrique présente sur la Colagne la plus proche de la ZIP est localisée à RIBENNES, à environ 11 km à l'aval de la ZIP. Elle permet d'identifier les caractéristiques hydrologiques de ce cours d'eau. La Colagne à Ribennes présente un débit moyen de 1,510 m³/s (période 1962-2016) et un régime hydrologique de type pluvial avec des hautes eaux en hiver et des basses eaux en été.(...) La Truyère et la Colagne présentent des fluctuations saisonnières de débit assez importantes avec des basses eaux d'été. » Voir les pièces jointes issues du site Imageau.eu pour les ressources en eau pour Estables ... Pour cette raison d'oubli VOLONTAIRE ou lié à une INCOMPÉTENCE EVIDENTE nous sommes opposés à ce projet.
- Volume 4-7 page 16 - Il y a un problème concernant les schémas présentés, problème que vous avez certainement noté. La commune d'Estables/Monts de Randon est située en Haute Lozère. Nous sommes en pays de granit, climat

Semi-continentale. Par contre, la commune d'Altier auquel fait référence le schéma et le texte ci-dessous, se trouve en Cévennes, dans le sud du département près du village de Villefort, pays de schiste et climat méditerranéen. Les Cévennes et la Margeride n'ont pas du tout la même altitude ni le même climat, ni les mêmes températures, ni les mêmes précipitations. Donc tout une partie de l'étude hydraulique est faussée.

- D'un point de vue hydrologie, les énormes fondations de ces machines perturbent les veines d'eaux souterraines. Quid de la Truyère, de la Colagne, de la Tartaronne et de tous les petits rus et sources qui traversent Les Monts de Randon ? J'ai cru avoir entendu dire que l'eau allait être un bien précieux... (plus que l'électricité ?...).
- La déforestation, la destruction de zones humides participent au réchauffement climatique et accentuent le problème actuel de pénurie d'eau. Lozère, pays des sources mais jusqu'à quand si nous détruisons les sols donc les ruissellements très importants dans cette géologie granitique.

Réponse VSB :

Concernant les remarques sur les zones humides, les éléments de réponse ont été fournis avec les remarques portant sur la biodiversité.

Concernant les remarques sur l'étude hydraulique, voici la réponse du bureau d'études L'Artifex :

Suite au retour du commissaire enquêteur concernant le projet éolien de la Montagne de Sasses porté par la société VSB EN, le bureau d'études ARTIFEX présente ses réponses aux conclusions de l'enquête publique.

1) Réponse à l'oubli de données piézométriques concernant le site d'étude

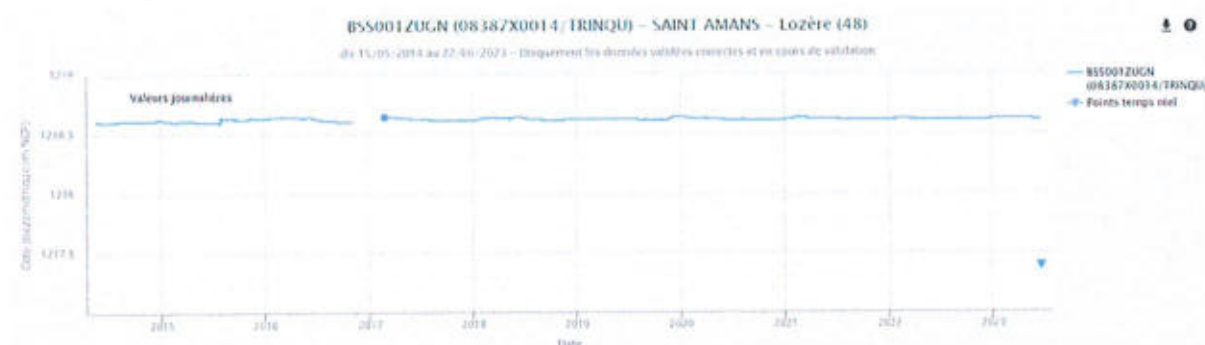
Le site est situé au droit de la masse d'eau souterraine « Socle Du bassin Versant du Lot ». Il existe en effet un piézomètre à Estables, qui enregistre les variations de cette masse d'eau depuis 2015.

La masse d'eau concernée est située à environ 28 m de profondeur. Elle connaît très peu de variations au cours du temps. Le projet de parc éolien n'aura aucun impact sur cette masse d'eau et ne présentera pas de risque de pollution des eaux souterraines. Ce piézomètre apporte des informations supplémentaires mais les niveaux d'impacts du projet ne sont pas modifiés, celui-ci n'aura pas de connexion directe avec les eaux souterraines.

Illustration 1: Chroniques piézométriques à Estables (2015 – 2023)

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48



En revanche, il n'existe aucune station hydrométrique et limnimétrique à proximité de la ZIP (zone d'implantation potentielle). Le commissaire enquêteur mentionne des stations hydrométriques à proximité du site tout en présentant les données du piézomètre. Les données de débit des eaux présentées sont les seules dont nous disposons pour le secteur, à Serverette et Ribennes. Les piézomètres permettent seulement d'identifier le niveau de la nappe et non le débit des cours d'eau. La partie 2.2 débit des eaux recense les stations hydrométrique et limnimétrique, donc, des eaux superficielles.

2) Réponse aux remarques des données climatiques

Concernant les données climatiques, la station d'Altier est en effet située sur un tout autre domaine climatique que le site d'étude.

La station météo d'Estables était active d'août 2009 à janvier 2022 soit pendant 13 ans. Or la durée minimale pour étudier le climat d'une région est de 30 ans. Les données de la station d'Estables sont donc peu exploitables et incomplètes. La station météo de la Panouse, est active depuis 2007 seulement. La dernière station localisée dans le département à Bassurels est également située dans les Cévennes et est active depuis 1986.

Les seules stations exploitables et encore en activité sont donc situées dans un climat totalement différent de celui du site d'étude. Nous avons donc utilisé la plus proche du site d'étude tout en étant conscients que les données devaient être nuancées. Pour rappel, les données climatiques utilisées dans l'étude d'impact environnementale restent des informations peu exploitées dans le cadre de l'analyse des impacts du projet sur son environnement.

Dans le cadre de l'étude hydraulique, concernant les coefficients de Montana, les relevés effectués à Paulhac en Margeride peuvent être utilisés. Ils y sont plus importants que sur la station du Mont Aigoual :

Illustration 2 : Coefficients de Montana - Mont Aigoual

Durée de retour	a	b
5 ans	4.278	0.44
10 ans	4.899	0.446
20 ans	5.501	0.451
30 ans	5.852	0.454
50 ans	6.32	0.459
100 ans	6.937	0.464

Illustration 3 : Coefficients de Montana - Paulhac en Margeride

Durée de retour	a	b
5 ans	5.863	0.615
10 ans	6.881	0.613
20 ans	7.873	0.61
30 ans	8.405	0.608
50 ans	9.098	0.605
100 ans	9.917	0.599

Les débits de fuite ont été recalculés avec ces nouvelles données. Les résultats sont présentés dans le tableau suivant :

	Station du Mont Aiguat				Station de Paulhac en Margeride			
	Paramètre	Etat actuel	Etat chantier	Etat projeté	Paramètre	Etat actuel	Etat chantier	Etat projeté
BV1	Surface active (m²)	640	709	1188	Surface active (m²)	640	709	1188
	Coefficient de ruissellement	0,10	0,11	0,19	Coefficient de ruissellement	0,10	0,11	0,19
	Débit de fuite (l/s)	25	28	48	Débit de fuite (l/s)	26	29	52
BV2	Surface active (m²)	1668	1171	2557	Surface active (m²)	1668	1171	2557
	Coefficient de ruissellement	0,16	0,11	0,24	Coefficient de ruissellement	0,16	0,11	0,24
	Débit de fuite (l/s)	79	54	123	Débit de fuite (l/s)	90	61	142
BV3	Surface active (m²)	2763	1571	3418	Surface active (m²)	2763	1571	3418
	Coefficient de ruissellement	0,19	0,11	0,24	Coefficient de ruissellement	0,19	0,11	0,24
	Débit de fuite (l/s)	111	61	139	Débit de fuite (l/s)	120	65	150
BV4	Surface active (m²)	5384	2130	6003	Surface active (m²)	5384	2130	6003
	Coefficient de ruissellement	0,28	0,11	0,31	Coefficient de ruissellement	0,28	0,11	0,31
	Débit de fuite (l/s)	203	77	227	Débit de fuite (l/s)	213	80	239
BV5	Surface active (m²)	798	316	904	Surface active (m²)	798	316	904
	Coefficient de ruissellement	0,28	0,11	0,32	Coefficient de ruissellement	0,28	0,11	0,32
	Débit de fuite (l/s)	48	18	55	Débit de fuite (l/s)	60	22	69

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48

Nous notons une faible augmentation généralisée des débits de fuite. Les débits de fuite à l'état initial, chantier et projetés sont légèrement plus importants. L'objectif restant le même : ne pas augmenter le débit de fuite avant-projet dans un objectif de non-aggravation des écoulements. L'augmentation des débits de fuite étant généralisée, le volume de rétention des eaux pluviales reste le même. Le volume de stockage nécessaire reste donc inchangé et les dimensions des ouvrages de gestion également. Le dimensionnement des ouvrages est présenté dans la mesure retenue dans le cadre de l'étude est rappelée ci-après.

GESTION DES EAUX SUR LE CHANTIER

Description et mise en œuvre

La mise en place d'une gestion des eaux de façon quantitative et qualitative est nécessaire pour réduire l'impact du projet sur son environnement. Les aménagements proposés sont étudiés par la suite.

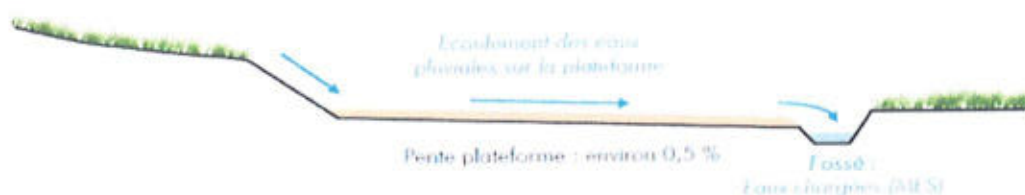
Un volume de stockage minimal a été dimensionné par bassin versant prenant en compte la phase d'exploitation (la phase chantier étant limitée dans le temps en comparaison de la phase d'exploitation). Ce volume a été calculé pour un épisode décennal par la méthode des pluies.

Aménagement des zones d'implantation des éoliennes :

Les zones d'implantation des éoliennes prennent place au niveau des lignes de crêtes. Elles présenteront une **penne moyenne de 0,5 à 2 %**. En point bas, un fossé sera mis en place. Ces zones correspondent aux plateformes de maintenance et de stockage ainsi qu'aux zones de mise en place des fondations. A noter qu'au niveau de la zone défrichée autour des éoliennes il n'y aura pas de risque notable. En effet, une fois le défrichement terminé (opération ponctuelle), il n'y aura plus d'intervention d'engins sur ces zones (hors cas particulier). Sur ces zones, une végétation basse sera maintenue. Cette végétation permettra de limiter les écoulements et d'éviter tout transport de fines. Les aménagements seront créés en bordure de la zone défrichée.

Coupe transversale de la zone d'aménagement

Réalisation : Artifex



Un fossé sera réalisé en bordure de la zone tampon défrichée autour de l'éolienne. Celui-ci collectera les eaux ayant ruisselé sur les zones en chantier. Il permettra la récupération des eaux pluviales pendant la période travaux, mais aussi en phase d'exploitation puisqu'il sera conservé. Au vu des pentes, les fossés ont été implantés autour des zones défrichées, et non le long des pistes. Les fossés dans le sens de la pente, suivant les pistes risquent de favoriser le phénomène d'érosion et de ravinement. Cette implantation tient compte des pentes et des spécificités du projet.

La localisation de ces fossés est présentée sur les illustrations ci-après. A noter que leur implantation pourra être adaptée en fonction de la topographie et des contraintes techniques. En cas de modification, le maître d'ouvrage s'assurera que le volume de rétention n'est pas modifié et informera la DDT de cette adaptation.

L'évacuation des eaux se fera par une canalisation d'ajutage positionnée au niveau du point bas du fossé. Cette canalisation est dimensionnée pour faire transiter un débit correspondant au débit de fuite de chaque

sous bassin versant à l'état initial. Ce choix permettra de retenir une partie des matières en suspension sans surdimensionner les ouvrages à créer. Les canalisations d'ajutage nécessiteront un contrôle et entretien régulier afin d'éviter leur colmatage.

A noter que si un épisode plus important a lieu, une surverse permettra aux eaux de rejoindre le milieu naturel. Les eaux de surverse seront les eaux superficielles, donc non chargées en matières en suspension qui auront tendance à sédimenter en fond de fossé.

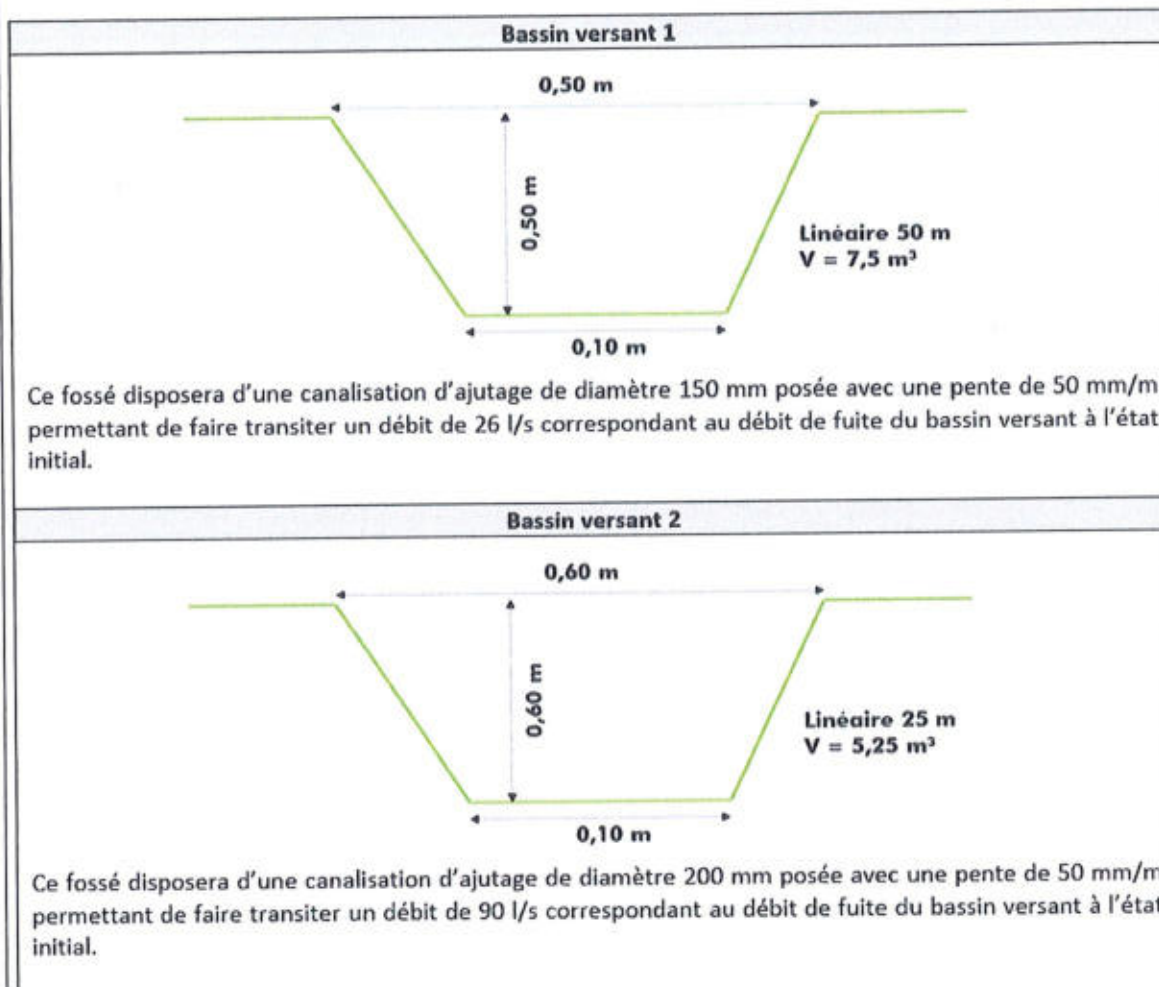
Durant la phase chantier, période la plus sensible vis-à-vis du risque de transport de matières en suspension, une surveillance des fossés devra être réalisée afin d'éviter l'accumulation de fines qui pourrait, à long terme, provoquer leurs colmatages et réduire significativement l'infiltration des eaux. Ainsi, des curages devront être réalisés autant que besoin. A la fin du chantier, un dernier curage permettra de nettoyer les ouvrages de gestion des eaux qui seront conservés. En phase exploitation, il ne devrait normalement pas y avoir besoin de curer les fossés (pas de surface favorable à la remobilisation de fines). En cas de nécessité, un curage sera réalisé avec un engin de faible taille/poids (afin d'éviter d'altérer les surfaces environnantes).

Le tableau suivant reprend les volumes de stockage nécessaires par bassin versant pour une période de retour de 10 ans :

Bassin versant 1	Bassin versant 2	Bassin versant 3	Bassin versant 4
7 m ³	5 m ³	5 m ³	6 m ³

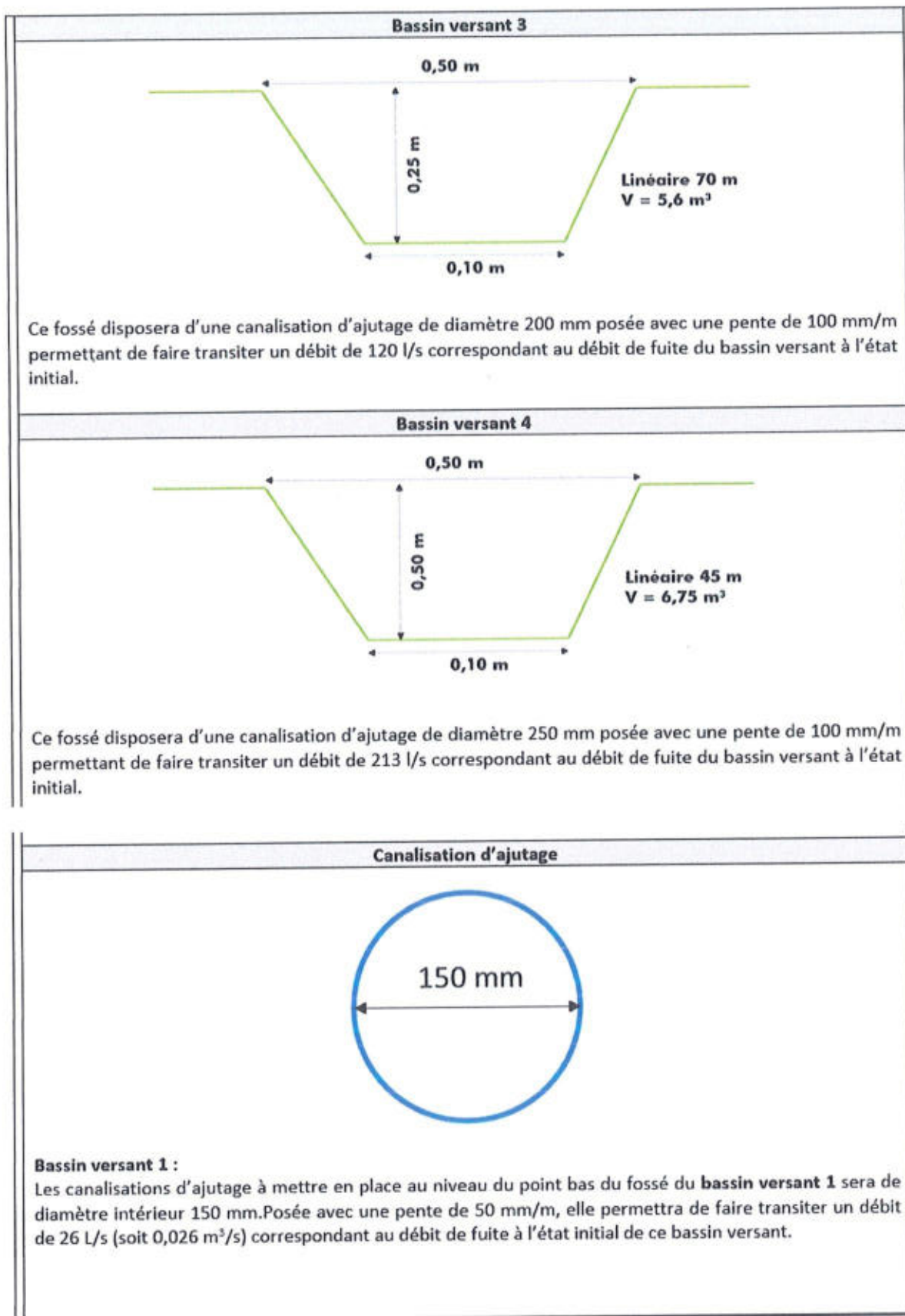
Illustration 4 : Section moyenne minimale des fossés par bassin versant

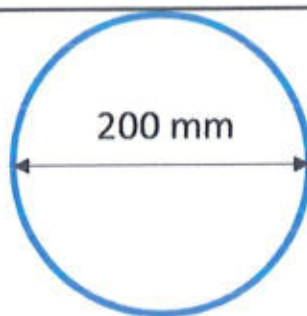
Réalisation :  2021



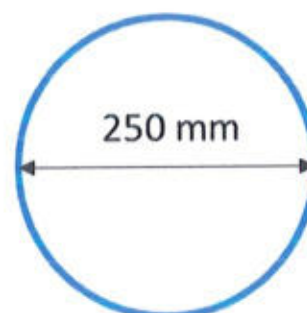
Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48



**Bassin versant 2 & 3 :**

Les canalisations d'ajutage à mettre en place au niveau des points bas des fossés des bassins versants 3 et 4 seront de diamètre intérieur 200 mm. Posée avec une pente de 50 mm/m pour le bassin versant 2, elle permettra de faire transiter un débit de 90 L/s (soit 0,090 m³/s) correspondant au débit de fuite à l'état initial de ce bassin versant. Posée avec une pente de 100 mm/m pour le bassin versant 3, elle permettra de faire transiter un débit de 120 L/s (soit 0,120 m³/s) correspondant au débit de fuite à l'état initial de ce bassin versant.

**Bassin versant 4 :**

La canalisation d'ajutage à mettre en place au niveau du point bas du fossé du bassin versant 4 sera de diamètre intérieur 250 mm. Posée avec une pente de 100 mm/m, elle permettra de faire transiter un débit de 213 L/s (soit 0,213 m³/s) correspondant au débit de fuite à l'état initial de ce bassin versant. Cette canalisation traversera la piste d'accès à créer afin que le point de rejet de ce fossé ne l'érode pas.

La création de ces fossés et la pose de ces canalisations d'ajutages permettront de maintenir constant le débit de fuite de chaque bassin versant par rapport à l'état initial. A noter que le bassin versant 5 ne nécessitera aucun dispositif de gestion des eaux pluviales car l'aménagement du parc éolien de la Montagne de Sasses ne modifie pas significativement les débits de fuite de ce bassin versant entre l'état initial et l'état projeté en raison de l'absence de défrichement.

Modalités de suivi de la mesure et de ses effets

La bonne application de cette mesure pourra être attestée par :

- La réalisation d'un **Plan Général de Coordination de l'Environnement (PGCE)** définissant l'ensemble des mesures environnementales à appliquer par les entreprises intervenant sur le chantier,
- **Le suivi de chantier environnemental** mené par un Coordonnateur Environnemental,
- L'identification d'un **référént environnemental** par entreprise (conducteur de travaux, chef de chantier ou personnes dédiées) qui sera en lien avec le coordonnateur environnement.

Coût de la mesure, de sa gestion et de son suivi

Coût de la réalisation du PGCE et du suivi de chantier environnemental.

Commentaire et avis du CE : Je prends note des informations complémentaires apportées, et insiste sur la fragilité du réseau des eaux de surface et des précautions à prendre pour impacter le moins possible leur écoulement.

5- IMPACTS SOCIAUX ECONOMIQUES ET FINANCIERS :

Impact sur le tourisme :

- La Margeride, possède des paysages exceptionnels qui créent un cadre de vie très agréable pour ses habitants et un attrait pour le tourisme, vecteur économique indispensable pour notre département.
- Les conséquences esthétiques de telles installations pourraient affecter le tourisme local et, par conséquent, notre économie locale.
- Nous pouvons y vivre et souhaitons continuer sachant que nous dépendons pour une part très importante du tourisme de passage et de nos résidences secondaires. Cette saturation va à l'encontre de ce que cherchent nos visiteurs. Ne sommes nous pas en train de "foutre en l'air" ce côté profondément nature qui est notre principale particularité ?
- En Margeride il n'y a pas un abandon des espaces, par contre il y a une baisse de la démographie, cela ne veut pas dire que l'espace est moins fréquenté, quand on regarde les comptes rendus du CDT, les commentaires du Journal Le Monde en 2020 sur la Margeride concernée par la destination touristique à privilégier, le

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48

- massif est attractif, et voit sa sensibilité au contraire mise en exergue. Le constat du bureau d'étude est complètement fallacieux, cela lui permet de dire que face aux enjeux touristiques, et aux modifications des images véhiculées, il faut implanter un projet lisible dans les paysages, alors que toute sa démonstration dans ce volet paysager c'est d'essayer de démontrer que le projet est peu visible. C'est du n'importe quoi. Dans ces grands paysages de la Lozère il est impossible d'intégrer ces énormes machines de 150m de haut, malgré les effets d'écran par endroit de résineux de 20m de haut, il est illusoire de cacher ces machines, car en Margeride le massif est parcouru régulièrement par des voies qui enjambent le massif pour relier les parties orientales et occidentales, et de petites voies qui relient les vallons comme celle entre Saint Denis et La Villedieu, qui permet des vues panoramiques sur le site du projet, et ne parlons pas des GR comme celui que j'ai récemment emprunté « le chemin des croix », qui montre d'ailleurs qu'il n'y a pas « d'abandon des espaces en hauteur »
- Les effets sur, le tourisme sont minimisés, page 40/62 du résumé non technique « L'incidence sur les éléments touristiques sensibles est globalement faible sur le territoire d'étude ».

VSB énergies nouvelles n'a aucunement souhaité minimiser le tourisme en Lozère. Le bureau d'études Encis Environnement a réalisé une étude en 2020 sur l'impact de l'éolien sur le tourisme. Il conclut que l'impact potentiel de l'éolien sur le tourisme dépend de nombreux paramètres, notamment :

- La cohérence des parcs éoliens avec le paysage du territoire
- Les processus d'appropriation réalisés autour des éoliennes et la manière dont les images liées au territoire sont travaillées,
- L'évolution du paysage avec l'implantation d'éoliennes
- Le contexte territorial et touristique présent,
- L'appropriation et la représentation des touristes des éoliennes présentes dans le paysage

Ainsi, il est impossible d'affirmer que les impacts sont systématiquement positifs ou négatifs. Encis regrette le manque d'études à ce sujet.

Malgré tout, les résultats de leurs recherches montrent que bien que la majorité de la population semble ne pas tenir compte de la présence d'éoliennes, une faible partie semble pouvoir être réticente à l'idée d'en côtoyer. Néanmoins cet effet négatif pourrait être compensé par du tourisme vert ou éco-tourisme dans le cas où des aménagements

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48

et une communication spécifique étaient mis en place afin de toucher un nouveau public. Les différents cas qu'ils ont étudié présentent des impacts sensiblement positifs de l'éolien sur le tourisme.

Les exemples ne manquent pas de communes valorisant touristiquement leur parc éolien, et qui en tirent parti du point de vue touristique et économique. Nous pouvons exposer les cas de Bouin en Vendée ou Avignonet-Lauragais en Haute-Garonne :



Par ailleurs, l'étude paysagère réalisée par le bureau d'études Résonance a étudié et évalué les incidences du projet sur les différentes composantes du paysage, et notamment le tourisme.

Sur ce dernier point, l'étude conclut « L'incidence sur les éléments touristiques sensibles est globalement faible sur le territoire d'étude : la visibilité du projet depuis Châteauneuf-de-Randon, le Roc de Peyre est faible à très faible (vues 15, 16, 17 et 30). L'incidence est même nulle pour Mende et ses alentours, ainsi que depuis le lac de Charpal et le plateau du Palais du Roi (vues 18 à 22 et 38). Depuis le truc de Fortunio (vue 11), le projet a été travaillé pour qu'il apparaisse avec un rendu selon une ligne régulière. Seule l'éolienne E1 semble désaxée, légèrement isolée des autres machines sur la gauche. Sur le sentier GR43, l'analyse visuelle montre que le projet est très souvent masqué, soit par des premiers plans végétaux, des seconds plans occupés par des boisements denses de conifères destinés à l'exploitation forestière ou des masques topographiques dissimulant

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48

très largement les éoliennes, voire complètement sur la plupart des vues. Aussi, l'incidence globale sur le GR43 est largement nulle avec ponctuellement des incidences faibles voire modérées, au niveau du Truc de Fortunio notamment. »

Commentaire et avis du CE : Comme indiqué précédemment pour l'incidence sur le paysage, l'impact sur le tourisme est difficilement quantifiable, mais de là à valoriser l'éolien sur la Margeride dans le tourisme local, ce n'est pas gagné. Les attentes des touristes qui fréquentent la Margeride sont différentes. Et on ne peut pas affirmer que l'incidence sera nulle ou très faible.

Doutes sur la capacité financière pour le démantèlement du parc :

- Concernant les provisions pour le démantèlement en fin de projet, si elles sont prévues conformes à la législation en vigueur (= 293 750 € ici), elles sont notoirement insuffisantes puisqu'une telle somme ne suffirait pas à démanteler un seul mât (aux conditions actuelles, cela correspondrait à peine à ~1/2 mât). Sachant que le capital social de la filiale de VSB est de 5000€, il serait très facile à VSB de mettre sa filiale en faillite avant l'échéance de ce parc faisant ainsi retomber les charges de démantèlement sur les propriétaires privés et la collectivité de Monts-de-Randon.
- Les garanties financières du promoteur peuvent elles être considérées comme suffisantes pour autoriser un tel projet et procéder au moment voulu au démantèlement du site ? Pouvez-vous demander au promoteur de produire un devis fixant le prix du démantèlement de l'exploitation industrielle d'éoliennes de la Montagne de Sasses ?
- On peut s'interroger aussi sur le fait que ces promoteurs n'achètent pas les terrains et je pense que le démantèlement sera un grave problème pour les propriétaires.

Réponse VSB :

Le démantèlement des éoliennes n'est ni à la charge de l'état ni du contribuable. L'article L553-3 du Code de l'environnement dispose que :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48

l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées. Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

Par ailleurs, l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement prévoit demande aux exploitants de provisionner une garantie financière pour le démantèlement de chaque éolienne et ce, dès la mise en service du parc. Selon les règles de calcul actuelles, ce montant est de 50 000 €/ par éolienne et 25 000€ par MW supplémentaires ; le montant des garanties financières est réactualisé chaque année par l'exploitant.

Obligations techniques du démantèlement :

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

- Le démontage des éoliennes et du poste électrique
- L'excavation totale des fondations jusqu'au socle
- Le retrait des câbles
- La remise en état des terrains, sauf si leur propriétaire souhaite expressément leur maintien en l'état.
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démontage

Le coût du démantèlement est pris en charge complètement par le propriétaire du parc éolien. En aucun cas la commune ou les propriétaires fonciers ne seront sollicités pour y participer. En cas de changement de propriétaire du parc éolien, le repreneur reprend toutes les obligations

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48

légales liées au parc, y compris celles liées spécifiquement au démantèlement. Ainsi, lorsque VSB France rachète un parc, l'entreprise prend en compte le coût du démantèlement dans son business plan.

En cas de faillite du propriétaire du parc et d'absence de repreneur, le coût du démantèlement est assuré par les garanties financières provisionnées au moment de la mise en service du parc. Le montant de celles-ci a été fixé à un niveau suffisant par le législateur pour éviter tout risque de non-démantèlement. S'il s'avérait que ce montant ne soit malgré tout pas suffisant pour couvrir l'intégralité du coût du démantèlement, les recettes générées par le recyclage et la revente des matériaux composants l'éolienne viendraient compléter et couvrir très largement le reste à charge.

Le coût du démantèlement d'une éolienne varie selon son gabarit. Peu de parcs ont été démantelés en France. Le parc éolien de Sallèles-Limousis dans l'Aude a été démantelé au coût total de 450 000 €. Etant constitué de 10 éoliennes, le coût moyen par éolienne a été d'environ 45 000 €. Néanmoins, il s'agissait de machines de petites tailles et de puissance de 0,75 MW. Les éoliennes actuellement construites sont plus grandes et plus puissantes.

Pour une éolienne de type N117, VSB Group a transmis les informations suivantes à la filiale française :

Coût du démantèlement (<i>estimations</i>)		
Etapas		Coûts/Eolienne
Démontage des éoliennes	Location de grues (€)	40 000
	Main d'œuvre (€)	16 000
Total (€)		56 000
Transport des composants	Section de tour (€)	18 000
	Pales (€)	1 000
	Nacelle (€)	9 000
Total (€)		28 000
Fondations		24 000
Total générale (€)		108 000

Tableau : Estimation du coût de démantèlement - Sources Nordex et VSB Group

Avec la revente des matériaux, le propriétaire n'est pas contraint de débloquer davantage de fonds. Le tableau suivant présente les recettes générées par le recyclage selon les cours des matériaux en vigueur en 2016. On notera que les prix des matières premières sont bien plus

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48

élevés en 2022 et augmenteront probablement dans les années à venir sous l'effet du tarissement des mines et à la raréfaction des découvertes de nouvelles mines.

Recettes générées par le recyclage			
En tonnes	Masses	Coût matière première au 30/09/16 (€)	Valeur (€)
Acier	121	502	60 742
Cuivre	2	5 704	11 408
Aluminium	2	1 887	3 774
Total pour une éolienne (€)			75 924

Tableau : Estimations des recettes générées par le recyclage - Sources Nordex et VSB Group Par exemple, le bilan des coûts et recettes générés par le démantèlement d'une éolienne de 2 MW de type N117 serait le suivant :

Bilan des coûts de démantèlement	
Dépenses et recettes	Coûts/Eolienne
Coût du démantèlement	-108 000,00 €
Recettes générées par le recyclage	75 924,00 €
Garanties réglementaires	50 000,00 €
Total disponible pour le démantèlement	125 924,00 €
Ecart avec le coût de démantèlement	17 924,00 €

Tableau : Estimation du bilan des coûts et recettes générés pour le démantèlement d'une éolienne

En regroupant tous les coûts et recettes relatifs au démantèlement d'une éolienne, et grâce à la revente des matériaux, VSB aura financé largement à hauteur du coût du démantèlement (+ 17 924 €)

1. Le parc éolien présent sur votre commune est une société filiale de VSB EN. Le financement obtenu par VSB pour la création de cette société de projet s'est fait sur la base du business model/ plan d'affaires prévisionnel du futur parc éolien; celui-ci comprend tous les coûts, qu'ils soient liés à la maintenance ou au démantèlement en fin de vie, mais également les revenus générés par la revente d'électricité. VSB EN ne prendrait pas la décision de créer une société de projet et le parc associé si le bilan global ne générait pas un bilan économique positif.
2. Le parc éolien est implanté sur un site où la ressource en vent est riche. Quel que soit l'avenir de la société VSB Energies Nouvelles, le site d'implantation sera toujours

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48

attractif et aura donc toujours un intérêt économique puisque le vent sera toujours présent sur le site. La forte attractivité, tant économique que technique, poussera un développeur à effectuer un démantèlement dans le but de renouveler les installations.

3. La revente des matières premières comme le cuivre et l'acier couvre également une partie du démantèlement. Leur raréfaction, dû à leur stock fini, engendrera dans le futur une augmentation des revenus lors de la revente. Le démantèlement sera alors plus facilement pris en charge.
4. La plupart des craintes concernant le non-démantèlement d'un parc éolien viennent de documentaires largement diffusés montrant des images de parcs à l'abandon aux Etats-Unis ou dans d'autres pays étrangers avec des parcs laissés à l'abandon par défaut de réglementation.

Commentaire et avis du CE : Les éléments apportés par le porteur de projet devrait rassurer les contributeurs sur ce point.

Manque d'efficacité de production des éoliennes :

- La Lozère étant située loin des métropoles grosses consommatrices, une part significative de l'énergie électrique produite sera perdue en route. Le sérieux de ce dossier peut d'ailleurs être mis en doute puisqu'on observe de simples "copié-collé" d'autres dossiers similaires (ex : vol.3, page 40, art.1.15 où l'on nous parle du parc éolien de Venesmes !!!).
- C'est bien beau de vouloir implanter des machines dont les puissances sont toujours de plus en plus importantes mais s'il n'y a pas assez de vent pour une exploitation industrielle, comme c'est le cas en Haute Lozère, toutes ces machines ne produiront pas grand-chose. Dans son volume 4-7, page 18 le porteur de projet lui-même dit et je ne pense pas qu'il nous donne un chiffre moyen peu élevé de la vitesse du vent. Tout comme le montre les tableaux joints à la contribution, la région n'est pas « très ventée » (comme le prétend le porteur de projet). Donc je le répète, à couvrir toute la région de machines quand il n'y a pas assez de vent, il n'y aura pas de production d'électricité. Où est dans ce cas l'intérêt public impératif majeur ?
- Quid de la production REELLE des parcs installés ? le promoteur cite 167 fois Lou Paou dans son étude d'impact...alors allons voir de près...le fonctionnement de Lou Paou 1. Nous avons l'opportunité de le voir fonctionner en temps réel : c'est clair, les éoliennes tournent souvent à l'électricité...EDF EN qui gère nous a dit...Quand il n'y a pas de vent, elles sont à l'arrêt et pour qu'elles redémarrent, il faut les "aider" sauf que le redémarrage dure plusieurs heures, les enregistrements vidéos le prouvent...elles ne sont pas orientées dans le même

sens Lorsque l'on s'approche du parc, on entend le bruit du moteur, puis le silence...puis le bruit du moteur etc... surtout lorsqu'il y a une manifestation du style Rallye ...Il y a du public...et là EDF EN doit prouver à tout le monde qu'elles fonctionnent ... Nous sommes désireux de connaître le fonctionnement du parc à l'année...Lors de l'été 2022...elles étaient très souvent à l'arrêt. La prévision de facteur de charge pour la journée du 07 juin 2023 est de 1,7% donc une très faible production comme celle d'aujourd'hui...en fait sur le site de Wind Power

Réponse VSB :

Certaines observations contestent l'intérêt du projet de parc éolien, en ce qui concerne son intérêt énergétique et sa capacité à faire baisser les émissions de CO2.

Tout d'abord il faut préciser qu'en moyenne, les éoliennes sont disponibles et donc produisent de l'électricité, 95 % du temps (source FEE 2020), à des régimes variables (fonction du vent). Le chiffre avancé de 25 % de rendement en moyenne correspond au temps effectif de fonctionnement de l'aérogénérateur en « pleine charge », à savoir à sa capacité maximale. Le vent étant variable, l'éolienne ne produit pas toujours à son optimum. Sur l'ensemble d'une année, la production « équivalent pleine charge » est donc d'environ 25 % (environ 2000 à 3000 heures, selon les sites), mais l'éolienne tournera la majorité du temps.

On confond en effet régulièrement rendement avec facteur de charge. Par exemple, le rendement d'une centrale thermique, nucléaire ou autre, culmine à 30-33 %, alors que son facteur de charge est de 75 %. Le rendement traduit une efficacité théorique de conversion alors que le facteur de charge traduit la réalité, incluant les arrêts de tranches (incidents, (maintenance.), l'ajustement à la demande, et dans le cas d'une éolienne, des vents faibles ou absents. Par ailleurs, si une éolienne est à l'arrêt, ceci peut être dû à :

- des travaux d'entretien et de reconfiguration du réseau de distribution ou de transport d'électricité, opérations de maintenance ou de réparation des éoliennes ;
- un vent insuffisant ne permet pas la mise en route des éoliennes (vitesse de vent minimale nécessaire : 2 à 3 m/s).
- des raisons environnementales (limitation des niveaux de bruit incidents, des effets stroboscopiques, des impacts sur les chiroptères...) qui peuvent nécessiter ponctuellement le bridage ou l'arrêt d'une ou plusieurs éoliennes.

En l'espèce, le vent moyen où se situe le projet éolien de la Montagne de Sasses est de 8,3 m/s à 100 mètres de haut (source Vortex FDC, logiciel de modélisation atmosphérique en ligne adressé aux services techniques Vent & Site qui fournit des estimations globales du vent).

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

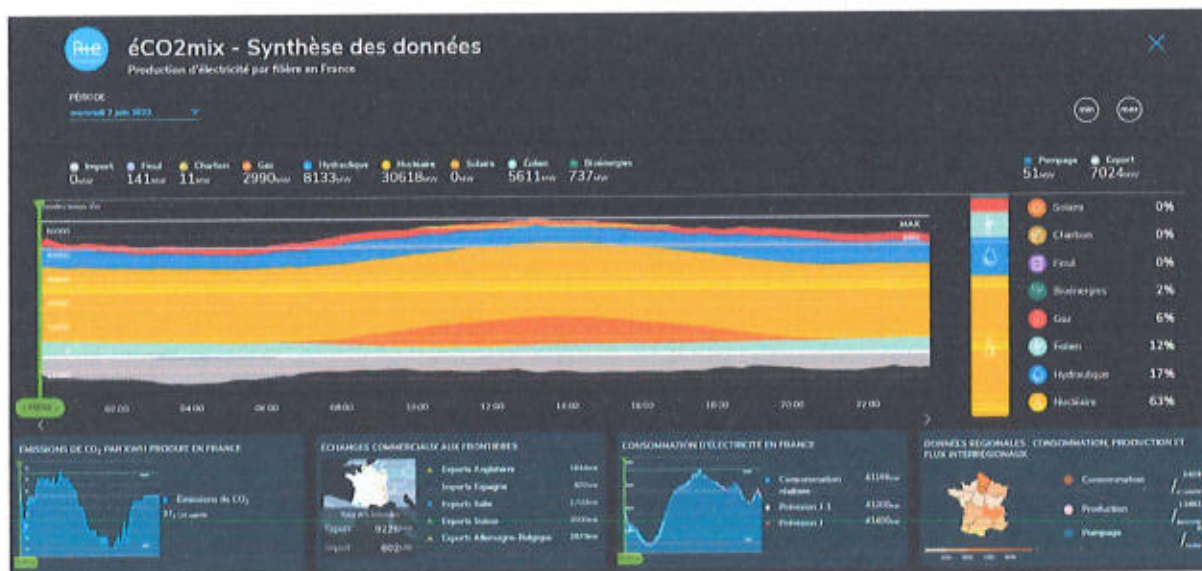
Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48



Capture d'écran du logiciel Vortex

Un mât de mesure a été installé pendant plusieurs années sur le site d'Estables afin d'étudier la ressource en vent et la potentialité du parc en termes de productible.

En réponse à l'observation citée précédemment, voici les données de RTE sur la journée du 07/06/23 :



L'éolien en France ce jour-là représentait donc la 3^{ème} source de production d'électricité (12%) derrière l'hydraulique (17%) et le nucléaire (63%).

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48

Concernant le redémarrage de l'éolienne, celles-ci ont effectivement besoin d'un peu d'électricité pour que l'éolienne puisse s'orienter face au vent et pour qu'elle se dégage de sa position dit en 'drapeaux' (orientation des pales pour arrêter la machine). La consommation d'électricité pour le redémarrage de l'ensemble des éoliennes du parc à l'année correspond à une centaine de kWh, soit environ 0,3% de la puissance électrique produite par le parc chaque année.

Commentaire et avis du CE : Je prends note des éléments complémentaires apportés.

6- POINTS JURIDIQUES OU TECHNIQUES ABORDES DANS LE DOSSIER D'ENQUETE :

- D'une façon générale ce projet n'a rien à faire dans une zone régie par la Loi Montagne. (NB: il est vrai que l'État est tout-à-fait capable de ne pas respecter les législations qu'il a mis en place comme le démontre l'implantation des éoliennes du Born-Pelouse dans une zone NATURA 2000 !!).
- Le permis de construire méconnaît l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme. « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ; C'est donc une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions précitées de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme en estimant que les constructions ne sont pas de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ; En ce sens, projet éolien voisin de la Villedieu annulé : - jugement N° 16MA02903 rendu par la Cour administrative d'appel de Marseille du 11/04/2017 ; - pourvoi de la Société Energie de la Croix de Bor n° 411452 rejeté par le Conseil d'État le 20/11/2017.
- Tout d'abord je tiens à préciser en préambule les points suivants : Art. 1.de la Loi Montagne : La République française reconnaît la montagne comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif

d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel. La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 stipule dans son article 1er : "...Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences..." La loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1 mars 2005 relative à la Charte de l'environnement précise en l'article 2: Art. 1er. « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ». Art. 2. - « Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ».....Art. 9. « La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement ». Mes contributions s'inscrivent dans le cadre de ces extraits de textes législatifs ci-dessus, en signalant que la filière éolienne est une technologie industrielle classique maîtrisée depuis de très nombreuses années et qu'elle n'a aucun caractère de recherche et d'innovation. il faut rappeler que le projet est situé en zone d'application de la Loi Montagne qui comprend des articles en bon français très clairs et applicables sans interprétation ou (et) jurisprudence, dont les 2 articles ci-dessous Article L122-3 : Les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels, à l'établissement de réseaux de communication électroniques ouverts au public et aux services publics autres que les remontées mécaniques ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative ou, dans le cas des communications électroniques, est nécessaire pour améliorer la couverture du territoire. La production d'électricité par l'éolien est considérée comme un service public d'intérêt général, et cet article L 122-3 n'est pas pris en compte dans le projet, au vu de la production d'énergie d'électricité essentiellement renouvelable et excédentaire de plus de 20% en Lozère, et de la consommation locale qui est peu évolutive, il n'est pas démontré la nécessité technique impérative de ce projet, et les textes afférents aux énergies renouvelables sont trop généraux pour justifier ce projet sur la Margeride, et les documents de planification SDRADETT et autres ne précisent pas la nouvelle puissance à installer en Lozère, et le S3REnR validé en décembre 2022 si il précise la capacité des renforcements des réseaux envisagés, il ne programme pas une capacité de puissance de l'éolien à implanter en Lozère et il écrit dans son rapport que le S3REnR n'a de valeur de prise en compte ni d'opposabilité en matière des autorisations des projets de production. D'ailleurs les choix sur la politique énergétique en Lozère sont si peu clairs que le

préfet a engagé très récemment des réunions de réflexion sur la transition écologique et énergétique qui n'est pas encore aboutie. Et en l'absence de démonstration d'une nécessité technique impérative de réalisation du projet dans ce secteur, il ne peut être dérogé à l'article L 122.9. Le deuxième article est le suivant Article L122-9 : Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Ce dossier ne comporte pas de dispositions propres à préserver les espaces paysages et milieux du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Réponse VSB :

La loi Montagne a particulièrement été étudiée dans le cadre du projet éolien de la Montagne de Sasses. En effet, au sein de l'étude paysagère réalisée par le bureau d'études Résonance, une analyse de la compatibilité du projet avec la loi Montagne a été réalisée. Cette analyse des incidences du projet au regard de la loi Montagne est présente au sein du volet paysager aux pages 325 à 450. En préambule, l'étude paysagère explique :

« Comme évoqué précédemment, la Loi Montagne vise, entre autres, à préserver des paysages et des milieux caractéristiques du patrimoine montagnard dont l'identification s'appuie sur les données suivantes :

- les dispositifs de protection prévus par la réglementation qu'il convient de prendre en compte de fait (Inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, ZNIEFF, Natura 2000, PNE, espaces protégés, SPR...) via l'article L.122-9 du code de l'urbanisme,
- les éléments pouvant faire l'objet d'une identification par les prescriptions particulières de massif au titre de l'article L. 122-6.2° du code de l'urbanisme (gorges, grottes, glaciers, lacs, tourbières, marais, lieux de pratique de l'alpinisme, l'escalade, le canoë-kayak et les cours d'eau de première catégorie, au sens du 10° de l'article L. 436-5 du code de l'environnement).
- les espaces et les paysages emblématiques ne faisant pas spécifiquement l'objet de protection réglementaire via les inventaires des différents documents guides (atlas des paysages, SRE...). »

Par la suite, des points de vue ont été identifiés comme étant « à étudier » dans le document guide de l'étude des sensibilités paysagères de 2011 et orientés vers le projet et ont été analysés. Suite à l'analyse, l'étude conclut : « Sur l'ensemble des points de vue étudiés jugés sensibles par l'étude des sensibilités paysagères de 2011, le projet éolien de la Montagne de Sasses répond à l'ensemble des recommandations établies justifiant une compatibilité avec le paysage. »

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48

Par ailleurs, l'analyse de l'atlas des paysages a permis de dégager plusieurs secteurs du territoire pouvant être considérés comme caractéristiques du patrimoine montagnard. Aussi, une analyse des perceptions depuis le sentier GR43 a été effectuée. L'étude conclut :

« L'analyse visuelle le long de l'itinéraire de randonnée met en exergue le rôle majeur joué par la microtopographie et les boisements d'exploitation composés de conifères dans l'insertion du projet. En effet, sur la grande majorité des vues, le projet est soit totalement soit largement masqué lui permettant de ne pas modifier la qualité du paysage de montagne perçu depuis l'itinéraire. Seul le secteur situé au niveau du Truc de Fortunio présente une incidence faible à ponctuellement modérée du fait d'une situation dominant le paysage. Néanmoins, le projet s'insère majoritairement sous la ligne d'horizon permettant d'atténuer les dimensions des machines dans ce vaste paysage et ne vient pas entraver les ouvertures visuelles les plus profondes sur le paysage depuis le sentier descendant le long de la route d'accès au Truc. »

En conclusion globale sur l'analyse de la compatibilité du projet avec la loi Montagne : « Ainsi, comme évoqué précédemment, le projet éolien de la Montagne de Sasses se situe en dehors des secteurs identifiés par l'Atlas des paysages pouvant s'apparenter aux espaces paysagers et sites paysagers caractéristiques du patrimoine naturel montagnard. Ainsi, sa localisation permet d'affirmer l'absence d'incidences directes.

Néanmoins, même si le projet se situe en dehors de tout zonage, il n'en est pas moins sujet à des risques de covisibilités, notamment depuis les points de vue remarquables et les paysages ouverts.

L'analyse des covisibilités avec ces sites s'appuie sur deux choses. La première, sur les points de vue identifiés dans « l'étude des sensibilités de l'éolien industriel en Lozère » (2011) comme étant à analyser dans le cadre de développement d'un projet éolien. L'analyse comparative des recommandations et de l'insertion du projet dans le paysage de la Margeride montre que le projet semble répondre favorablement aux différents critères.

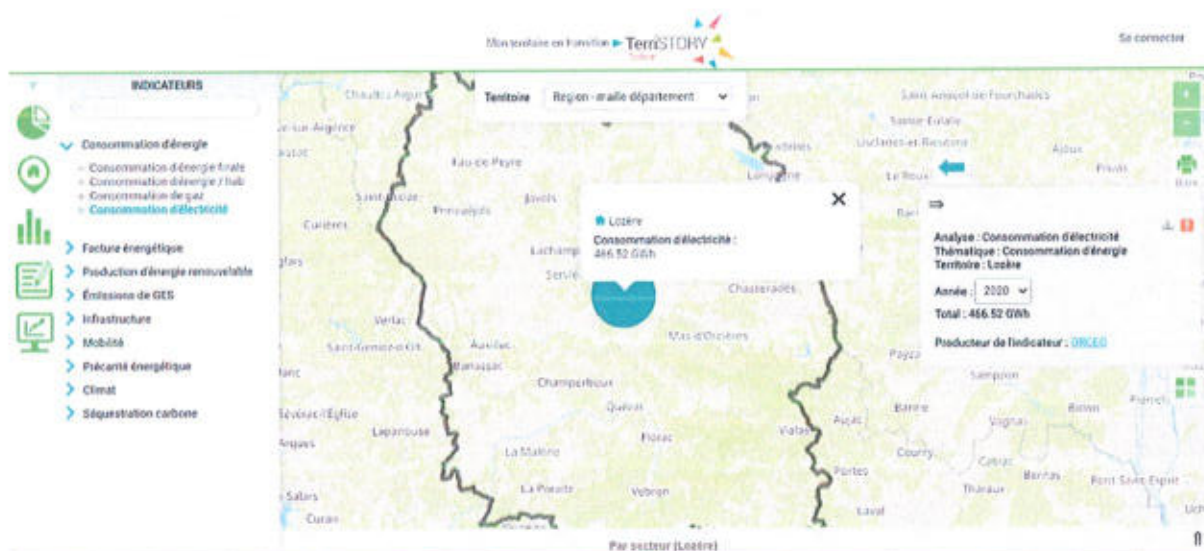
La seconde, sur les points de vue situés au sein, ou à proximité, des sites paysagers potentiellement les plus impactés par le projet. Il ressort de cette analyse qu'outre la vallée de la Truyère, à hauteur de La Villedieu, le projet ne présente que peu d'incidences visuelles (projet très souvent masqué totalement ou partiellement).

A la lumière de tous ces éléments, le projet éolien de la Montagne de Sasses est compatible avec les objectifs de la Loi Montagne.

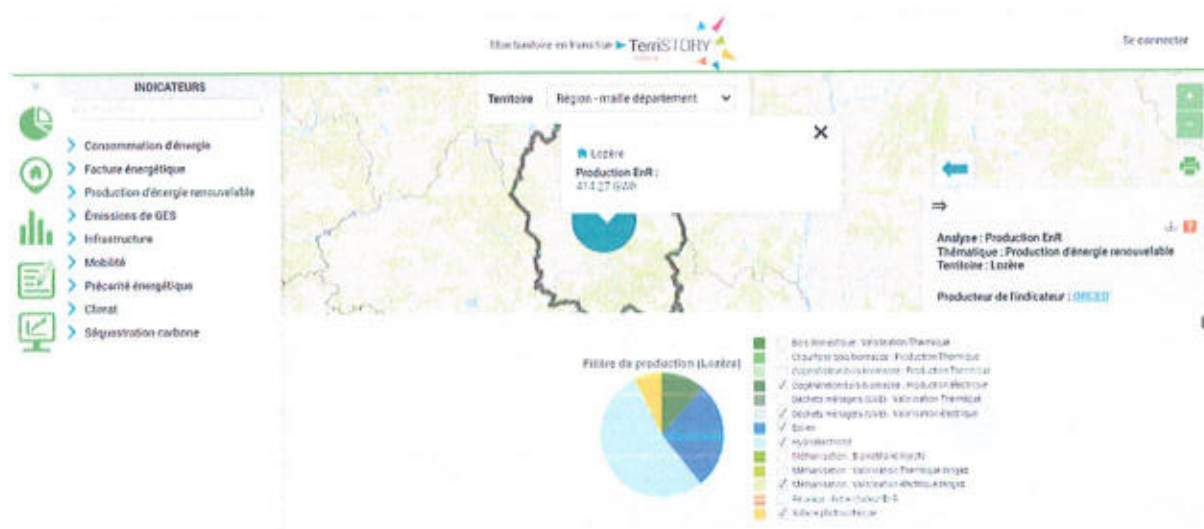
Concernant la remarque sur la production d'électricité en Lozère : rappelons que la consommation d'électricité de la Lozère est de 466,52 52 Gwh (source : AREC données de 2020).

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48



La production électrique en énergies renouvelables de la Lozère est de 414,27 GWh.



Commentaire et avis du CE : l'application de la loi montagne est un sujet qui est revenu relativement souvent dans les contributions, au cours de l'enquête publique. Ce point étant particulièrement sujet à bataille juridique, je ne prendrai pas position, en effet, des parcs éoliens sont déjà autorisés ou implantés à proximité et d'autres projets ont été sujet à recours et l'application de la loi montagne a été retenue.

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48

7- AUTRES QUESTIONNEMENTS OU ARGUMENTS DEFAVORABLES AU PROJET :

- Les données météo utilisées dans ce projet ont été relevées à Altier (48) et Millau (12), zones très éloignées du projet où l'altitude et le climat sont bien différents de celui de la Haute Margeride: ceci jette une suspicion supplémentaire sur ce dossier.
- Quant à comparer l'ensoleillement de Millau aux portes du Larzac en Aveyron avec celui des Monts de Margeride, c'est avouer une méconnaissance du sujet pour le moins sinon c'est « se fichier du monde ». Ce genre d'erreur dans une étude prétendument sérieuse afin de justifier l'utilité d'une ZIP, c'est un manque de professionnalisme. Des études qui remplissent des centaines de pages, que beaucoup ne liront pas ! Ce n'est pas la première fois que cela arrive. Ces études sont faites par des personnes qui méconnaissent le pays et ne prennent même pas la peine de venir voir les lieux ou de se renseigner correctement, quitte à faire un copié collé sans vérification. Comment ensuite croire les autres documents dont on nous abreuve. Si les études sont faussées et elles le sont, les Monts de Margeride ne sont pas des lieux où accueillir des parcs éoliens comme le prétendent les porteurs de projet et en particulier VSB.

Réponse VSB :

Concernant les données climatiques, la station d'Altier est en effet située sur un tout autre domaine climatique que le site d'étude.

La station météo d'Estables était active d'août 2009 à janvier 2022 soit pendant 13 ans. Or la durée minimale pour étudier le climat d'une région est de 30 ans. Les données de la station d'Estables sont donc peu exploitables et incomplètes. La station météo de la Panouse, est active depuis 2007 seulement. La dernière station localisée dans le département à Bassurels est également située dans les Cévennes et est active depuis 1986.

Les seules stations exploitables et encore en activité sont donc situées dans un climat totalement différent de celui du site d'étude. Nous avons donc utilisé la plus proche du site d'étude tout en étant conscients que les données devaient être nuancées. Pour rappel, les données climatiques utilisées dans l'étude d'impact environnementale restent des informations peu exploitées dans le cadre de l'analyse des impacts du projet sur son environnement.

Je pense qu'il est important de remettre au goût du jour "qu'il est impératif pour les armées de maintenir leur aptitude opérationnelle en basse altitude afin de

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48

répondre aux missions liées à la protection du territoire, mais aussi de disposer des capacités militaires et du niveau d'entraînement nécessaire pour mener des opérations extérieures" car "l'accroissement de la hauteur moyenne des éoliennes, passée en moins de 10 ans de 90 mètres à près de 200 mètres, conjugué à la multiplication importante de projets sans cohérence d'ensemble, est aujourd'hui susceptible d'affecter significativement l'aptitude opérationnelle et la sécurité des équipages qui évoluent y compris dans ces zones SETBA et VOLTAC" (réponse du Ministre de la Défense à la question écrite 63969 publiée au JO le 4/11/2014 page 9314). La guerre en Ukraine doit nous faire réfléchir à ce nouveau danger et votre qualité de commissaire enquêteur avec un projet d'éoliennes se situant dans une zone réglementée du réseau (RTBA) très basse altitude devrait faire de vous un lanceur d'alerte surtout après la cyber attaque dont ont été victimes 6000 éoliennes allemandes (Le figaro 2 mars 2022). De plus il est à noter que l'avis du Ministère des Armées (DSAE) concernant ce projet date de janvier 2018, que des réserves y figurent compte tenu de la zone réglementée RTBA et des nombreux autres projets en bordure immédiate. Il est également mentionné que ce document devient caduc dès lors qu'intervient une modification substantielle ou une évolution de l'environnement ou de l'utilisation de la zone d'étude transmise. Quant à la demande auprès de l'aviation civile DGAC elle date de juin 2013. Il s'agit, de plus, d'une demande de révision sollicitée après un avis défavorable de cet organisme. Cet organisme rappelle également les restrictions vis à vis de l'aviation militaire. Ces demandes datent respectivement de 10 ans et 5 ans. Pouvez-vous, en votre qualité de commissaire enquêteur, demander à ce que de nouvelles demandes actualisées soient présentées par le promoteur.

Réponse VSB :

Sur les demandes qui concernent l'aviation civile et militaire, une première consultation du ministère des Armées et de la DGAC a été effectuée par le porteur de projet avant le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale, pour vérifier la comptabilité du projet. Ces dernières ont reçu un avis favorable les 19/01/2018 (armée) et 12/06/2013 (aviation civile).

A la suite du dépôt de la demande d'autorisation environnementale, ce sont les services instructeurs de l'Etat qui reconsultent ces organismes afin de confirmer leurs avis favorables. Ainsi, le projet a de nouveau bénéficié d'avis favorables des instances de régulation de l'aviation civile et militaire les 07/04/2021 (DGAC) et 19/04/2021 (SDRCAM). Enfin, il est à noter que la rédaction de ces avis favorables émis conduise VSB énergies nouvelles à se déclarer auprès de ces 2 instances dès le démarrage de la construction.

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
 « *Coopérer ensemble, développer* »

Meignac, le 7 avril 2021.

SNIA Sud-Ouest
 Bureau Instruction des Services Aéronautiques

OREAL Occitanie
 OJD Gard / Lozère
 59 rue Weber
 CS 52002
 30000 Nîmes Cedex 02

Nos réf. : N° 393

Vos réf. : Votre e-mail reçu le 23 février 2021
 Affaire suivie par : Ganne Dolbos
epic-ids-bordeaux-bf@aviation.civile.gouv.fr
 Tél. : 05 57 92 81 50

Objet : AEU 48 2020 26, l'éolienne de la Montagne de Sasses
 (cf. avis en annexe AEU-EPICAT-EPIC-Sasses) objet d'un arrêté préfectoral en cours de rédaction

Textes de référence :

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones prévues de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation
2. Arrêté du 21 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

Par courriel cité en référence, vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Eolennes de la Montagne de Sasses » pour l'implantation de 5 éoliennes de 130 m de hauteur au total de plus ou moins que de 2 postes de livraison, sur la commune de Monts de Randon dans le département de la Lozère.

Ce projet n'est affecté d'aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique quelle qu'elle soit et n'aura pas d'impact au regard des procédures de circulation aérienne gérées par les services de l'Aviation civile.

En conséquence, je donne mon accord pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.

PRESCRIPTIONS POUR LE PETITIONNAIRE à inclure dans l'arrêté :

- les éoliennes devront être équipées d'un **balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'avis de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.
- le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par mail : epic-ids-bordeaux-bf@aviation.civile.gouv.fr).
- lors du levage des éoliennes, pour l'usage de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : epic-ids-bordeaux-bf@aviation.civile.gouv.fr.

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de venaison d'un aéronef avec l'éolienne.

La procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer la sécurité aéronautique des usagers aéronefs, sera communiquée au pétitionnaire lors de la rédaction de publication à l'AIP.

Le Chef du SNIA Sud-Ouest
 Christian Forastier-Vidalie

Service national d'Ingénierie aéroportuaire Sud-ouest – Aérospat, bloc technique - TSA 05002 - 30600 Meignac cedex
 Tél. 05 57 92 81 50

**Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale
 concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de
 Monts de Randon.**

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48

Villacoublay, le **19 AVR. 2021**
N° ~~1172~~/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Occitanie

- OBJET** : construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de la Lozère (48).
- RÉFÉRENCES** : a) votre courriel du 23 février 2021 (réf. Parc éolien de la Montagne de Sasses);
b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
c) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
d) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État¹ ;
e) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement², modifié ;
f) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation³ ;
g) arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne⁴.

¹ NOR DEF1308371A

² NOR DEV1119348A

³ NOR EQUA9000474A

⁴ NOR TRAA1809923A

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 05 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 130 mètres situé sur le territoire de la commune des Monts-de-Randon (48).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet qui se situe sous la zone réglementée LF-R 591 « Allier » (800 ft ASFC / 6600 ft AMSL) du réseau très basse altitude (RTBA) défense limitant la taille des obstacles à 150 mètres et leur cote sommitale à 1645 mètres NGF⁵, n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence f), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence g).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence e).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud⁶ de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud située à Blagnac (31) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État
et par délégation,
le général de brigade aérienne Etienne Herfeld,
directeur de la circulation aérienne militaire.



Commentaire et avis du CE : Ces éléments sont de nature à rassurer les contributeurs sur ce thème.

- Un autre problème se pose, quels sont les moyens d'intervention dont disposent les Services de Secours et d'Incendie de la Lozère en cas d'incendie éolien ? Est-ce qu'il est prévu que le promoteur prenne en charge le coût de la gestion de l'incendie ? Un arrêté préfectoral du 9 mai 2023 limitant les usages de l'eau en Lozère est-il compatible avec un nouveau risque d'incendie pouvant être

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48

provoqué par des éoliennes en milieu forestier dans une zone faisant partie des recommandations émises par la MRAE ?

- La Margeride, n'a pas connu de graves incendies de forêt, mais nous ne sommes pas à l'abri d'un sinistre, surtout avec les périodes de canicule et l'accroissement de la fréquentation de la montagne, promeneurs, chasseurs, cueilleurs de champignons, exploitants forestiers. Il faut parcourir 3 à 4 km et sur une seule piste pour arriver sur les éoliennes. A mon avis cela me paraît insuffisant, d'autant qu'il n'y a pas de sortie de secours en direction de la Bastide.

Réponse VSB :

Sur le projet, une citerne à eau est prévue (en bleue sur le plan ci-après).



Moyens de détection et d'extinction

Chacun des aérogénérateurs est doté de plusieurs extincteurs et a minima : dans la nacelle et au pied de la tour. Ces extincteurs sont contrôlés annuellement par un organisme vérificateur. Les indications portées sur les extincteurs sont toujours bien visibles et mentionnent :

- la nature du contenu;
- le mode d'emploi ;

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48

- le type de feu à combattre.

Tous les techniciens d'entretien sont correctement formés à l'utilisation appropriée des équipements de sécurité, et notamment des extincteurs. Les emplacements, état et qualité des extincteurs font l'objet de contrôles réguliers de sécurité.

Concernant les incendies, la majorité des matériaux composants les éoliennes sont incombustibles. La maintenance permettra également de repérer et d'endiguer (si besoin est) les fuites de lubrifiants inflammables. Des extincteurs sont mis à disposition dans chaque éolienne. La voie d'accès sera entretenue de manière régulière pour faciliter le passage des pompiers. On notera également la présence d'extincteurs et de systèmes de protection anti-incendie à l'intérieur de chaque éolienne.

L'exploitant ou l'opérateur désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

Le temps d'intervention est quant à lui, dépendant de la zone géographique.

Intervention des moyens de secours

Les accès sont aménagés et entretenus pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance, ces pistes étant par ailleurs régulièrement empruntées par les véhicules des équipes de maintenance.

L'exploitant du site dispose d'une procédure de gestion des situations d'urgence et de crise. Le personnel intervenant et les équipes extérieures sont formés pour réagir à ces situations et des exercices sont réalisés périodiquement. Les éoliennes sont munies de systèmes de protection et se mettent en sécurité en cas de dysfonctionnement. Des alertes sont alors envoyées aux centres de conduite et de surveillance. De plus, un numéro d'astreinte 24/24 est fourni aux mairies, gendarmeries et Service Départemental Incendie et Secours (SDIS) situés à proximité des parcs éoliens, qui ont comme consigne d'avertir l'exploitant en cas de détection de dysfonctionnement (incendie, survitesse...). En cas de crise, une procédure d'alerte (remontée des informations) vers l'exploitant est en place. Selon la gravité de la crise, une cellule de crise est organisée par l'exploitant.

Par ailleurs, avant le début des travaux des plans d'accès sont transmis aux pompiers et à la gendarmerie les plus proches. Lors de la mise en service du parc éolien, un numéro d'astreinte sera disponible auprès des communes d'implantation du parc.

La maintenance des éoliennes sera réalisée par le fournisseur des éoliennes ou par une société spécialisée.

Commentaire et avis du CE : Avec le réchauffement climatique et les étés de plus en plus chauds et secs, cette préoccupation a toute sa place, la présence d'une réserve d'eau à proximité du parc éolien est de nature à combattre rapidement un début d'incendie.

- Quand on connaît la route du cheval mort on sait qu'en hiver elle peut être fermée pendant plus d'une semaine et qu'il faut parfois des engins puissants pour dégager les congères. Qu'en sera t'il des 4 km de piste supplémentaires à déneiger pour accéder au parc ? Je m'interroge ?

Réponse VSB énergies nouvelles :

Le site la montagne de Sasses est effectivement un site se situant à 1400 mètres d'altitude, et la route du cheval mort est souvent enneigée l'hiver. VSB énergies nouvelles prendra à sa charge le déneigement des accès de la départementale D3 jusqu'au site (sur les différents accès) afin de garantir un accès continu au site des éoliennes pour les opérations régulières de maintenance. VSB énergies nouvelles essaye de privilégier des entreprises situées à proximité du site d'implantation du parc et donc de favoriser l'emploi local pour ces opérations de déneigement.

Commentaire et avis du CE : le déneigement sera effectivement un élément à prendre en compte pour l'exploitation du parc.

- L'étude d'impact rappelle que le projet est proposé dans le contexte des différents textes nationaux sur la politique énergétique et le développement des énergies renouvelables, et des différents schémas régionaux (SCRAE, SRE, SRADETT, PCAE, etc...) ; si ces documents proposent tous des objectifs généraux à l'horizon 2030 - 2050, aucun ne précisent des objectifs au niveau départemental. Le seul document précisant un objectif de puissance est le S3RenR Occitanie approuvé en décembre 2022, qui prévoit le renforcement des réseaux pour permettre à terme en Lozère une capacité de branchement des ENR avec un seuil admissible de production de 500 GWh et de puissance de 225MW. Mais le document précise bien que c'est un schéma de planification des réseaux mais un aucun cas un document planifiant les ENR à installer en Lozère.

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48

La Lozère produit 0,6 TWh d'électricité pour une consommation de 0,5 TWh, ce qui veut dire que la Lozère est excédentaire de 20%, avec une production essentiellement renouvelable ; ces chiffres étaient déjà publiés sur un site de l'Occitanie avec la mention « sources RTE méditerranée 2020 », (ce qui laisse à penser que les données concernent l'année 2019) ; et donc aujourd'hui il faudrait rajouter la production récente des éoliennes du Born et des Taillades, plus celle du site photovoltaïque de La Tieule. (production facilement retrouvable sur les récents articles de presse de l'ordre de 0,16 TWh). A la lecture de ces chiffres il est facilement vérifiable qu'au prorata de sa population la Lozère répond aux objectifs nationaux et régionaux en ENR, et donc on peut se demander l'intérêt de favoriser l'implantation de grandes éoliennes au détriment du respect de nos espaces de montagne, alors que ces éoliennes au vu de leur technologie et de leurs caractéristiques devraient être implantées au plus près des lieux de grande consommation.

- Par ailleurs la Lozère est déjà autonome en matière d'électricité alors pourquoi défigurer ainsi ce territoire.
- **L'EMPREINTE CARBONE et LES RISQUES** : Tout d'abord, la situation de cette usine éolienne dans une zone de forêt, de lande et de zones humides est un premier outrage à la nature et de la biodiversité. En effet, la déforestation, le développement des coupes rases est l'une des premières causes de l'aggravation de l'empreinte carbone. Ceci montre les conséquences sur la nature pour créer les accès nécessaires à la construction et à l'exploitation de cette usine. Au lieu d'industrialiser nos campagnes et, dans ce cas, la montagne, l'Etat devrait plutôt veiller à ne pas désindustrialiser la France en bradant nos technologies comme

Alstom, Alcatel.... Enfin, déboiser, utiliser des machines polluantes pour soi-disant réduire les émissions de gaz à effets de serre (GES) n'est-il pas en totale contradiction avec cette affirmation lue en page 3/60 de la Note de présentation non technique : « Le projet éolien de la Montagne de Sasses, dont les caractéristiques principales sont exposées dans la présente note, s'inscrit pleinement dans ces objectifs de transition énergétique et de lutte contre le réchauffement climatique. » ? **CES USINES EOLIENNES N'ONT PAS LES VERTUS ECOLOGIQUES VANTEES.** Le support des éoliennes, le gigantisme des éoliennes (130 mètres pour celles de la présente enquête) nécessite pour la semelle d'un seul pylône près de 1000 tonnes de béton et d'acier. Le coût pour la nature : Les matériaux et énergies nécessaires aux centaines de tonnes de béton extraction du sable, extraction du calcaire et de l'argile pour la fabrication du

ciment et coût énergétique pour atteindre les 1450 °C. Pour sa part, le ciment Portland, un des composants du béton, émet 866 kg de CO₂ / tonne de ciment. La production du ciment génère 5 à 6 % des émissions mondiales de dioxyde de carbone (CO₂), selon la GCCA (Association mondiale du ciment et du béton <https://unfccc.int/fr/news/l-association-mondiale-du-ciment-appelle-le-secteur-a-agir-d-urgence-en-faveur-du-climat>), soit trois fois plus que le transport aérien. Les machines : les divers matériaux et l'énergie utilisés pour leur construction, les terres rares utilisées pour le rotor de la nacelle (200kg, dont le néodyme), extraites en Chine, avec son lot de leucémies autour des mines.

L'acier pour les mâts, les résines pour les pâles : autre coût carbone pour leur fabrication et pour leur recyclage, qui semble encore poser problème. La pollution générée par les éoliennes et par leur nettoyage. Les huiles pour les moteurs, les détergents pour le nettoyage des pâles sont aussi nécessaires pour l'efficacité de ces engins. Des milliards d'insectes s'écrasent sur les pales, autre destruction de la faune.

- Quand on connaît la rentabilité d'une éolienne terrestre, une étude honnête et exhaustive a-t-elle été réalisée pour le coût et l'impact carbone de ce projet ? j'en doute !

Réponse VSB :

Sur la rentabilité économique :

Au-delà des enjeux énergétiques, le développement éolien contribue également à dynamiser l'ensemble du territoire grâce à des retombées locales.

- C'est un atout pour le monde agricole, plus ancien utilisateur des énergies renouvelables (serres, moulins à eau ou à vent, bois énergie...) et notamment de l'énergie du vent pour le pompage de l'eau. Leur association avec le développement éolien constitue donc une évolution naturelle. L'impact des éoliennes sur l'exploitation agricole est limité et l'emprise au sol que nécessitent ces installations est réduite (environ 2000 m² par éolienne).
- Un parc éolien génère un produit fiscal pour les collectivités, revenu qui se décline ainsi :
 - l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) ;
 - la Contribution Economique Territoriale (CET), elle-même composée de deux volets :
 - la cotisation foncière des entreprises

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48

- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Ces retombées économiques permettront aux collectivités locales de concrétiser des projets (assainissement, restauration de bâtiments, nouveaux équipements, développement de transports scolaires, etc.) et la qualité de vie de la population en sera améliorée.

Par ailleurs, une indemnité sera également versée à la commune de Monts-de-Randon, commune d'implantation du projet pour l'utilisation du domaine public (CODP).

Sur le bilan carbone du projet :

Le bilan carbone du projet éolien de la Montagne de Sasses a été calculé et se trouve en page 280 de l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études L'Artifex. A ce sujet, selon une étude de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) sur l'analyse de cycle de vie (ACV) de la production d'électricité d'origine éolienne en France (2015)¹³, le facteur d'émission de l'éolien français est de 12,72 gCO₂-eq / kWh. Ce facteur d'émission est faible par rapport au mix électrique français qui se situe entre 50 gCO₂-eq / kWh et 80 gCO₂-eq / kWh selon les périodes de l'année (RTE).

Selon l'étude de l'ADEME, le temps de retour énergétique moyen d'une éolienne (le temps dont a besoin une éolienne pour produire la quantité d'énergie utilisée pour sa fabrication et son installation) est de seulement 12 mois. Pour rappel, la durée de vie d'une éolienne est comprise entre 20 et 30 ans.

Par ailleurs, les émissions de CO₂ équivalent évitées annuellement par le projet éolien de la Montagne de Sasses sont de 1 464 tonnes.

Commentaire et avis du CE :

- Pour ce qui est de l'autonomie du département pour sa production électrique, que la Lozère produise 90% ou 120% de ses besoins en électricité ; comme l'avancent certaines contributions ou réponse du porteur de projet cela ne change beaucoup dans le débat. Ce sujet-là ne paraît pas pertinent à l'heure de la construction Européenne, on ne peut pas se limiter à regarder la contribution du département à sa seule autoconsommation d'électricité.
- Pour ce qui est du bilan carbone présenté par le porteur de projet, je prends note des informations.

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48

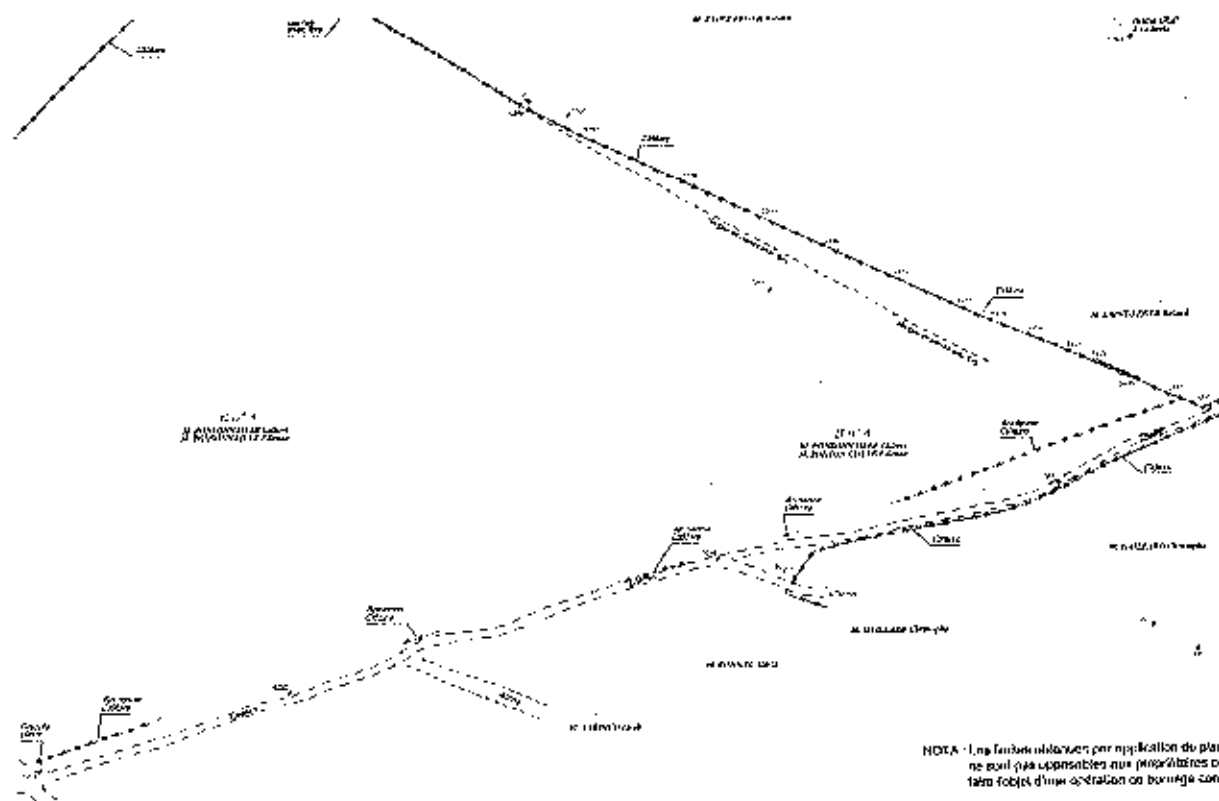
PROBLEMATIQUE DE MAITRISE FONCIERE SOULEVEE PAR M. PONSONNAILLE :

- M. PONSONNAILLE Gilbert, dans son dossier déposé lors de ma dernière permanence soulève un problème de maîtrise foncière qui n'apparaît pas dans le dossier soumis à l'enquête :

En effet, les parcelles B3 et B4, propriété de Mrs PONSONNAILLE Gilbert et Etienne est traversée par la piste qui permettra l'accès au parc éolien, et par la ligne électrique enterrée prévue pour transporter l'électricité produite sur le parc. Le document réalisé par les géomètres experts, ci-dessous, en atteste.

En bleu le tracé ou devrait être la piste et en pointillé le tracé et la position réelle de la piste.

M. PONSONNAILLE m'a indiqué que VSB l'a rencontré à plusieurs reprises pour lui proposer de signer un droit de passage et d'enfouissement des lignes de raccordement, proposition refusée, et qu'il avait informé VSB de cette situation.



Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sassés » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PRPF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48

A ce jour, M. PONSONNAILLE refuse tout accord avec VSB pour laisser passer une ligne enterrée qui risque de dégrader la capacité de développement des arbres à se développer, une fois que les racines seront endommagées.

Le fait de ne pas faire référence à ce problème que vous connaissiez m'interroge. Est-ce que c'est un oubli volontaire ou involontaire.

Dans le cas où M. PONSONNAILLE Gilbert persiste et reste sur sa position de refus, qu'elles seront vos solutions ?

- Rétablir la piste dans sa position indiquée sur le plan ?
La conséquence sera le défrichement de 350 m X 12 m soit environ 4200 m² d'épicéa à couper. Ce qui rend la demande de défrichement présentée dans le dossier d'enquête inexacte.
- Entamer une procédure pour faire reconnaître la prescription trentenaire ?
M. PONSONNAILLE Gilbert n'est pas prêt à accepter et fera tout pour faire reconnaître son droit de propriété.

M. PONSONNAILLE reproche au projet soumis à l'enquête, d'implanter quatre éoliennes sur la montagne de la Bastide et de ne rien faire pour aménager les accès à cette montagne qui est enclavée.

La piste d'accès aménagée au travers de la montagne du groupement forestier de Estables sera-t-elle utilisable par les propriétaires forestiers de la montagne de la Bastide pour l'exploitation de leurs bois.

Réponse VSB :

En préambule, VSB souhaite indiquer que, suite au procès-verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur, VSB a intégré au dossier de demande d'autorisation environnementale les éléments suivants (page 30 et 31 du dossier)

A proximité des parcelles B3 et B4, il apparaît un décalage entre l'emplacement du chemin sur le cadastre, et sa position dans la réalité. Le chemin réel est en effet plus à l'ouest que ne l'indique le cadastre. Cette situation se rencontre fréquemment dans les zones rurales, et notamment en milieu vallonné.

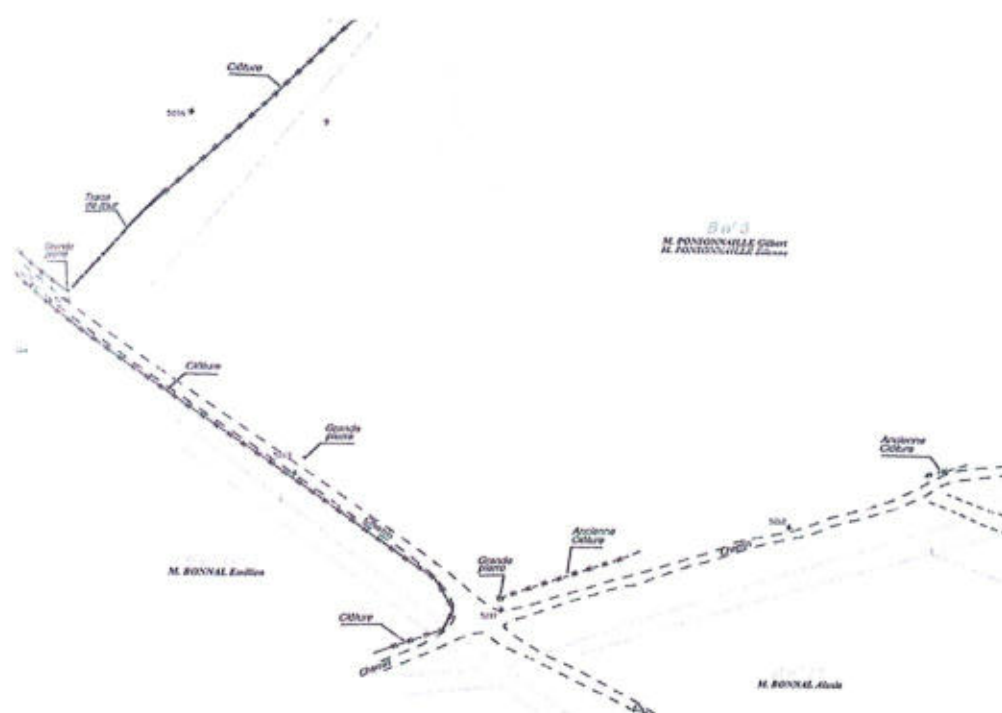
Dans ce type de situation, VSB énergies nouvelles souhaite obtenir les accords des propriétaires de chaque côté du chemin réel, en l'absence de calage du chemin. C'est dans ce cadre que VSB énergies nouvelles a rencontré à plusieurs reprises Monsieur Ponsonnaille. Lors de ces rendez-vous, Monsieur Ponsonnaille nous a fait part de son souhait de remettre en conformité le cadastre avec le chemin, car il a le sentiment d'avoir perdu de la surface avec ce décalage. Nous lui avons proposé de l'accompagner dans cette démarche s'il le souhaitait. A l'issue des différents rendez-vous, Monsieur Ponsonnaille nous a indiqué qu'il souhaitait résoudre cette problématique de décalage de cadastre avant de nous donner son accord pour

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48

passer les câbles et élargir le chemin, et que tant que cette procédure ne serait pas finalisée, il ne s'engagerait pas.

Les documents transmis par Monsieur Ponsonaille au moment de l'enquête publique du projet éolien de la Montagne de Sasses ont mis à jour de nouveaux éléments permettant de nous éclairer sur la situation. En effet, Monsieur Ponsonaille a missionné un géomètre expert sur ce sujet. Ce géomètre a pu identifier sur le terrain des indices de localisation du chemin originel. Sur le plan ci-après par exemple :



Au carrefour entre les parcelles B3, B15 et B17, le géomètre a ainsi identifié plusieurs indices de localisation présumée du chemin comme « grande pierre », « ancienne clôture », ...

On s'aperçoit également qu'à la limite ouest de la parcelle B3 il y a un autre décalage entre le cadastre et les traces relevées par le géomètre telles que « trace de mur », « grande pierre »,...

On peut également constater ce décalage sur géoportail :



Si l'on compare la délimitation du bois de Monsieur Ponsonnaille avec les plans effectués par le géomètre, il semblerait que la délimitation du bois de Monsieur Ponsonnaille suive dans l'ensemble les indices de délimitation identifiés par le géomètre sur le terrain.

Les indices relevés par le géomètre pourraient laisser penser que la réelle position du chemin soit, à peu de chose près, la position du chemin existant, et non celle indiquée par le cadastre. Cependant, Monsieur Ponsonnaille soutient que sur les plans de partage originaux, la position du chemin correspondait à celle indiquée par le cadastre et non à celle indiquée par le chemin réel.

Afin de comprendre un peu plus cette situation, VSB énergies nouvelles a demandé conseil auprès d'un géomètre expert afin d'analyser ces plans et de nous éclairer sur les différentes issues possibles. Tout d'abord, celui-ci nous indique que le cadastre donne une présomption de limite sans garantie juridique, c'est-à-dire qu'il donne des indications sur la limite de la propriété, mais est le dernier document pris en compte par les géomètres qui se fient davantage aux indices laissés sur le terrain. Le cadastre est un document fiscal et un outil d'imposition, et non un document de garantie juridique sur les limites de propriété. Il peut cependant être utilisé en dernière recours si aucun indice apparent n'a été trouvé sur le terrain.

Par ailleurs, le géomètre nous a expliqué que le chemin indiqué sur le cadastre dépend du domaine public non cadastré, et que dans ce cas-là la procédure correspondante est une procédure d'alignement individuel. Pour régulariser la situation et ainsi convenir une situation acceptable à l'ensemble des propriétaires dont Monsieur Ponsonnaille, il convient de procéder suivant les étapes suivantes :

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48

- La recherche des indices sur le terrain pouvant indiquer la délimitation du chemin, travail déjà réalisé par le géomètre mandaté par Monsieur Ponsonaille.
- La réalisation d'un bornage contradictoire entre les différents propriétaires concernés afin de trouver une entente sur la limite du chemin et les parcelles de chacun

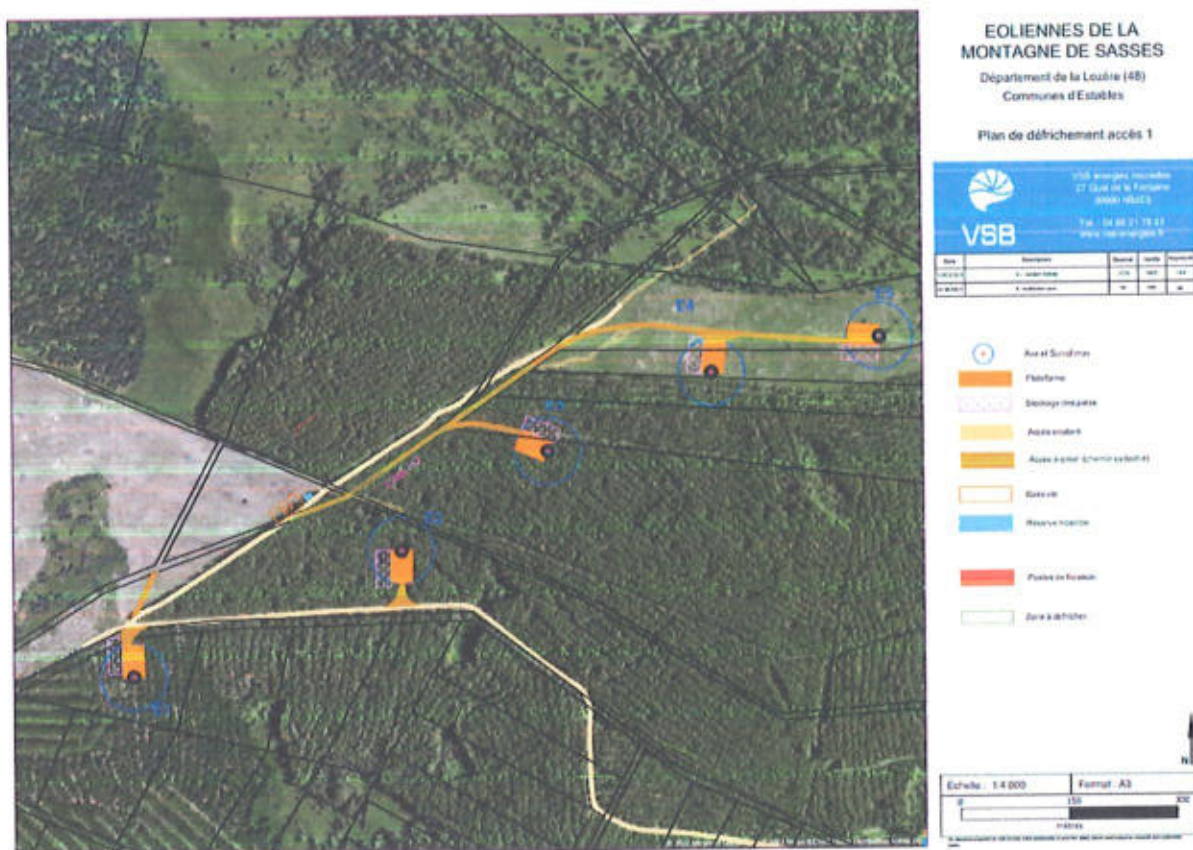
Au vu des différents documents transmis, il apparaît à l'heure actuelle deux possibilités :

- Possibilité n°1 : La réelle position du chemin correspond, peu ou prou, à celle du chemin existant et non à celle indiquée par le cadastre.

Dans ce cas, c'est le cadastre qui va être décalé à l'ouest pour se positionner au niveau du chemin existant. Cela va donc également engendrer un décalage du cadastre à l'ouest de la parcelle B3, là où il y avait également une incohérence. Dans ce cas, le bois de Monsieur Ponsonaille ne « dépasserait plus » du cadastre, comme cela est reflété sur Geoportail, et l'ensemble de son bois serait inclus dans les limites du cadastre. Vis-à-vis du projet éolien de la Montagne de Sasses, nous n'élargirions le chemin qu'à l'est de celui-ci, en direction de la parcelle B15 notamment. Sur ce côté du chemin, VSB énergies nouvelles dispose déjà des accords fonciers nécessaires.

- Possibilité n°2 : La réelle position du chemin correspond à celle indiquée par le cadastre et non à celle du chemin existant.

Dans ce cas-là, il sera nécessaire de recréer un chemin au niveau de la position indiquée par le cadastre. Le chemin appartenant au domaine public, c'est la commune qui est seule décisionnaire sur ce sujet. Vis-à-vis de Monsieur Ponsonaille, il sera bénéficiaire du delta de surface située entre le chemin existant et le cadastre (environ 2100m²), mais il se trouvera également déficitaire de la surface de bois à l'ouest de la parcelle B3 qui a été plantée en-dehors des limites cadastrales (environ 4200m²). Du côté du projet éolien de la Montagne de Sasses, VSB énergies nouvelles ajusterait alors le contour du chemin d'accès aux éoliennes en suivant le nouveau chemin existant, ce qui donnerait le plan ci-après :



L'élargissement de l'accès se ferait également à l'est du chemin, du côté des parcelles du projet, pour lesquelles VSB énergies nouvelles dispose déjà des accords fonciers.

En conclusion, quelle que soit la situation finale vis-à-vis du cadastre, VSB énergies nouvelles disposera des accords fonciers pour accéder aux éoliennes et élargir le chemin. VSB énergies nouvelles se tient bien évidemment toujours à disposition de Monsieur Ponsonnaille pour l'accompagner dans ses démarches avec le cadastre, et souhaite avant tout trouver une solution amiable qui conviendra à l'ensemble des propriétaires concernés.

Commentaire et avis du CE : Je prends bonne note de la modification du dossier de demande d'autorisation environnementale, qui est faite en même temps que le dépôt du mémoire en réponse. VSB avait connaissance de la situation foncière depuis 2020, ce problème aurait donc déjà dû faire partie du dossier d'origine. Pour ce qui est des solutions envisagées, la deuxième solution va provoquer le défrichement de surfaces forestières supplémentaires, non pris en compte dans le dossier (même si ce défrichement est de la compétence de la commune). Il est regrettable qu'un projet débuté il y a 16 ans, arrive à l'enquête publique avec un problème de foncier non résolu et oublié dans le dossier soumis à l'enquête.

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48

AUTRE QUESTION DE MAITRISE FONCIERE SOULEVEE ORALEMENT :

- Une partie du projet de parc se situe sur le groupement forestier de la montagne, et dans le dossier il y a une autorisation signée de son gérant, les statuts du groupement permettent-ils un tel projet et le gérant a-t-il pouvoir de l'assemblée générale pour engager l'autorisation d'un tel projet ?

Réponse VSB :

Concernant le groupement forestier de la Montagne, l'autorisation a été signée par l'ensemble des co-gérants du groupement forestier. Il n'y a donc pas lieu de convoquer une assemblée générale.

ANNEXE 2 - ATTESTATION
Autorisation demandes administratives
Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état
Projet de parc éolien sur la commune d'Estables (48700)

Je soussigné,

Monsieur TARDIU Louis, représentant le **Groupement forestier de la Montagne**, groupement forestier au capital de 2649,96 EUROS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mende sous le numéro D 441 534 847, ayant son siège social à 48700 Estables, en qualité de gérant,

Propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
Estables	B	23	La Montagne	1	96	13
		24		1	90	55
		27		1	95	30
		28		1	87	91
		56		2	09	40
		35		1	73	37
		34		1	96	21
		37		1	65	82
		40		1	22	38
		41		1	04	94
		42		1	11	29
		45		1	47	84
		46		1	45	04
		53		1	66	20
		54	1	88		
		55	1	75	25	
		56	1	87	35	
		57	1	75	35	
		58	1	86	20	
		59	1	64	37	
		60	2	16	40	
		64	3	18	33	
		63	3	75	24	
		62	3	63	84	
		72	6	60	20	
		78	1	83	67	
		81	1	84	56	
		82	2	94	26	

+ B21

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable la société **VSB ENERGIES NOUVELLES**, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes (30000) sous le numéro 439697178, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :



AV TL
R.R.

R.R. TL
AV

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48

- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énuméré(s) ci-dessus et notamment le dossier d'autorisation de détachement, le dossier de demande de permis de construire et le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sans que cette liste ne soit exhaustive.
- Puis, sur les terrains et dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, le propriétaire donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Fait à Estables

le 10/10/18

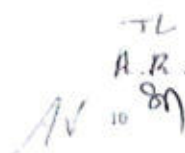
Le PROPRIÉTAIRE

scidases




VSB - Promoteur 2014 (S)

proches des Puffes

TL
 A.R.
 10


Cette deuxième page contenant les signatures est effectivement manquante dans le dossier, VSB énergies nouvelles s'excuse pour cet oubli et va procéder à la régularisation en l'intégrant dans le dossier.

Commentaire et avis du CE : je prends bonne note de ce complément et vous confirme ma demande pour que cette pièce soit rajoutée au dossier d'autorisation environnementale.

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48

RENCONTRE AVEC M. LE MAIRE DE MONTS DE RANDON :

Le 26 mai 2023 j'ai rencontré M. le Maire de la commune de Monts de Randon pour aborder l'enquête publique en cours.

Il m'a fait part de son opposition à ce projet pour diverses raisons :

- Le préfet a entamé une série de rencontres avec les élus pour mettre en place dans le département la loi sur l'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023. Cette enquête publique est donc décalée par rapport à cette loi.
- Ce projet dure depuis 16 ans, c'est tellement long que cela sous entends qu'il y a des problèmes.
- Le conseil municipal de l'ancienne Commune d'Estables n'a jamais pu délibérer sur ce projet ; c'est pourquoi il ne demandera pas à son conseil municipal de délibérer.
- Le nombre de projets éoliens sur ce secteur va provoquer une pollution visuelle dans un paysage de exceptionnel.
- Le nombre d'éoliennes sur le secteur va provoquer la création de lignes de très haute tension qui apporteront aussi une pollution des paysages de la Margeride.
- La distance importante entre les lieux de production et ceux de consommation va provoquer des pertes importantes.

Réponse VSB :

VSB énergies nouvelles a initié le projet éolien avec la commune d'Estables et son conseil municipal en 2007. En 2019, la commune d'Estables a fusionné avec les communes de Rieutort-de-Randon, Saint-Amans, Servières et la Villedieu devenant ainsi la commune de Monts-de-Randon. Le maire de Rieutort-de-Randon, Patrice Saint-Léger est donc devenu Maire de la nouvelle commune de Monts-de-Randon. A la suite des élections municipales de 2020, Francis Saint-Léger a été élu maire et est donc devenu maire de la nouvelle commune de Monts-de-Randon.

Depuis son élection, VSB énergies nouvelles a, à de multiples reprises, souhaité le rencontrer afin de pouvoir lui exposer le projet. Monsieur Le Maire Francis Saint-Léger a toujours refusé de rencontrer VSB énergies nouvelles. VSB énergies nouvelles déplore cette situation, et ne connaît donc pas à ce jour la position de l'ensemble du conseil municipal sur le projet de la Montagne de Sasses.

Concernant l'inquiétude de Monsieur Le Maire quant à la perte d'électricité due à la distance importante entre lieu de production et lieux de consommation, cette perte est étudiée dans les procédures internes de VSB énergies nouvelles, afin d'en quantifier la perte technique et économique. Sur le projet de la Montagne de Sasses, la perte due au réseau EDF est évaluée à 0,1% de la production annuelle.

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48

VSB énergies nouvelles est conscient du nécessaire dialogue et esprit de concertation qui doivent nous animer pour allier objectifs de transition énergétique, acceptabilité sociale de la population et préservation des différents enjeux pour nos territoires. A cette fin, VSB tient à réaffirmer sa volonté de dialogue avec Monsieur Le Maire et son conseil municipal, et se tient à leur entière disposition.

Le procès-verbal de synthèse a été remis en main propre le 13 juin 2023 à Mmes Maud BODKIN et Laura BAUZON représentant le porteur de projet, VSB.

L'attestation signée de communication du procès-verbal sera jointe en annexe au rapport.

Une copie des contributions présentes sur le registre de Monts de Randon ; le seul sur lequel des contributions ont été portées, a aussi été jointe au PV de synthèse.

Une copie de la contribution de M. PONSONNAILLE est aussi jointe au PV de synthèse.

Les contributions portées sur le registre dématérialisé peuvent être téléchargées directement par le porteur de projet.

Fait le 12 juin 2023

Michel Vieilledent

2- CONCLUSION ET AVIS MOTIVE

- Rappel succinct du projet :

Il s'agit d'une demande d'autorisation environnementale relative au projet de création d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Monts de Randon, composé de cinq aérogénérateurs, déposé par la SAS Eoliennes de la montagne de SASSES.

Le cadre juridique et réglementaire de l'enquête publique unique environnementale au titre des installations classées est le suivant :

- L'ordonnance N° 2017-80 du 26 janvier 2017
- Le décret N° 2017-81 du 26 janvier 2017
- Le décret N° 2017-82 du 26 janvier 2017

Ils visent au travers d'une même procédure à regrouper :

- L'autorisation d'exploiter au titre des ICPE (L.512-1 du code de l'environnement)
- La dispense de permis de construire (R.425-29 du code de l'urbanisme)
- Absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000 (L.414-4 du code de l'environnement)
- Autorisation prévue par l'article L.6352-1 du code des transports.
- Autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie (les parcs éoliens d'une puissance inférieure à 50MW sont réputés autorisés L.311-6 du code de l'énergie)
- Autorisation de défrichement (notamment L.214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées et/ou d'espèces protégées (A1 4 L.411-2 du code de l'environnement).

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48

- Autres autorisations prévues par le code de la défense ou le code du patrimoine.

Le projet de parc éolien de la montagne de Sasses est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) telle que définie par l'article L.511-1 du code de l'environnement. Plus précisément, il relève de la rubrique n°2980 nomenclatures ICPE dédiée aux « Installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ». A ce titre, compte tenu de la hauteur des mâts des éoliennes projetées supérieure à 50 m ce parc éolien est soumis au régime d'Autorisation Environnementale au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Le parc éolien se situe sur le territoire de l'ancienne commune d'Estables, à proximité du col du cheval mort, il est composé de 5 éoliennes de 130 mètres de haut d'une puissance totale de 2.35 MW.

Au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées les communes concernées par le projet et la présente enquête publique sont :

- Monts de Randon
- Arzenc de Randon
- La Panouse
- Saint Sauveur de Ginestous
- Saint Denis en Margeride
- Les Laubies

Conformément à l'arrêté préfectoral N° pref-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023, quatre permanences ont eu lieu en mairie de Monts de Randon les :

- Jeudi 04 mai 2023 de 9 heures à 12 heures.
- Vendredi 12 mai 2023 de 14 heures à 17 heures.
- Mercredi 24 mai 2023 de 9 heures à 12 heures.
- Mardi 06 juin 2023 de 14 heures à 17 heures.

Plusieurs visites de terrain avant et pendant l'enquête publique m'ont permis de connaître le secteur sur lequel le projet est envisagé.

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48

L'enquête publique a eu lieu du 04 mai au 06 juin 2023, soit 32 jours. A la clôture de l'enquête publique j'ai rédigé le procès-verbal de synthèse, que j'ai remis en main propre le 13 juin 2023, aux représentantes du porteur de projet.

Le porteur de projet m'a fait parvenir par courriel, son mémoire en réponse le 27 juin 2023.

- Synthèse des différentes contributions reçues :

Contributions favorables (2) :

Pour des raisons économiques, de création de valeur ajoutée sur le territoire et pour la production d'énergie renouvelable.

Contributions défavorables :

- Biodiversité (6), Avifaune (14) :
 Mise en cause des études impact sur le Milan royal, la non prise en compte de la pie grièche, du minioptère de Schreibers.
 Mise en cause du système de détection arrêt et de son efficacité.
 Manque d'ambition des mesures d'évitement et de réduction de l'impact du parc éolien.
 Biodiversité très riche des crêtes de la Margeride remise en cause par la présence des éoliennes.
- Paysages (21), saturation du paysage (13) patrimoine (3) :
 Les éoliennes auront un impact défavorable sur le paysage remarquable des crêtes de Margeride.
 Le parc sera visible depuis les villages proches, Froidviala, la Villedieu, Estables.
 La présence du truc de Fortunio à proximité du parc, lieu emblématique de la Margeride, mais aussi depuis Chateauneuf de Randon.
 La présence d'une zone Natura 2000 « monts de Randon » à proximité.
 Le parc éolien est impossible à intégrer.

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023, EP N° E23000026/48

Mise en cause de l'étude d'impact qui mentionne un effet faible à très faible.

Le parc éolien aura un impact sur la vue de près, mais surtout éloigné.

Le projet se situe dans un espace protégé d'un point de vue géologique, « panorama du truc de Fortunio classé rareté nationale à protéger ».

Plusieurs projets se situent sur un même lieu restreint, projets réalisés, en cours de construction ou en cours de demande d'autorisation. Ce nombre important n'est pas acceptable sur ce périmètre des crêtes de la Margeride.

Le patrimoine immobilier des proches ou moins proches habitants sera impacté à la baisse.

- Impacts sur les populations. (11) :

Nuisances sonores : il est inadmissible que les mesures de bruit ne soit faites qu'une fois le parc éolien en service, depuis les villages les plus proches.

La modification de la législation sur le bruit va permettre aux exploitants de ne pas avoir de soucis avec le bruit des éoliennes.

Santé des populations : la distance minimale d'implantation des éoliennes par rapport aux habitations en Allemagne est de 1500 mètres, en France 500 mètres. Le village le plus proche du parc de la montagne de Sasses est à 1400 mètres.

Le syndrome éolien existe bien, voir le cas décrit et reconnu par la justice à Toulouse.

Cohésion sociale : Toute la population devrait être impliquée dans un tel projet.

Les développeurs choisissent de venir implanter les éoliennes en Margeride, où il y a peu de population, donc peu de contestation.

Le projet aura un effet délétère sur les relations dans le secteur, avec l'implantation des éoliennes chez des privés, avec les locations qui en découlent.

Pollution visuelle nocturne : les lumières rouges clignotantes la nuit sont une pollution pour la Margeride.

- Impacts sur l'eau et les zones humides (10) :

La destruction de la tourbière à Molinies sera irréversible.

Sur la Margeride, il y a beaucoup de petits cours d'eau, de petites sources de surface, mais pas de nappes phréatiques, il faut les préserver.

Les données de la station piézométrique d'Estables, à proximité du projet n'ont pas été utilisées dans l'étude d'impact !

Les données météo utilisées dans l'étude d'impact sont celles d'Altier, dans les Cévennes, dont le climat est très différent de celui de la Margeride.

Les grandes fondations nécessaires aux éoliennes auront un impact sur les eaux souterraines.

- Impacts sociaux-économiques, financiers :

Tourisme (7) : La Margeride bénéficie d'un attrait touristique grâce à ses paysages uniques.

La conséquence de l'esthétique des éoliennes sur le paysage va affecter la fréquentation touristique du secteur.

La saturation des crêtes de la Margeride en éoliennes va à l'encontre de ce que recherchent nos visiteurs.

Les éoliennes auront un impact certain sur le tourisme, car elles ne pourront pas être cachées par les forêts.

Elles auront un impact sur les beaux panoramas et sur la fréquentation du GR qui passe à proximité.

Dans l'étude d'impact, il est dit que globalement, pour la fréquentation touristique, l'impact sera faible sur le territoire de l'étude, ce n'est pas acceptable.

Garantie de démantèlement du parc (3) : Les provisions réglementaires sont notoirement insuffisantes.

Les garanties financières du promoteur sont-elles solides ?

Pourquoi les promoteurs n'achètent-ils pas le terrain ? La remise en état risque d'être à la charge des propriétaires.

Efficacité de l'éolien (1) : Il y a forcément une perte de production, qui est due à l'éloignement des lieux de forte consommation.

Il n'y a pas suffisamment de vent sur le secteur pour implanter des éoliennes.

Quelle est la production réelle des parcs déjà en exploitation.

- Autres thèmes juridiques, techniques :
La loi montagne (4) : elle doit s'appliquer, et le projet doit être refusé.
Le département de la Lozère est déjà autosuffisant en énergies renouvelables (2)
- Autres arguments défavorables (13) :
Les données météo utilisées, soit sur Altier pour la pluviométrie, soit sur Millau pour l'ensoleillement posent problème de crédibilité des études présentées.
Les autorisations de l'aviation civile ou militaire datent de plusieurs années, sont-elles encore valables ?
Le risque incendie a-t-il été pris en compte ?
Le fort enneigement hivernal au col du cheval mort permettra-t'il d'exploiter le parc éolien ?
La Lozère est déjà autosuffisante en électricité renouvelable, pourquoi vouloir construire encore des éoliennes ?
L'empreinte carbone a-t-elle bien été prise en compte ?

Problème de la maîtrise foncière soulevée par M.

PONSONNAILLE : A la suite de la réalisation d'un document par un géomètre expert, il apparaît que le chemin d'exploitation qui permettra d'accéder au parc éolien et le passage des lignes électriques enterrées se situe sur la parcelle de M. PONSONNAILLE. Ce dernier s'oppose à ce passage, ce qui remet en cause une partie du projet, qui risque d'augmenter la surface à défricher pour réaliser une autre piste d'accès. D'autre part il souligne la présence de quatre des cinq éoliennes sur la montagne de la Bastide, mais avec l'utilisation de la piste d'accès du groupement forestier d'Estables, alors qu'il n'y a aucun accès correct pour la montagne de la Bastide.

- Motivations du commissaire enquêteur :

Les avantages du projet :

- Il répond à la demande sociétale de plus de production d'énergie renouvelable.
- Il correspond aux objectifs du protocole de Kyoto pour réduire les gaz à effet de serre dans les pays les plus industrialisés.
- Il répond aux objectifs de la loi relative à la transition écologique pour la croissance verte et aux objectifs de la directive européenne sur les énergies renouvelables.
- Il répond aux objectifs de programmation pluriannuelle de l'énergie 2024 - 2028.
- Il répond en partie aux objectifs de la loi sur l'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023.
- L'énergie éolienne est une énergie renouvelable et sans effets polluants sur l'air qu'elle utilise.
- L'énergie éolienne ne produit pas de déchets radioactifs.
- Le projet est implanté dans une zone à faible densité de population, relativement éloigné (1,4 km) des villages ou hameaux les plus proches.
- Le projet est implanté dans une zone d'implantation prioritaire.
- Le projet est situé sur une zone bien ventée.

Les inconvénients du projet :

- Il est situé dans une zone très proche d'un lieu de nidification du Milan royal, espèce protégée, et dont la principale cause de mortalité accidentelle est l'éolien.
- Il a reçu par deux fois un avis défavorable du CNPN pour sa demande de dérogation à la protection des espèces protégées.
- Il se situe dans une zone de forte concentration de parc éoliens en exploitation, en cours de construction ou en cours d'instruction.
Un effet de saturation ne manquera pas d'apparaître si 30 éoliennes dans un rayon d'un peu moins de 10 km sont implantées.
- Le projet ne répond pas au premier article de la loi sur l'accélération des énergies renouvelables, qui vise à une meilleure appropriation territoriale des projets et à leur bonne insertion paysagère.

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48

Pour ce qui est de l'appropriation territoriale, la faible participation des habitants du secteur à l'enquête publique tend à démontrer que la population est pour le moins indifférente ou n'ose pas s'exprimer car des enjeux privés l'en empêchent. Le silence des différentes communes concernées (une seule délibération favorable) est aussi un élément à prendre en compte sur le manque d'adhésion au projet, sans parler de l'ancienne commune d'Estables, qui n'a pu délibérer, et le seul document disponible dans le dossier soumis à l'enquête est un courrier du Maire datant de 2014.

Pour ce qui est de la bonne insertion paysagère, avec l'effet de saturation, provoqué par le nombre de projets sur ce secteur, elle ne sera pas réalisable pour satisfaire aux objectifs de la loi sur l'accélération des énergies renouvelables.

- **Conclusion et avis :**

L'enquête publique relative à l'autorisation environnementale du parc éolien de la montagne de Sasses :

- S'est déroulée dans les conditions prévues par la réglementation et la législation en vigueur.
- L'affichage à proximité du site d'implantation du projet ainsi que dans les 6 communes définies par la nomenclature des installations classées a été réalisé conformément à la réglementation.
- Les annonces légales ont été publiées dans la presse locale conformément à la réglementation.
- Le déroulement de l'enquête a permis à chaque citoyen de prendre connaissance du dossier (volumineux, certes, mais complet et compréhensible) soumis à l'enquête, dans chacune des 6 communes en format papier et sur le site dédié à l'enquête en format dématérialisé.

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48

- Le déroulement de l'enquête a permis à chacun de rencontrer le commissaire enquêteur lors des 4 permanences en mairie de Monts de Randon.
- Le déroulement de l'enquête publique a permis à chacun de porter à connaissance du commissaire enquêteur ses contributions, soit dans les 6 registres papiers déposés dans les 6 communes concernées, ou sur le registre dématérialisé mis en place et très facile d'accès.
- L'enquête s'est déroulée sans incidents, du jeudi 04 mai 2023 au mardi 06 juin 2023, soit 32 jours consécutifs.
- L'ensemble des contributions ont été retranscrites dans le procès-verbal de synthèse remis au porteur de projet le 13 juin 2023.
- Le mémoire en réponse du porteur de projet au procès-verbal de synthèse est complet, bien argumenté.
- Le 09 juin 2023, le conseil municipal de Arzenc de Randon a délibéré, et émis un avis favorable au projet.

Compte tenu de l'ensemble des avantages et inconvénients listés ci-dessus :

J'émet un avis DEFAVORABLE

A la demande d'autorisation environnementale du parc éolien de la montagne de Sasses.

Avis qui est basé sur les éléments suivants qui ont été déterminants dans ma décision :

- La proximité du lieu de nidification d'un couple de Milan royal, je salue ici les efforts faits par le porteur de projet pour limiter les risques de collision avec l'avifaune (bridages, arrêt des éoliennes pendant les travaux agricoles, systèmes de détection et d'arrêt des éoliennes), mais l'ensemble de ses mesures n'éliminent pas le risque de mortalité.
- L'effet de saturation des nombreux parcs éoliens sur le secteur, tous implantés en ligne de crête, avec une intégration paysagère impossible
- Le soutien inexistant de la population locale au projet, peu de contributions favorables de la part des habitants des communes concernées, peu ou pas de délibération des conseils municipaux, même les propriétaires concernés ce sont peu exprimés lors de l'enquête publique.

Rapport d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « la montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts de Randon.

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023. EP N° E23000026/48

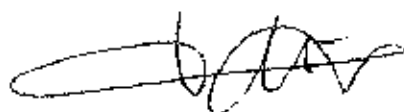
- Les travaux entamés par le préfet de Lozère (comité énergies renouvelables) pour la mise en application de la loi sur l'accélération des énergies renouvelables qui aboutiront bientôt, et qui permettront de déterminer en étroite collaboration avec les élus, de nouvelles zones d'implantation prioritaires pour les énergies renouvelables.

Dans l'attente du résultat de ses travaux, les porteurs de projets éoliens ne pourraient-ils pas mettre en sommeil leurs projet pour vérifier qu'ils correspondront bien aux nouveaux objectifs qui seront définis.

Le projet qui nous concerne ici a débuté il y a 16 ans, on n'est donc plus à quelques mois près pour une demande d'autorisation environnementale.

Fait à Marvejols le 30 juin 2023

Michel VIEILLEDENT



3- ANNEXES :

- 1- Décision désignation commissaire du 29/3/2023
- 2- Communication de décision désignation
- 3- Arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2023-101-001
- 4- Avis d'enquête publique unique
- 5- Copies parution de l'avis enquête dans les journaux (6)
- 6- Certificats affichages des différentes mairies (6)
- 7- Attestation de communication procès-verbal synthèse
- 8- Délibération conseil municipal Arzenc de Randon
- 9- Copie des contributions du registre papier Monts de Randon (6)
- 10-Copie contribution de M. PONSONNAILLE Gilbert (22)
- 11-Photos affichages avis enquête publique (2)
- 12-Clé USB contenant plan de partage de la montagne de Sasses fourni par M. PONSONNAILLE Gilbert, une copie du PV de synthèse et du mémoire eu réponse dans la suite, copie des contributions reçues sur le registre dématérialisé.

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

29/03/2023

N° E23000026 / 48

le président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire du 29/03/2023

CODE : 2

Vu enregistrée le 27/03/2023, la lettre par laquelle le préfet de la Lozère demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la demande d'autorisation environnementale pour le projet du parc éolien de la Montagne de Sasses située sur le territoire de la commune de MONTS DE RANDON ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Michel VIELLEDENT est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Pierre BARRERE est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au préfet de la Lozère, à la société SAS Eoliennes de la Montagne de Sasses en qualité de maître d'ouvrage, à Monsieur Michel VIELLEDENT et à Monsieur Jean-Pierre BARRERE.

Fait à Nîmes, le 29/03/2023

le président,


Christophe CRÉTICE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2023-~~101~~-~~001~~ DU 11 AVRIL 2023
PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT :

SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT LE PROJET
DE PARC ÉOLIEN DE « LA MONTAGNE DE SASSES » SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE MONTS DE RANDON,
PAR LA SOCIÉTÉ SAS EOLIENNES DE LA MONTAGNE DE SASSES, FILIALE DE VSB
INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L181-1 et suivant, L214-3 et suivants, R181-1 et suivants, R123-1 à R123-27, et R122-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-362-004 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laura Trotin, secrétaire générale de la préfecture ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de la Montagne de Sasses sur le territoire de la commune de Monts de Randon, par la société SAS Eoliennes de la Montagne de Sasses, filiale de VSB, enregistrée en préfecture le 10 juin 2020 et complétée le 19 février 2021 ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter soumis à enquête publique comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, et les éléments de réponse du demandeur ;
- Vu** le rapport du 15 mars 2023, de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en du 25 mars 2022 ;
- VU** la réponse de l'exploitant à l'avis de l'autorité environnementale le 31 janvier 2023 ;
- VU** les autres avis administratifs réglementaires ;
- Vu** la décision n° E23000026/48 du 29 mars 2023 du président du tribunal administratif de Nîmes, désignant le commissaire-enquêteur ;

Considérant que la demande précitée concerne l'activité soumise à autorisation environnementale inscrite sous les rubriques de la nomenclature des ICPE et de la nomenclature IOTA citée ci-après, et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée :

n° 2980 intitulée : installation terrestre de production Autorisation
d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

n° 2.1.5.0 : rejet des eaux pluviales Déclaration

ARRÊTE

Article 1er. - Il sera procédé à une enquête publique unique **du jeudi 04 mai 2023 au mardi 06 juin 2023 inclus**, en vue de consulter le public sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de la Montagne de Sasses sur le territoire de la commune de Monts de Randon, par la société SAS Eoliennes de la Montagne de Sasses, filiale de VSB, dont le siège social est 27 Quai de la Fontaine 30900 Nîmes :

Article 2. - Est désigné par le tribunal administratif de Nîmes, en qualité de commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête publique :

- M. Michel VIELLEDENT, cadre de la chambre d'agriculture, en retraite.

Monsieur Jean-Pierre BARRERE, est lui désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3. - Les pièces du dossier, comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, et les éléments de réponse du demandeur, ainsi que les registres d'enquête, seront déposés en mairies de Monts de Randon, Arzenc de Randon, La Panouse, Saint Sauveur de Ginestoux, Les Laubies, Saint Denis en Margeride, **du jeudi 04 mai 2023 au mardi 06 juin 2023 inclus**, afin que toute personne puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture.

Le dossier d'enquête publique sera aussi mis en ligne sur registre dématérialisé dans les mêmes délais que ci-dessus à l'adresse suivante : <https://www.sas-eoliennes.com/consultation-enquete>

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture, faubourg Montbel, 48000 Mende, aux jours et heures d'ouverture suivants, sur rendez-vous au 04-66-49-67-76 : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

M. Michel VIELLEDENT, commissaire-enquêteur, siégera en personne à la mairie de Monts de Randon afin d'y recevoir les déclarations et observations des personnes aux dates et heures suivantes :

- **lundi 04 mai 2023, de 09h00 à 12h00,**
- **vendredi 12 mai 2023, de 14h00 à 17h00,**
- **mercredi 24 mai 2023, de 09h00 à 12h00,**
- **mardi 06 juin 2023, de 14h00 à 17h00.**

Le public pourra formuler ses observations :

- en les portant sur le registre d'enquête déposé dans les mairies précitées,
- en les adressant, par écrit, à la mairie de Monts de Randon, à l'attention de M. Michel VIELLEDENT, commissaire enquêteur – enquête publique « Parc éolien de la Montagne de Sasses » ;
- en les présentant verbalement au commissaire enquêteur au cours de ses permanences à la mairie de Monts de Randon aux jours et heures indiqués ci-dessus,
- en les adressant au commissaire enquêteur par message électronique sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse électronique suivante : enquete-public@www.sas-eoliennes.com Les observations déposées à cette adresse seront consultables sur le site internet <https://www.sas-eoliennes.com/consultation-enquete>

Article 4. - Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairies de Monts de Randon, Arzenc de Randon, La Panouse, Saint Sauveur de Ginestoux, Les Laubies, Saint Denis en Margeride, ainsi que dans le voisinage dans un rayon de 6 kilomètres autour des installations et sur les lieux projetés de l'installation, par les soins respectifs des maires des communes précitées et du demandeur de l'autorisation, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de l'affichage en mairies fera l'objet d'un certificat établi, à l'issue de l'enquête publique, par les maires des communes citées à l'article 3.

Il sera en outre, inséré par les soins du préfet, et aux frais du demandeur, dans l'hebdomadaire "Lozère Nouvelle", le quotidien "Midi Libre", quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique soit le jeudi 13 avril 2023, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête soit le 11 mai 2023.

Ce même avis sera consultable sur le site internet des services de l'Etat www.lozere.gouv.fr à la rubrique « Publication/enquêtes publiques/enquêtes publiques environnementales ».

Toute personne peut obtenir des renseignements sur le dossier auprès de la Société SAS Eoliennes de la Montagne de Sasses, filiale de VSB, Tel. : 06-69-02-12-68.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture - bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

Article 5. - A l'issue de l'enquête publique, les registres d'enquête seront transmis par les maires respectifs sans délai au commissaire enquêteur qui les clôturera. Ce dernier rencontrera, dans la huitaine, le demandeur de l'autorisation et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur transmettra au préfet (secrétariat général - bureau de la coordination des politiques et de l'appui territorial), le dossier d'enquête avec le rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nîmes.

Article 6. - Dès réception des documents relatifs à l'enquête précitée, le préfet adressera copie du rapport, des conclusions et du mémoire en réponse, au demandeur et aux maires des communes concernées.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, à la préfecture et dans les communes concernées, ainsi que sur le site internet des services de l'État.

Article 7. - Les conseils municipaux des communes concernées, ainsi que le conseil communautaire concerné, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique, et au plus tard, dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

Article 8. - La décision prise à l'issue de l'instruction de cette demande d'autorisation relèvera d'un arrêté du préfet de la Lozère. Le projet sera soit autorisé, soit refusé ou encore autorisé sous conditions.

Article 9. - La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes de Monts de Randon, Arzenc de Randon, La Panouse, Saint Sauveur de Ginestoux, Les Laubies, Saint Denis en Margeride, le pétitionnaire, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Laure TROTIN

40

PREFECTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE.

Demande d'ouverture d'une enquête publique unique portant :
**SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT LE
PROJET DE PARC EOLIEN DE « LA MONTAGNE DE SASSES » SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE MONTS DE RANDON,
PAR LA SOCIÉTÉ SAS EOLIENNES DE LA MONTAGNE DE SASSES, FILIALE DE VSB.**

Le public est informé qu'en application du code de l'environnement, l'arrêté n° **PREF-BCPPAT-2023-101-001** du **11** avril 2023 prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique, sur le projet présenté par la société SAS Eoliennes de la Montagne de Sasses, filiale de VSB, dont le siège social est 27 Quai de la Fontaine 30900 Nîmes, en vue d'obtenir l'autorisation susvisée. Cette enquête publique unique se déroulera du **jeudi 04 mai 2023 au mardi 06 juin 2023 inclus à 17 heures**, à la mairie de Monts de Randon.

Le dossier de demande d'autorisation du parc de la Montagne de Sasses comprenant notamment l'étude d'impact, le résumé non technique et l'avis de l'autorité administrative environnementale sera déposé en mairies de Monts de Randon, Arzenc de Randon, La Panouse, Saint Sauveur de Ginestoux, Les Laubies, Saint Denis en Margeride et pourra être consulté par le public aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique sera aussi mis en ligne sur registre dématérialisé dans les mêmes délais que ci-dessus à l'adresse suivante : <https://www.mairies-de-monts-de-randon.fr/2023/04/11/avis-d-enquete-publique-unique>

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture, faubourg Montbel, 48000 Mende, aux jours et heures d'ouverture suivants, sur rendez-vous au 04-66-49-67-76 : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Toute personne peut obtenir des renseignements sur le dossier auprès de la Société SAS Eoliennes de la Montagne de Sasses, filiale de VSB, Tél. : 06-69-02-12-68.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture - bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

M. Michel VIEILLEDENT, cadre de la chambre d'agriculture, en retraite, désigné par le tribunal administratif de Nîmes en qualité de commissaire-enquêteur, recevra le public à la mairie de Monts de Randon :

- lundi 04 mai 2023, de 09h00 à 12h00,
- vendredi 12 mai 2023, de 14h00 à 17h00,
- mercredi 24 mai 2023, de 09h00 à 12h00,
- mardi 06 juin 2023, de 14h00 à 17h00.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations :

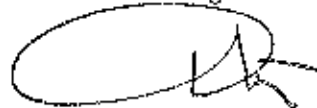
6,2

- en les portant sur le registre d'enquête déposé dans les mairies précitées,
- en les adressant, par écrit, à la mairie de Monts de Randon, à l'attention de M. Michel VIEILLEDENT, commissaire enquêteur – enquête publique « Parc éolien de la Montagne de Sasses » ;
- en les présentant verbalement au commissaire enquêteur au cours de ses permanences à la mairie de Monts de Randon aux jours et heures indiqués ci-dessus,
- en les adressant au commissaire enquêteur par message électronique sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse électronique suivante : enquete-publique@143@registre-dematerialise.fr. Les observations déposées à cette adresse seront consultables sur le site internet www.lozere.gouv.fr.

A l'issue de l'enquête, le mémoire en réponse du demandeur, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront déposés à la préfecture de la Lozère, dans les mairies précitées pour y être consultés pendant un an et mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat : www.lozere.gouv.fr.

Au terme de la procédure, le préfet statuera sur la demande d'autorisation d'exploiter.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Laure TROTIN

La Lozère Nouvelle du 13 avril 2023

PRÉFECTURE

Installation classées
pour la protection
de l'environnement

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
UNIQUE**

**Demande d'ouverture d'une enquête
publique unique portant :
sur la demande d'autorisation
environnementale concernant
le projet de parc éolien de "la mon-
tagne de Sasse" sur le territoire de
la commune de Monts de Randon,
par la société SAS éoliennes de la
montagne de Sasses, filiale de VSB**

Le public est informé qu'en appli-
cation du code de l'environnement, l'ar-
rêté n° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du
11 avril 2023 prescrit l'ouverture d'une
enquête publique unique, sur le projet
présenté par la société SAS Éoliennes
de la Montagne de Sasses, filiale de
VSB, dont le siège social est 27, quai
de la Fontaine, 30900 Nîmes, en vue
d'obtenir l'autorisation susvisée. Cette
enquête publique unique se déroulera
du **jeudi 4 mai 2023 au mardi 6 juin
2023 inclus à 17 h**, à la mairie de Monts
de Randon.

Le dossier de demande d'autorisa-
tion du parc de la Montagne de Sasses
comprenant notamment l'étude d'im-
pact, le résumé non technique et l'avis
de l'autorité administrative environ-
nementale sera déposé en mairies de
Monts de Randon, Arzenc-de-Randon,
La Panouse, Saint-Sauveur-de-Gines-
toux, Les Laubies, Saint-Denis-en-Mar-
geride et pourra être consulté par le
public aux jours et heures habituels
d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique sera
aussi mis en ligne sur registre déma-
térialisé dans les mêmes délais que
ci-dessus à l'adresse suivante : [https://
www.registre-dematerialise.fr/4614](https://www.registre-dematerialise.fr/4614)

L'accès gratuit au dossier est éga-
lement possible depuis un poste in-
formatique mis à la disposition du pu-
blic à la préfecture, faubourg Montbel,
48000 Mende, aux jours et heures
d'ouverture suivants, sur rendez-vous
au 04 66 49 67 76 : du lundi au jeudi de
8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h et le
vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30
à 16 h 30.

Toute personne peut obtenir des
renseignements sur le dossier auprès
de la Société SAS Eoliennes de la Mon-
tagne de Sasses, filiale de VSB, tél. :
06 69 02 12 68.

Toute personne peut, sur sa de-
mande et à ses frais, obtenir commu-
nication du dossier d'enquête publique
auprès de la Préfecture - bureau de la
coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial.

M. Michel Vieilledent, cadre de la
Chambre d'agriculture, en retraite, dési-
gné par le tribunal administratif de
Nîmes en qualité de commissaire-en-
quêteur, recevra le public à la mairie de
Monts de Randon :

- **lundi 04 mai 2023, de 9 h à 12 h,**
- **vendredi 12 mai 2023, de 14 h à 17 h,**
- **mercredi 24 mai 2023, de 9 h à 12 h,**
- **mardi 06 juin 2023, de 14 h à 17 h.**

Pendant la durée de l'enquête, le
public pourra formuler ses observa-
tions :

- en les portant sur le registre d'en-
quête déposé dans les mairies précé-
tées,
- en les adressant, par écrit, à la
mairie de Monts de Randon, à l'atten-
tion de M. Michel Vieilledent, com-
missaire enquêteur - enquête pu-
blique "Parc éolien de la Montagne de
Sasses";
- en les présentant verbalement
au commissaire enquêteur au cours de
ses permanences à la mairie de Monts
de Randon aux jours et heures indiqués
ci-dessus,
- en les adressant au commissaire
enquêteur par message électronique
sur le registre dématérialisé accessible
à l'adresse électronique suivante : en-
quete-publique-4614@registre-dema-

ANNON

terialise.fr Les observations déposées à
cette adresse seront consultables sur le
site internet [https://www.registre-de-
materialise.fr/4614](https://www.registre-dematerialise.fr/4614)

À l'issue de l'enquête, le mémoire
en réponse du demandeur, le rapport
et les conclusions motivées du com-
missaire-enquêteur seront déposés
à la préfecture de la Lozère, dans les
mairies précitées pour y être consultés
pendant un an et mis en ligne sur le site
internet des services de l'Etat :

www.lozere.gouv.fr

Au terme de la procédure, le préfet
statuera sur la demande d'autorisation
d'exploiter.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
Laure Troitin.

L'immobilier

du Languedoc-Roussillon et de l'Aveyron

Vos petites annonces le mardi, jeudi et dimanche

Midi Libre

jeudi 11 mai 2023

Téléphonez avant 12 h, payez par Carte Bancaire. Votre annonce dans le journal tous 48 h (selon le jour de parution le plus proche)

IMMO-AUTO-DIVERS
04 3000 7000
EMPLI
04 3000 9000

IMMOBILIER VENTES

Maisons

Maisons de village

PRADALS 30000 F
Pradals Village 14 appartements, 2 chalets, terrain 19 000 m², vue sur le village, piscine, annexe pour le cheval, clos, piscine en bord de mer. Vente en lot ou séparément. Vente au forfait ou à l'unité. Frais de notaire inclus. DDD 1507
AGENCE FRANCE DRAGAC, YON
06.63.73.31.18

IMMOBILIER LOCATION

Villégiatures

Chalets

AGENCE FRANCE DRAGAC, YON
06.63.73.31.18

BONNES AFFAIRES

Maison

Meuble déco. et brocante

Luthier acheté à bon prix

pour les brocarts de LASSER
VIOLONS, VIOLONCELLES, SACROPHONES, BASSONS en F et B

Se dépose en RFV
06 31 67 37 37
Demandez devis

BONNES AFFAIRES

Maison

MELANIE

AGENCE FRANCE DRAGAC, YON
06.63.73.31.18

fidelio-gard.fr

Merci
04 66 29 02 66

fidelio

Merci!
04 66 29 02 66

POINT RENCONTRE MAGAZINE

0 800 04 98 04
www.premmag.fr

fidelio-gard.fr

04 66 29 02 66
04 66 29 02 66

Voyage

medium GABRIEL

06 07 95 64 39

Art, collections, grands vins

COLLECTEUR ACHETE GRANDS VINS

06.74.16.07.78

RECHERCHE pour RACHAT

06 46 69 81 72

RECHERCHE pour RACHAT

06 46 69 81 72

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES

AVIS PUBLICS

ENQUÊTES PUBLIQUES

PREFECTURE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Installations classées pour la protection de l'environnement
Demande d'autorisation de pollution unique présentée par la commune de Monts de Randon, par la société SAS Eoliennes de la Montagne de Sasses, filiale de VSB

Le public est informé que application du cadre de l'environnement, l'activité de production d'énergie éolienne par la société SAS Eoliennes de la Montagne de Sasses filiale de VSB, sera soumise au régime d'autorisation de pollution unique par la commune de Monts de Randon, par la société SAS Eoliennes de la Montagne de Sasses, filiale de VSB

Art, collections, grands vins
AGENCE FRANCE DRAGAC, YON
06.63.73.31.18

Art, collections, grands vins
AGENCE FRANCE DRAGAC, YON
06.63.73.31.18

VIE DES SOCIÉTÉS

FONDS DE COMMERCE



CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Société anonyme SAS EOLIANES DE LA MONTAGNE DE SASSES
Demande d'autorisation de pollution unique présentée par la commune de Monts de Randon, par la société SAS Eoliennes de la Montagne de Sasses, filiale de VSB

Société anonyme SAS EOLIANES DE LA MONTAGNE DE SASSES
Demande d'autorisation de pollution unique présentée par la commune de Monts de Randon, par la société SAS Eoliennes de la Montagne de Sasses, filiale de VSB

Société anonyme SAS EOLIANES DE LA MONTAGNE DE SASSES
Demande d'autorisation de pollution unique présentée par la commune de Monts de Randon, par la société SAS Eoliennes de la Montagne de Sasses, filiale de VSB

Société anonyme SAS EOLIANES DE LA MONTAGNE DE SASSES
Demande d'autorisation de pollution unique présentée par la commune de Monts de Randon, par la société SAS Eoliennes de la Montagne de Sasses, filiale de VSB

MAISON GUYOT ACHÈTE

PAIEMENT IMMEDIAT

Maisons de Banlieue / Ser et sans Frontière

Meubles et objets de décoration

Pièces de collection / Objets et meubles antiques

Tableaux / Meubles

Objets de collection / Meubles / Vêtements

Meubles et objets de décoration

Objets de collection / Meubles / Vêtements

Tel : 06.30.84.97.06 - Mail: maisonguyot2@gmail.com

Antiquaire achète

Maisons de banlieue, objets et meubles anciens, art d'art, art antique, bijoux et produits antiques, objets et meubles anciens

06 80 66 30 57 - 04 67 27 81 82

Mr Yves SECULA

6 départements en 48 heures

AVEYRON LOZÈRE GARD HÉRAULT AUDE P.O.

Publiez facilement votre annonce légale en ligne en quelques clics

Devis et attestation de parution immédiats
Paiement en ligne sécurisé

www.legale-online.fr

ANNONCE

auprès de la Préfecture - bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

M. Michel Vieilledent, cadre de la Chambre d'agriculture, en retraite, désigné par le Tribunal administratif de Nîmes en qualité de commissaire-enquêteur, recevra le public à la mairie de Monts de Randon :

- Jeudi 4 mai 2023, de 9 h à 12 h,
- vendredi 12 mai 2023, de 14 h à 17 h,

- mercredi 24 mai 2023, de 9 h à 12 h,
- mardi 6 juin 2023, de 14 h à 17 h.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations :

- en les portant sur le registre d'enquête déposé dans les mairies précitées,

- en les adressant, par écrit, à la mairie de Monts de Randon, à l'attention de M. Michel Vieilledent, commissaire enquêteur - enquête publique "Parc éolien de la Montagne de Sasses";

- en les présentant verbalement au commissaire enquêteur au cours de ses permanences à la mairie de Monts de Randon aux jours et heures indiqués ci-dessus,

- en les adressant au commissaire enquêteur par message électronique sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-4614@registre-dematerialise.fr. Les observations déposées à cette adresse seront consultables sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/4614>.

A l'issue de l'enquête, le mémoire en réponse du demandeur, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront déposés à la préfecture de la Lozère, dans les mairies précitées pour y être consultés pendant un an et mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat :

www.lozere.gouv.fr

Au terme de la procédure, le préfet statuera sur la demande d'autorisation d'exploiter.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
Laure Trofin.

PRÉFECTURE

Installations classées pour la protection de l'environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Demande d'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de "la montagne de Sasses" sur le territoire de la commune de Monts de Randon, par la société SAS Éoliennes de la montagne de Sasses, filiale de VSB

Le public est informé qu'en application du code de l'environnement, l'arrêté n° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023 prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique, sur le projet présenté par la société SAS Éoliennes de la Montagne de Sasses, filiale de VSB, dont le siège social est 27, quai de la Fontaine, 30900 Nîmes, en vue d'obtenir l'autorisation susvisée. Cette enquête publique unique se déroulera du jeudi 4 mai 2023 au mardi 6 juin 2023 inclus à 17 h, à la mairie de Monts de Randon.

Le dossier de demande d'autorisation du parc de la Montagne de Sasse comprenant notamment l'étude d'impact, le résumé non technique et l'avis de l'autorité administrative environnementale sera déposé en mairies de Monts de Randon, Arzens-de-Randon, La Pausse, Saint-Sauveur-de-Glinestoux, Le Laubias, Saint-Denis-en-Margeride. Il pourra être consulté par le public aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique sera aussi mis en ligne sur registre dématérialisé dans les mêmes délais que ci-dessus à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4614>

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture, faubourg Montbe 48000 Monde, aux jours et heures d'ouverture suivants, sur rendez-vous à 0466496776 du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Toute personne peut obtenir de renseignements sur le dossier auprès de la Société SAS Éoliennes de la Montagne de Sasses, filiale de VSB, té 0669 021268.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique

L N - 2024-2823



PRÉFECTURE

Installations classées
pour la protection de l'environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
UNIQUE

**Demande d'ouverture d'une enquête
publique unique portant
sur la demande d'autorisation
environnementale concernant
le projet de parc éolien de
"La Montagne de Sassee"
sur le territoire de la commune de
Monts de Randon, par la société SAS
Éoliennes de la montagne de Sassee,
filiale de VSB**

Le public est informé qu'en application du code de l'environnement, l'arrêté n° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique pour la demande d'autorisation environnementale du projet présenté par la société SAS Éoliennes de la Montagne de Sassee, filiale de VSB est modifié par l'arrêté n° PREF-BCPPAT-2023-107-002 du 17 avril 2023.

M. Michel Vieilledent, cadre de la Chambre d'agriculture, en retraite, désigné par le tribunal administratif de Nièges en qualité de commissaire-enquêteur, recevra le public à la mairie de Monts de Randon :

- jeudi 4 mai 2023, de 9 h à 12 h au lieu de lundi 4 mai, contrairement aux mentions figurant sur l'avis initial.
- vendredi 12 mai 2023 de 14 h à 17 h.
- mercredi 24 mai 2023 de 9 h à 12 h.
- mardi 8 juin 2023 de 14 h à 17 h.

L'ensemble des autres informations restent inchangées.

L'immobilier

du Languedoc-Roussillon et de l'Aveyron

Vos petites annonces les mardis, jeudis et dimanches

avec Midi Libre

IMMO-AUTO-DIVERS
04 3000 7000
EMPLOI
04 3000 9000

jeudi 20 avril 2023

Téléphonez avant 12 h, payez par Carte Bancaire. Votre annonce dans le journal sous 48 h (selon le jour de parution le plus proche)

IMMOBILIER VENTES

Maisons

Maisons de village

PROVENÇAL 330000 €

MADON DE FRANCE TRANSACTION

06 65 73 71 50

Commerces Entreprises

Autres commerces

IMMOBILIER LOCATION

Appartements

T3

Par leur savoir-faire et leur expertise, les agents de l'agence Immobilière de France vous proposent de louer un appartement de 3 pièces de 65 m², situé dans un quartier calme, proche des commerces et des transports. Idéal pour un premier achat ou une location à long terme.

06 65 73 71 50

BONNES AFFAIRES

Maison

Meuble Déco, et brocante

Luthier acheté à bon prix

pour les besoins de l'édition

VIOLONS, VIOLONCELLES, SAXOPHONES, BASSONS en état.

Se déplacer sur RDV

06.31.07.77.37

Dominique CHIRIS

ACHÈTE • VIOLONS • VIOLONCELLES

minimum 2000 €

achetez au meilleur prix

Me déplace gratuitement

Facturation comptable immédiate

Contact : **M. ZIEGLER**

06 45 81 03 03

Viols : plus de 20 ans de métier. Je suis sûr que vous serez satisfait. Je vous propose de vous accompagner dans votre achat.

Tel 06 45 81 03 03

Contacts Rencontres

Orléans

CONTACTS RENCONTRES

Orléans

Mariage de qualité grâce à fidelio dans un cadre agréable. Je suis sûr que vous serez satisfait. Je vous propose de vous accompagner dans votre achat.

Tel 06 45 81 03 03

ACHÈTE • VIOLONS • VIOLONCELLES

minimum 2000 €

achetez au meilleur prix

Me déplace gratuitement

Facturation comptable immédiate

Contact : **M. ZIEGLER**

06 45 81 03 03

ACHÈTE • VIOLONS • VIOLONCELLES

minimum 2000 €

achetez au meilleur prix

Me déplace gratuitement

Facturation comptable immédiate

Contact : **M. ZIEGLER**

06 45 81 03 03

fidelio-gard.fr

04 66 29 02 66

04 66 29 02 66

fidelio-gard.fr

21 ans de savoir-faire et de passion pour les violons et violoncelles. Je suis sûr que vous serez satisfait. Je vous propose de vous accompagner dans votre achat.

Tel 04 66 29 02 66

Contacts Rencontres

POINT RENCONTRE MAGAZINE

de 1000 exemplaires et 100 exemplaires de l'édition

pour des rencontres sérieuses, vos idées comptent.

consultation gratuite

tarif public

0 800 02 89 02

www.pointrencontre.fr

ACHÈTE • VIOLONS • VIOLONCELLES

minimum 2000 €

achetez au meilleur prix

Me déplace gratuitement

Facturation comptable immédiate

Contact : **M. ZIEGLER**

06 45 81 03 03

ACHÈTE • VIOLONS • VIOLONCELLES

minimum 2000 €

achetez au meilleur prix

Me déplace gratuitement

Facturation comptable immédiate

Contact : **M. ZIEGLER**

06 45 81 03 03

ANTIQUAIRE ACHÈTE • EXPERT

BIJOUX ANCIENS | BAGUES | BROCHES | COLLIERS | BRACELETS | BOUTONS MANCHETTES | MONTRES | BRUQUETS | PIÈCE DE MONNAIE | FOUILLARD | FOURRURE | SAC À MAIN | CHAUSSURES | PAFRIMS | VASE DÉCORATIF | APPAREIL PHOTO | BIJOUX FANTAISIE | BAGASSE | COSTUMES | ROBES

DÉDINGER JEAN | 06 44 77 13 68

dedingerj@gmail.com

ANTIQUAIRE ACHÈTE

MEUBLES | PENDULES | MIROIRS | TABLEAUX | MACHINES À COUDRE | ARGENTERIE | BIJOUX | MONTRES | FOURRURES | PIÈCES | VIOLON ASIATIQUES | FAÏENCES | ÉTAI | SCULPTURES | CUIVRES | VINS | CARTES POSTALES | VAISSELLE | VASE | DÔME | GALET | LALIQUE

DÉDINGER JEAN | 06 44 77 13 68

dedingerj@gmail.com

ANNONCES OFFICIELLES ET LEGALES

Publinter est habilité à publier les annonces légales et judiciaires par écrit prescrites par les dispositions L.10, 10.10.10 et R.10.10.10 du Code de Commerce et l'article 10 de la loi n° 2010-10 du 10 novembre 2010 relative à la sécurité des médias de presse écrite et à la sécurité des médias de presse écrite et à la sécurité des médias de presse écrite.

M. MADOU

VOYANT - MÉDIUM

Conseil pour son efficacité et son travail rapide.

Aide à résoudre tous vos problèmes.

Facilité de paiement.

07 54 59 39 09

Logis

COLLECTEURNEUR ACHÈTE GRANDS VINS

Bougeons, Bordeaux, Champagne, grands vins, Alcool anciens, cognac, fruit, charbon, whisky, etc.

06 74 16 07 78

Services

Travaux Maison et extérieur

CHÉRIE : Adresser avant 20h15, par Mail, Téléphone, ou par Carte Bancaire. Tel 06 74 16 07 78

Publiez facilement votre annonce légale en ligne en quelques clics

Devis et attestation de parution immédiats

Paiement en ligne sécurisé

www.legale-online.fr

Boostez votre pouvoir d'achat et faites-vous PLAISIR

Disponible sur App Store

Disponible sur Google Play

Par ici les ÉCONOMIES jusqu'à 50% sur de nombreuses offres EXCLUSIVES

Midi Libre L'INDEPENDANT

LA DÉPÊCHE Centre Presse

L'Agence

LA COM EN CIRCUIT COURT

Sur simple appel téléphonique vous pouvez diffuser votre annonce auprès de 873 000 lecteurs

jeudi 13 avril 2023

Téléphonez avant 12 h, payez par Carte Bancaire. Votre annonce dans le journal tous 48 h (soit le jour de parution le plus proche)

5-6

IMMOBILIER VENTES

Maisons

Maisons de village

FRANCAIS 30000€

PRODIGES Mieux la construction
Téléphone : 09 69 09 09 62, voir le site
10 ans d'expérience, savoir son job. Votre
satisfaction.

MIMO DE FRANCE BRANCA
IXON 04 65 23 11 03

Commerces Entreprises

Autres commerces

LAVERETTE
Facile de Commerce Bruguier Plus
avec à 12 ans de l'expérience, nous
vous proposons tout ce qu'il faut pour
réussir. Téléphone : 04 34 63 63 63

IMMOBILIER LOCATION

Appartements

13

Partir avec tout à 400€ mensuel M2
Plan de la Grande Anse, appartement
meublé, rénové, lumineux, idéal à court
ou long terme. Idéal pour étudiants
ou jeunes actifs. Situé à 5 minutes
à pied de la gare, proche de tous les
services. Idéal pour louer à court ou
long terme. Pour plus d'infos, contactez
nos conseillers à 04 66 29 02 66

BONNES AFFAIRES

Animaux

Chiens

Un chien, c'est un compagnon
pour toute la vie. Nous vous proposons
des chiens de toutes races, de toutes
tailles, de toutes couleurs. Idéal pour
tous les budgets. Contactez-nous
au 04 66 29 02 66

Maison

Maison

Un bien à acheter, c'est un investissement
à long terme. Nous vous proposons
des maisons de toutes tailles, de toutes
tailles, de toutes couleurs. Idéal pour
tous les budgets. Contactez-nous
au 04 66 29 02 66

Musée, Décor, et brocante

Luthier achète à bon prix

pour les besoins
de l'atelier
VIOLONS, VIOLONCELLES,
SAXOPHONES, BASSONS
et plus

Se déplace sur RDV
06 31 07 12 37
Bordeaux CHBIS

ACHÈTE

• VIOLONCELLES
• VIOLONS
• BASSONS
• SAXOPHONES

minimum 2000€
achetez en espèces et/ou
par chèque. Me déplace gratuitement.
Factures complètes fournies.

Contact : M. ZIEGLER
06 45 81 03 03

UN CONSEIL POUR MEUX VENDRE

Augmenter significativement
votre chiffre d'affaires
en passant à l'acte de vente
plus vite et à un meilleur prix.

Antiquaire achète

Manteaux de fourrure, tableaux et meubles anciens,
achat d'œuvres artistiques, antiquités et produits anciens,
monnaies et armes anciennes...

06 80 66 30 57

www.annuaire-immobilier.com

Mr Yves SECULA

M. SYDI Voyant médium

Quels que soient vos problèmes délicats,
hériter des secrets et des ducs de ses ancêtres. Il résoudra
vos problèmes probiens - expert en amour (cadenas vert),
chance au jeu, travail, réussite aux examens
Sur RDV de 8h à 20h ou par correspondance.

06 17 32 67 56
mail : dubyzydi7@gmail.com

Recherche

POINT RENCONTRE
MAGAZINE

10000 abonnés et en croissance
Le magazine à partager
avec ses lecteurs
pour des rencontres séduisantes
sur votre région
documentation gratuite
1000 par semaine appel gratuit

0 800 02 88 02
www.paromag.fr

Voyance

M. MADOU VOYANT - MÉDIUM

Connu pour son
efficacité et son
travail rapide.
Aide à résoudre
tous vos problèmes.
Faciles de paiement.

07 54 59 39 09

Loisirs

Art, collections, grands arts

COLLECTEUR ACHÈTE GRANDS VINS

Europe, Bordeaux,
Champagne... même très vieux
Anecdotes, anecdotes
cognac, rhum, charcuterie, whisky
06 74 16 07 78

Matrimonial Rencontre

OUI

44 66 29 02 66

Un bien à acheter, c'est un investissement
à long terme. Nous vous proposons
des maisons de toutes tailles, de toutes
tailles, de toutes couleurs. Idéal pour
tous les budgets. Contactez-nous
au 04 66 29 02 66

ASIANE

mère, 57 ans
cherche une relation sérieuse
avec un homme sérieux

Contacte moi au
0895 10 15 80

Services

Travaux Maisons et extérieur

06 32 02 02 02

Merci fidel!

04 66 29 02 66

Un bien à acheter, c'est un investissement
à long terme. Nous vous proposons
des maisons de toutes tailles, de toutes
tailles, de toutes couleurs. Idéal pour
tous les budgets. Contactez-nous
au 04 66 29 02 66

ASIANE

mère, 57 ans
cherche une relation sérieuse
avec un homme sérieux

Contacte moi au
0895 10 14 02

Services

Travaux Maisons et extérieur

06 32 02 02 02

fideli-gard.fr

04 66 29 02 66

Un bien à acheter, c'est un investissement
à long terme. Nous vous proposons
des maisons de toutes tailles, de toutes
tailles, de toutes couleurs. Idéal pour
tous les budgets. Contactez-nous
au 04 66 29 02 66

ASIANE

mère, 57 ans
cherche une relation sérieuse
avec un homme sérieux

Contacte moi au
0895 10 14 02

Services

Travaux Maisons et extérieur

06 32 02 02 02

ANNONCES OFFICIELLES ET LEGALES

Midi Libre, journal hebdomadaire à diffusion légale et autorisée par arrêté préfectoral sur les départements 11, 31, 32, 33, 48, 63, 81, 82, 83, 84, 91, 93, 94, 95, 97, 99, 10, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100.

AVIS PUBLICS

ENQUÊTES PUBLIQUES

PREFECTURE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Demande d'autorisation d'une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de "La Montagne de Sasses" sur le territoire de la commune de monts de Randon, par la société SAS Eoliennes de la Montagne de Sasses, filiale de VSB

Le public est informé qu'il est appliqué au code de l'environnement, l'article n° 1123 de l'arrêté préfectoral n° 2023-03-01 du 11 avril 2023 portant autorisation d'une enquête publique unique, sur le projet présenté par la société SAS Eoliennes de la Montagne de Sasses, filiale de VSB, d'un parc éolien situé sur 27 communes de la commune de Monts de Randon, dans le département de l'Aveyron. Cette enquête publique unique se déroulera du mardi 04 mai 2023 au mardi 06 juin 2023 de 17 heures à 19 heures, à la mairie de Monts de Randon.

Le dossier d'enquête publique sera accessible sur le registre administratif dans les mairies situées sur le territoire de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique sera accessible sur le registre administratif dans les mairies situées sur le territoire de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique sera accessible sur le registre administratif dans les mairies situées sur le territoire de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique sera accessible sur le registre administratif dans les mairies situées sur le territoire de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique sera accessible sur le registre administratif dans les mairies situées sur le territoire de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique sera accessible sur le registre administratif dans les mairies situées sur le territoire de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique sera accessible sur le registre administratif dans les mairies situées sur le territoire de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique sera accessible sur le registre administratif dans les mairies situées sur le territoire de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique sera accessible sur le registre administratif dans les mairies situées sur le territoire de l'enquête publique.

LES PETITES ANNONCES

LE RENDEZ-VOUS

POUR ACHETER, VENDRE OU LOUER

Tout est là... et tous les jours.

Publiez facilement
votre annonce légale
en ligne
en quelques clics

Devis et attestation
de parution immédiats
 Paiement en ligne
 sécurisé

www.legaleonline.fr

Boostez votre pouvoir d'achat et faites-vous PLAISIR

Disponible sur App Store
DISPONIBLE EN Google Play

PARTAGES ECONOMIQUES

JUSQU'à 50%
sur de nombreuses
offres EXCLUSIVES

TÉLÉCHARGER L'APPLICATION

Midi Libre L'INDEPENDANT
LA DÉPÊCHE Centre Presse
L'Agence
LA COM EN CIRCUIT COURT



COMMUNE DE
MONTS-DE-RANDON

6-1

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D’AFFICHAGE
(à établir à l’issue de la période d’affichage)

Je soussigné, Francis SAINT-LEGER,

Maire de la commune de MONTS-DE-RANDON

Certifie que :

- **L’arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023**

Prescrivant l’ouverture d’une enquête publique unique portant : Sur la demande d’autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « La montagne de Sasses », sur le territoire de la commune de Monts-de-Randon, par la société SAS Éoliennes de la montagne de Sasses, filiale de VSB. Installation classée pour la protection de l’Environnement.

- **L’arrêté Préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023-107-002 du 17 avril 2023**

Modifiant l’Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023

Prescrivant l’ouverture d’une enquête publique unique portant : Sur la demande d’autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « La montagne de Sasses », sur le territoire de la commune de Monts-de-Randon, par la société SAS Éoliennes de la montagne de Sasses, filiale de VSB. Installation classée pour la protection de l’Environnement.

A été publié en mairie du 18 avril 2023 au 06 juin (inclus) par voie d’affichage et tous autres procédés en usage sur la commune.

Fait à Monts-de-Randon le 06.06.2023

Le Maire
Francis SAINT-LEGER



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commune de Saint Sauveur de Ginestoux

**CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D’AFFICHAGE
(à retourner en préfecture à l’issue de la période d’affichage)**

Je soussigné, Franck BACHELARD

Maire de la commune de Saint Sauveur de Ginestoux

Certifie que

L’arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023 prescrivant l’ouverture d’une enquête publique unique portant sur la demande d’autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de « Montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Mont du Randon , par la société SAS éoliennes de la montagne de Sasses filiale de VSB

a été affiché du 18 avril 2023 2023 au 06 juin 2023 inclus par voie d’affichage et tous autres procédés en usage sur la commune

.....

Fait à ...Saint Sauveur de Ginestoux...le 06 juin 2023

Cachet de la collectivité, nom, prénom et signature,



DEPARTEMENT DE LA LOZÈRE

COMMUNE de Saint-Denis-en-Margeride.....

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D’AFFICHAGE
(à établir à l’issue de la période d’affichage)

Je soussigné, Jean-Paul MEYNIER.....

Maire de la commune de Saint-Denis-en-Margeride.....

certifie que l'avis modifié d'enquête publique unique de:

- l'arrêté n° Préf-BCPPAT-2023-107-002 du 17 avril 2023.....
et son annexe modifiant l'arrêté Préf-BCPPAT-2023-101-001 du 11.04.2023
relatif à l'ouverture d'une enquête publique unique sur le projet
présenté par la S.E. SAS. Eoliennes de la Montagne de Sasses,
filiale de VSB, dont le siège social est 27 quai de la Fontaine
30300 Nîmes, en vue d'obtenir l'autorisation susvisée.

ont été publiés en mairie, du 19/04/2023... au 07/06/2023.....

par voie d’affichage et tous autres procédés en usage sur la commune.

Fait à Saint-Denis-en-Margeride, le 07 juin 2023.....

Cachet

Le maire



Nom :
MEYNIER

prénom
Jean-Paul

6.4

DEPARTEMENT DE LA LOZÈRE

COMMUNE de Saint-Denis-en-Margeride.....

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D’AFFICHAGE
(à établir à l’issue de la période d’affichage)

Je soussigné, Jean-Paul HEYNIER.....

Maire de la commune de Saint-Denis-en-Margeride.....

certifie que l’avis d’enquête publique unique de :

- l’arrêté n° Préf.-BCPPAT-2023-11-001 du 11 avril 2023.....
et son annexe

relatif à L’ouverture d’une enquête publique unique, sur le projet présenté par la sté SAS Eoliennes de la Montagne de Sasses, filiale de VSB, dont le siège social est 27 quai de la Fontaine 30300 NÎMES, en vue d’obtenir l’autorisation susvisée.

ont été publiés en mairie, du 13/04/2023 au 07/06/2023.....

par voie d’affichage et tous autres procédés en usage sur la commune.

Fait à Saint-Denis-en-M....., le 07 juin 2023.....

Cachet



Le maire

Nom :
HEYNIER

prénom
Jean-Paul

Mairie de
LA PANOUSE

Village
48600 LA PANOUSE

☎ 04.66.46.41.46

✉ mairie.lapanouse@wanadoo.fr



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Julien TUFFERY, Maire de la Panouse, certifie que l'avis d'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de la montagne des Sasses sur le territoire de la commune des Monts de Randon par la société SAS Éoliennes de la Montagne des Sasses – filiale de VSB - a été intégralement affiché dans le panneau d'affichage, situé devant la Mairie de la Commune de La Panouse, du 04 mai 2023 au 06 juin 2023 inclus .

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A La Panouse, le 08 juin 2023

Le Maire,
Julien TUFFERY



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Mr GIBERT Francis, Maire de la commune d’Arzenc de Randon,

ATTESTE

- L’arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023-107-002

En date du : 17 Avril 2023



Ayant pour objet : Prescrivant ouverture d’un enquête publique unique portant sur la demande d’autorisation environnementale concernant le projet du parc éolien de « La Montage de Sasses » sur le territoire de la commune Mont de Randon, par la société SAS EOLIENNES DE LA MONTAGE DE SASSES, filiale de VSB (modifiant l’arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 Avril 2023)

- A été affiché en mairie du 05/05/2023 au 07/06/2023.

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Arzenc de Randon, le 07/06/2023

Mr Francis GIBERT
Maire d’Arzenc de Randon





ATTESTATION

Je soussignée, Aurélie MALAVAL, Maire de la Commune des LAUBIES,
Certifie que l'arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023
Ainsi que l'arrêté préfectoral PREF- BCPPAT-2023-107-002 du 17 avril 2023
Ont été affichés pendant toute la durée de l'enquête publique.

Document établi le 9 juin 2023,
Pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,
Aurélie MALAVAL.



ATTESTATION

De communication du procès-verbal de synthèse concernant l'enquête publique
« autorisation environnementale pour le parc éolien de la montagne de Sasses »
le 13 juin 2023 à 14h30. En format papier et numérique.

PV composé de 28 pages et de 26 pages des copies des registres d'enquête.

Michel Vieilledent

Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a more complex, multi-stroke signature on the right.

Maud Bodkin

Représentant VSB

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, horizontal loop on the left and a smaller, more compact signature on the right.

Séance du vendredi 09 juin 2023

Membres en exercice : 10
Présents 9
Votants : 9
Pour : 0
Contre : 0
Abstentions : 9

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Francis GIBERT, à la Salle du Conseil Municipal - Mairie

Présents : Francis GIBERT, Vincent MALLET, Laurent RICHARD, Éric TOURENC, Geneviève JOURDAN, Audrey CRESPIEN, Martial BRESSON, Michel ROCHER, Bernard FORESTIER

Représentés :

Excusés : Stéphanie RAMON

Absents :

Secrétaire de séance : Laurent RICHARD

Objet : Avis de la commune sur le projet de parc éolien - Montagne de Sasses commune Mont de Randon DE_2023_025

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023 portant ouverture d'une enquête publique pour la période du 04 mai 2023 au 06 juin 2023, concernant la demande présentée par la « Société Éoliennes de la Montagne de Sasses », filiale de la société VSB ÉNERGIES NOUVELLES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur la commune de Monts-de-Randon;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-107-002 du 17 avril 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2023-101-001 du 11 avril 2023 ;

Considérant que la commune d'Arzenc-de-Randon, ayant une partie de son territoire concernée par le rayon d'affichage de l'enquête publique, a affiché à la mairie l'arrêté diligentant l'enquête publique et doit émettre un avis sur ce projet de parc éolien, avis qui sera annexé au dossier de l'enquête publique en cours ;

Considérant que Monsieur le Maire, a informé le conseil municipal du projet de parc éolien de la Montagne de Sasses ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ÉMET** un avis favorable au projet du parc éolien présenté par la Société Éoliennes de la Montagne de Sasses ;
- Cet avis sera transmis à la Préfecture de la Lozère pour être annexé au dossier de l'enquête publique.

Pour extrait certifié conforme
Mr RICHARD Laurent, Secrétaire



Pour extrait certifié conforme
Mr GIBERT Francis, Maire



La présente décision peut faire l'objet recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique : www.telerecours.fr.

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

8.1

Opérations soumises à la procédure d'autorisation « eau »

Enquête relative à :

Demande d'autorisation environnementale
Concernant le projet de PARC EOLIEN de
" LA MONTAGNE de SASSES " Sur le territoire
de la Commune de Monts de Randon.

En exécution de l'arrêté du 11 Avril 2023 N° Pref.-BEPPAT-2023-101-001
de Monsieur le préfet de la Lozère
je, soussigné(e), M. Michel Vieilledent

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 16 feuillets, pour recevoir pendant une durée de :

34 jours, du 4 Mai 2023 au 6 Juin 2023 inclus
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
de _____ à _____ et de _____ à _____
de _____ à _____ et de _____ à _____

les observations du public.

A Sarregol, signature
le 20/04/2023

Première journée :

le 4 Mai 2023 de 9h00 à 12h00 et de _____ à _____

1 - Observations de M^{me}

/

17/1

¹¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, il vous est conseillé de préciser vos noms et coordonnées

Noël Juliet

Jour 148130 avis du 06/05/2023

Ce projet pose de nombreux problèmes :

① La lozère doit-elle être le fournisseur de l'électricité des grands zones urbaines ; aujourd'hui d'après le dossier RTE de 2020 elle produit 600GWh d'électricité essentiellement renouvelable pour 500GWh de consommation, soit un excédent de 20% ; il n'y a donc pas besoin d'installer des espaces naturels, des équipements de très grande hauteur avec un géologue de la Haute lozère un ordre de charge de 20% contre 25% pour d'éolien en mer.

Et en lozère il n'y a à ce jour aucun document qui précise les puissance à installer en lozère. Vous ne venez aucun chiffre pour la lozère dans le SRAEC, le SRADE II, le SRE languedoc Roussillon, de PCE et il n'y a pas de document local planifiant la production de l'énergie ; mais par contre il y a une délibération de l'assemblée départementale de décembre 2012 contre l'éolien dans le département.

② Tout le département est en zone d'application de la loi Montagne dont les articles L122-3 et L122-9 directement applicable.

L'étude d'impact dit qu'au vu d'un atlas identifiant les espaces et sites caractéristiques du patrimoine il n'y a pas d'objets au titre de la Montagne.

Or le seul atlas qui identifie le Massif de la Marguade est l'Atlas régional des paysages du Languedoc Roussillon TV ②

qui ne traite pas de la loi Montagne et qui ne fait qu'identifier les unités paysagères dont celle de la liste de la Stangeide. La lecture de cet atlas démontre bien que le massif dont la liste sont des espaces extraordinaires en titre paysages permettant de partout (chemins de randonnée, routes, points panoramiques) d'avoir constamment des perceptions visuelles sur les grands espaces montagneux qui sont très sensibles à l'artificialisation industrielle par des équipements qui ne sont pas de faibles hauteurs comme le dit l'étude d'impact.

Et donc il ne peut être dérogé à l'article L 122-3 qui dit que les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent des dispositions à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagneux.

En effet pour déroger à la loi Montagne l'article L 122-3 dit qu'il faudrait que l'étude d'impact démontre que la localisation du projet dans les espaces correspond à une nécessité technique impérative ; ce qui n'est pas le cas.

Dans le cas de dossier de C. Chompiati de Cour d'appel administrative de Marseille et construit de même raisonnablement pour ~~être~~ annuler le projet, motivé en titre de l'article L 122-3.

En ce qui concerne la qualité paysagère de la section de la Stangeide, celle-ci a été reconnue par la Cour administrative de Marseille qui a annulé le projet de la Croix de Bor en avril 2017, confirmé par décision du Conseil d'Etat.

Nous sommes donc face à un projet 'implanté' dans un espace très sensible reconnu au titre de paysages (Atlas régional de Paysage, avis de la CAH de Sardaille) au titre de la biodiversité (voir avis du CNPN qui donne un avis défavorable à la demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées)

Certes il y a une étude de sensibilité paysagère et naturaliste de la zone à l'égard industriel qui définit des zones préférentielles. Ce document est perfectible par une approche plus fine de la territoire sensible de la Margeride, et ce en particulier au filtre de la loi Montagne, et au filtre d'une vraie réflexion stratégique sur la gestion à long terme de la massif.

On a tendance en France à favoriser la implantation d'éoliennes dans des espaces ruraux en déperdition d'activité, de démographie, de réflexion, de capacité d'expansion démographique. Ce n'est pas admissible en ce début de troisième millénaire, dans une société qui se dit éduquée, démocratique; nous avons encore du progrès à faire.

L'avis de la NAE soulève de nombreux points insuffisamment traités dans l'étude d'impact, ce qui démontre bien que le projet est problématique du point de vue de paysages, de biodiversité et atteinte à l'identité des lieux. Cet avis soulève un problème de répartition des espaces, aujourd'hui la Margeride est encore un espace unique de répartition en France. Respectons le. Un avis très défavorable à ce projet

~~Signature~~
IV (4)

Gilbert Tichit - lieu dit TIRACOLS

(25)

TAROLS 48130

Avis du 4 Mai 2023

J'ai un avis très défavorable sur ce projet.

En effet celui-ci veut altérer le paysage de la Narçayide dans un périmètre très large et donc dégrader la beauté du paysage qui est une richesse majeure pour le département.

La beauté et l'aspect sauvage de la Narçayide est salués par tous (même les américains / voir articles du Huffington Post...!).

Pourqu'en voudrait altérer et dégrader ce bénéfice ?

Pour satisfaire l'intérêt de certains très probablement, j'en suis donc tout à fait contre ce projet.



J'ai sous-évalué à tout et au projet éolien, y compris celui-ci, dans la commune des monts de Randon.

Nuisances usuelles, sonores, écologiques.

Nicole BONNET Convergences 3044 Avis du 4 mai 2023

J'ai suis favorable, en tant que Citoyen, de répondre à la demande sociale de production de l'énergie propre, on ne peut être que favorable à un projet qui répond aux normes environnementales et habitants du pays, ce projet permet d'apporter une activité, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Louis Tardien.

le 24/5/23.



A qui incombera le démantèlement des échasses en
 cas de carence du porteur de projet ?
 La commune, les propriétaires ?
 L'éventuelle prise en compte de elle le coût
 total du démantèlement ?

Jordan Lyche



ENQUETE ICPE

A L'ATTENTION de MR MICHEL VIEILLEDENT
COMMISSAIRE ENQUETEUR

OBSERVATIONS FORMULEES PAR MR PONSIGNAULT
GILBERT
PROPRIETAIRE dans le PERIMETRE de la ZIP
demourant 19 RUE des JONQUILLES 34390 JONVAGAC

I - OBSERVATIONS SUR LE LIEU d'IMPLANTATION

Le projet, objet de l'enquête, propose l'installation de:
- 4. EOLIENNES sur la MONTAGNE de la BASTIDE
- 1. EOLIENNE sur la MONTAGNE d'ESTADES.

Le projet se situe donc en majouté sur la MONTAGNE de la BASTIDE.

Bien qu'attendant, chaque MONTAGNE a sa propre histoire, ses propriétaires, son organisation, ses difficultés.
Il me parait important d'en tenir compte dans le Projet.

II - REMARQUES sur le DEVELOPEMENT des ENQUETES et ETUDES PREALABLES

En amont, on définit des ZIP (Zone d'Implantation Prioritaire).
- on lance des études naturalistes, paysagères, acoustiques, de diagnostic éolien.
- on se focalise sur les contraintes environnementales et réglementaires.
- on va convaincre les élus locaux les administrations et finalement on informe peu et on s'intéresse peu au vécu sur le territoire.

Par exemple: la DDT est consultée pour le "dépeçage" alors qu'en ce qui me concerne, on me demande rien. Et on ne s'intéresse pas à ce sujet.
" On voit des regards fous sur les terrains,

alors qu'on ne sait même pas que nos terrains font partie d'une Z.P.
On a le sentiment que la Montagne est livrée aux industriels.

III. LA MONTAGNE de la BASTIDE

Cet espace de 40 hectares environ était d'abord une terre de pastorisme. Les transhumants venus du Midi restaient 120 jours et fournissaient de nombreuses fumures sur les terres cultivées plus près du village.

En 1887, cette montagne a été partagée entre les habitants du village, en fonction de différents critères. Ils étaient 19 à part d'abord.

Le partage prenait en compte, la desserte des parcelles, l'accès aux points d'eau, la circulation à travers la MONTAGNE avec création de chemins et éclaircissement des drailles.

La transhumance s'est arrêtée au début des années 1960. Même les éleveurs locaux ont progressivement abandonné l'élevage des moutons et ont clôturé des espaces herbagés sur la montagne pour y établir des bœufs.

Une partie importante de la Montagne a été plantée d'épicéas.

Au fil du temps, des parcelles ont changé de propriétaires.

NB: La MONTAGNE d'ESTABIES a connu à peu près les mêmes évolutions mais elle s'est adossée au GADPÉDENT FORESTIER pour gérer ses plantations.

IV. SITUATION ACTUELLE SUR LA MONTAGNE de la BASTIDE

Les FORÊTS ont modifié le paysage et ont aussi permis de valoriser autrement des terres difficiles d'accès et souvent peu propices à d'autres cultures.

10-3

La plupart des paysans ELEVEURS ont conservé des espaces pour l'estive de bovins et le gibier aussi prospère à l'abri des Forêts.

Cette évolution entraîne automatiquement de nouveaux besoins de passage et de circulation pour des engins lourds :

- d'abattage - de débardage et de transport du bois
- de transport des bovins en bétailière.
- mais aussi,
 - des accès pour les chasseurs
 - Cueilleurs de CHAMPIGNONS
 - Promeneurs, PÊCHEURS etc

V LES DIFFICULTÉS D'ACCÈS à la MONTAGNE de la BASTIDE

1- PAR le Village de la BASTIDE, on ne peut pas passer avec des engins lourds ou un feu large, à cause de l'étroitesse de la route au cœur du village. (le camion des pompes ne passe pas)

2- La Draille qui part du Col des 4 Chemins à partir de la D59 et qui monte au dessus du village de la BASTIDE vers la MONTAGNE est actuellement fermée et non aménagée

- cf carte 1824
- PLAN de Partage

3- DES CHEMINS et DRAILLES DISPARUS.

Si on se réfère au plan de partage de la montagne, les partageants, sur le lot N° 4, avaient prévu un chemin menant au

(15.4)

Col du Cheval Mort, à partir du croisement entre le chemin de la BASTIDE à CHATEAUNEUF et celui de SERVERETTE à CHATEAUNEUF, mais ce chemin n'existe plus et il manque sur ce territoire -

- D'AUTRES CHEMINS ont été fermés ..
- D'AUTRES encore, comme le chemin d'ESTABLES à la PANOUSE ne sont pas conformes au "NOUVEAU TRACÉ" qui avait été validé au plan de partage.
- Certaines drailles portées à 20 mètres de large sur le plan de partage ne sont plus que 10 mètres aujourd'hui.

VI - Conséquences de ces dysfonctionnements

- Pour la gestion et la pérennité de la FORÊT
 - Actuellement, sans l'autorisation du groupement FORESTIER d'ESTABLES, pour laisser passer les engins forestiers sur leur piste privée, sur 3 kilomètres, il est impossible pour certains propriétaires forestiers de sortir leur bois de la ZONAGE de la BASTIDE
 - Avec la réduction de la largeur des drailles, on ne peut plus y stocker et charger les grumes de bois, on va être obligé de débucher pour créer des espaces adaptés.

0.5 - LE FAIT de ne pas respecter les ornières et les chemins réduit les espaces servant de coupe-feux et indispensables pour limiter la propagation en cas d'incendie.

- Tout cela rend inaccessible, les accès pour les engins d'intervention des pompiers en cas de besoin.

2. Conséquences pour le Projet EOLIEN de SASSES

→ Faute d'un accès par la Montagne de la BASTIDE pour accéder au CHEVAL PORT, le problème était bien de trouver un chemin pour accéder.

- Pour cela VSB a orienté les éoliennes sur le versant Sud. Ainsi, il installe une éolienne sur la Montagne d'ESTABLES, il négocie l'utilisation de la piste privée du Groupement Foncier, il s'engage avec eux pour l'entretien de la piste ~~ESTABLES~~ sauf que, une question se pose : Comment ça va se passer, quand des propriétaires de forêts sur la BASTIDE vont demander au Groupement FORESTIER d'ESTABLES d'utiliser leur piste pour sortir leur Bois ?

Par un petit sondage, ~~il a été constaté~~ j'ai compris que "cette tolérance de sortir les Bois de la Montagne de la BASTIDE par la piste d'ESTABLES

En clair, c'est la Montagne de la BASTIDE avec ses 4 éoliennes qui va entretenir la piste d'exploitation des forêts du groupement FORESTIER d'ESTABLES mais sans aucune contrepartie, ni garantie en retour.

On voit bien que les intérêts de VSB ne sont pas les mêmes que nous, ils deviennent des concurrents pour l'usage de la seule piste qui existe du parc éolien jusqu'au Cheval Mort.

→ Pour la piste de l'accès au PARC EOLIEN VERS LA BASTIDE, LA SITUATION N'EST PAS PLUS CLAIRE

Après 3 km environ sur la piste du GROUPEMENT FORESTIER il faut emprunter le chemin d'ESTABLES à la PANOUSE sur environ 600 m (après la dernière éolienne E3)

Ce chemin a fait l'objet d'un "nouveau tracé" au moment du partage, mais sur 350 mètres il est planté en épiceux. (cf le plan de Boissonnade / AGRICULT EXPERT Géométrie 2015)

Le plan montre que le chemin et la draille en ferpentent sur mes parcelles.

Conscient de ce problème, VSB m'a demandé de leur signer un droit de passage et d'enfouissement des lignes de raccordement.

Par un email du 2 Mars 2010, j'ai refusé de signer leurs propositions.

Donc pour l'instant, ce problème n'étant pas résolu, je considère qu'ils n'ont pas d'accès au parc éolien.

D'autre part, les distances des éoliennes au chemin sont faussées dès l'instant où ce dernier n'est pas à sa place.

PROTECTION CONTRE LES INCENDIES UNE DESSERTE INSUFFISANTE

La DARGERIZE, n'a pas connu de graves incendies de FORETS, mais nous ne sommes pas à l'abri d'un sinistre, surtout avec les périodes de canicule et avec l'accroissement de la fréquentation de la MONTAGNE : Randonneurs, chasseurs, cueilleurs de champignons, Exploitants Forestiers.

Il faut parcourir 3 à 4 Km et sur une seule piste pour arriver vers les ébénico.

A mon avis, cela me paraît insuffisant, d'autant qu'il n'y a pas de sortie de secours vers la Bastide.

CONCERNANT L'ACCES du PARC en HIVER

Quand on connaît la Route du CHEVAL MORT, on sait qu'en hiver elle peut être fermée pendant une semaine et qu'il faut parfois des engins puissants pour défrayer les congères.

Qu'en dira-t-il des 4 kilomètres de piste supplémentaires à déneiger pour accéder au PARC ?
Je m'interroge.

VII CONCLUSION, MON AVIS SUR LE PROJET

Lors un ensemble de raisons évoquées ci-dessus, Je ne suis pas favorable à ce projet. Je considère que les dysfonctionnement, les fermetures de chemins ou d'activités génèrent un manque d'accès et ne permettent pas l'autorisation.

de tels projets sur ce territoire.

Je demande que les accès à la MONTAGNE de la BASTIDE soient réouverts, aménagés et "reconnus indispensables" comme l'avaient dit et écrit les copartageants en 1887.


Presque, 13 hectares des terres à partager avaient été affectées à la création ou à l'améliorément de chemins ou drailles.

Selon les règles qui ils s'étaient fixés, tous les propriétaires de la montagne baillent pour ces chemins, ils doivent pouvoir les utiliser. Pour cela, il faut que le domaine public soit respecté. Le projet doit impérativement faire en sorte que les conditions d'exploitation pour les propriétaires et exploitants soient protégées et même améliorées.

Les Eoliennes, sont des projets industriels à grands renforts de capitaux, avec des contrats de long terme qui portent sur des enjeux financiers qui dépassent largement les chiffres d'une exploitation agricole et même forestière.

Mais on remarque la stratégie de la Unifacation immobilière qui laisse présager à moyen terme, que ce ne seront pas les gens de la montagne qui seront les gagnants.

Remis ce jour 6 Juin 2023
à M^{rs} MICHEL Vieilledent
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Gilbert PONSONNAILLE


10.9

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES
sur le PROJET EOLIEN de la
MONTAGNE de SASSE

ENQUETE ICPE

L. de M^r PONSONNAIE Gilbert
19, Rue des TROUVILLES
34380 SOMMAGE

A l'attention de Monsieur MICHEL VIELLEDENT
COMMISSAIRE ENQUETEUR

1/ Evolution récente sur la MONTAGNE de la BASTIDE
dans l'agriculture.

Après l'abandon de la transhumance et l'option :
estives de bovins et plantation d'EPICÉAS, on voit
pousser de nouvelles orientations :

= Une vingtaine de hectares ont fait l'objet d'une
coupe rase des épiceas plantés et des pins sylvestres.

Le terrain après de gros travaux de dérochage a
été planté en céréales et fraises. Donc, on défouche !

Au cours de cette opération, près d'un demi-hectare
de chemins ou drailles attenants ou inclus dans la parcelle ont
été dérochés, labourés, semés et plantés.

En faisant, on réduit encore les accès et la
circulation dans la montagne.

Avec cette activité agricole se pose aussi, le problème
de l'entretien des chemins, car la circulation augmente.

Malgré de interrogations auprès de la MAIRIE et du
cadastre je n'ai pas de réponse à cette question d'entretien
des chemins -

10.10 - 2) Le Projet éolien

En plus des changements agricoles qui montrent que la forêt n'est pas définitivement établie sur ce territoire, le projet éolien rajouterait encore de nouvelles contraintes sur cette montagne, alors qu'on n'a pas résolu les problèmes des accès supérieurs, qui ne sont pas aux endroits prévus, qui sont régulièrement réduits dans leur largeur et qui plus est maintenant cloturés et labourés par des riverains -

On propose de mettre 4 éoliennes sur cette montagne alors qu'elle n'est pas accessible pour de tels projets à cause de ses chemins fermés.

Alors on prend des "chemins de bruns" en utilisant la piste privée de la Montagne d'ESTABLÉS

Si ce projet était accordé, alors que les problèmes de cette montagne ne sont pas résolus, il permettrait à des propriétaires qui s'affranchissent du Droit des TIERS, en ne respectant pas les décisions actées au plan de partage, ni les droits à la circulation des autres ayant droit, de s'enrichir avec des éoliennes sur leur terrain en se servant de la piste du forçement Forestier, alors que d'autres propriétaires n'ont pas la possibilité d'exploiter leur forêt.

La Montagne de la Bastide a son chemin tracé sur le plan de partage ^{pour accéder au chemin MORT d'INDISPENSABLE} mais il n'a pas été respecté, il est planté.

Je demande que le débouchement s'impose dans ces cas là, au profit du ou des propriétaires du chemin.

10-11

La Montagne de la Bastide a aussi une diable qui part de la route D59, mais elle est fermée, il suffit de l'ouvrir et de l'aménager

On ne peut pas autoriser un tel projet COLIEN sur un territoire où les accès ne fonctionnent pas, où le droit des TIERS et le domaine Public ne sont pas respectés ça ne peut pas fonctionner.

Pour toutes ces raisons, je confirme mon avis défavorable sur ce projet

Gilbert BONNONNAIE

Avis et OBSERVATIONS
Supplémentaires

3 pages remis à Monsieur Vieilledent MICHEL
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

le 6 juin 2023



Pieces jointes au dossier de M^r PONSOMMAIRE Gilbert

- 1 Clif USB : Plan de partage de la Montagne de la Bastide
- 2 Photocopie Plan du partage parcellaire LOT 6 et LOT 3 (lot MATHIEU gabriel)
- 3 Photocopie PHOTO de part de la draille Route D59 (au 4 chemins)
- 4 Photocopie Plan de la draille au dessus de la Bastide (1824)
- 5 Photocopie Plan établi par BRISSONNADÉ ARQUENT (Parcelles B3 et B4)
Etat fermé section D57
- 6 Photocopie PHOTO état de la draille après évacuation
d'une coupe de Bois
- 7 Photocopie Exemple d'une coupe de nettoyage de mes
parcelles en 2016.
- 8 Photocopie Maie de refus adressé à VSB
- 9 Photocopie Liste des parcelles du Préfet (Les Formidables)

Pieces jointes à mes observations et mon avis sur le Projet
EOLIE

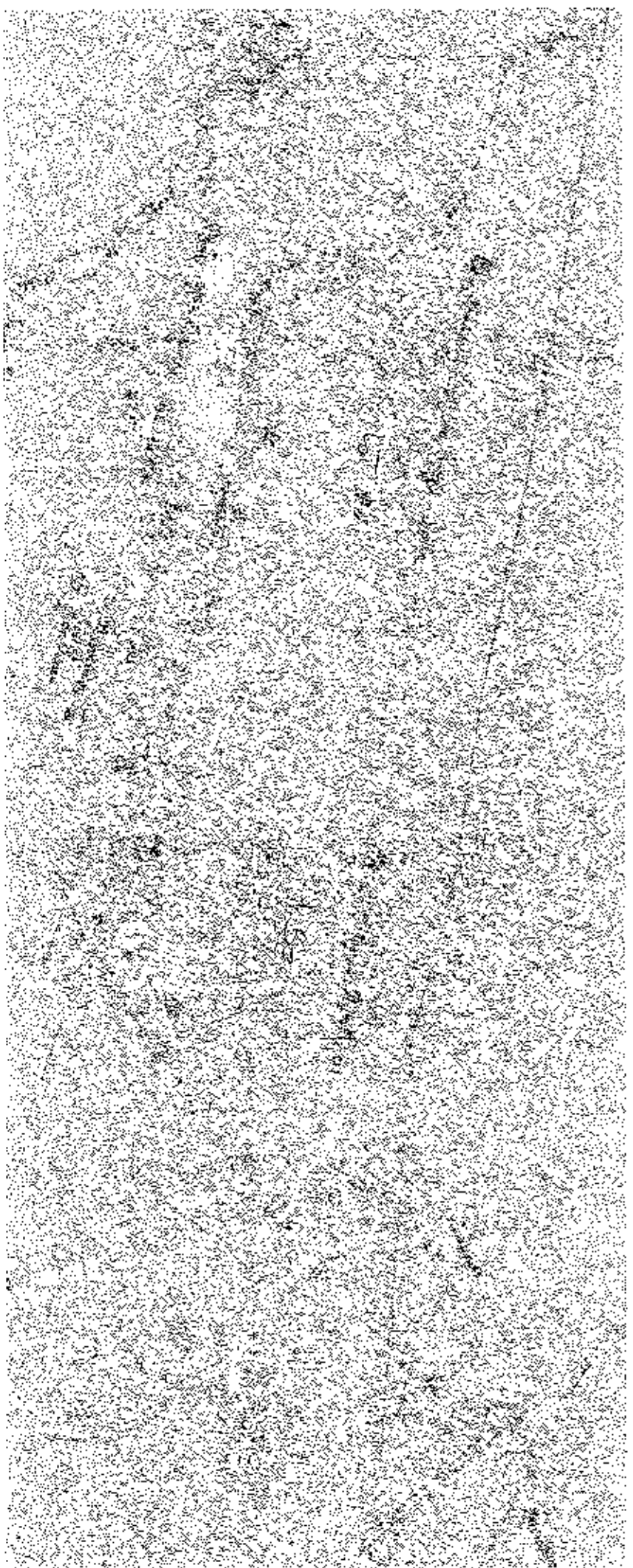
Remises à Monsieur NICHEZ Vieillefont
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le 6 Juin 2023
Mairie de Daut de RANSON

Jeanne PONSOMMAIRE
Gilbert



Indicaciones Particulares - PPA de PASADU
- Para la GRANJA MARIJUANA



Particularidades

Indicaciones Particulares

Indicaciones Particulares

Indicaciones Particulares

Indicaciones Particulares

12-14



- DEPART de la DRAIDE, qui passe au dessus de la Bastide à partir du D59, et rejoint la MONTAGNE



3PA747-1 - TABLEAU de l'Assent. Blaf. (1/20000) - (1874)

BUREAU PRINCIPAL - 48000 MENDE
5, boulevard Brétexie
☎ : 04.66.65.03.02 - Fax : 04.66.65.60.76
e-Mail : bureau@ba-geometre.fr

PERMANENCE - 48300 LANGOGNE
37 avenue Foch
Le MARDI de 10 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30
☎ : 04.66.69.31.07

M. Gilbert PONSONNAÏLE
19, Rue des Jonquilles

34990 - JUVIGNAC

OBJET : Commune de MONTS DE RADON
Territoire de ESTABLES
Plan des lieux parcelles section 057 B n° 3 et 4

Dossier - 18 / 20

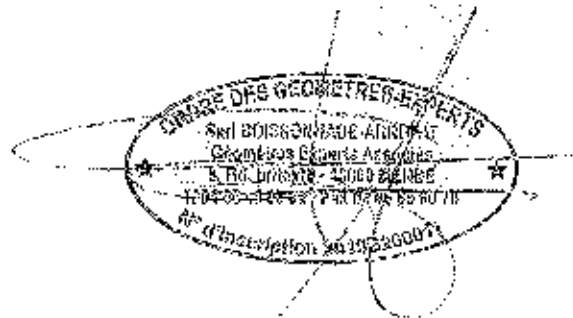
Mende, le 28 février 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'affaire citée en objet et suite à votre demande, nous avons établi le plan des lieux autour des parcelles section 057 B n° 3 et 4 sises sur la commune de MONTS DE RANDON territoire d'ESTABLES. Aussi, veuillez trouver ci-joint le plan des lieux établi avec application des limites cadastrales et foncières en trois exemplaires papier.

Veuillez également trouver ci-joint mon relevé d'honoraires, dont je vous remercie par avance du règlement.

Tout en restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Florent ARRUFAT

COMMUNE DE MONTS DE RANDON

Commune déléguée d' ESTABLES - Parcelles 057 B n° 3 et 4

PLAN DES LIEUX

Propriété des Consorts **PONSONNAILLE**

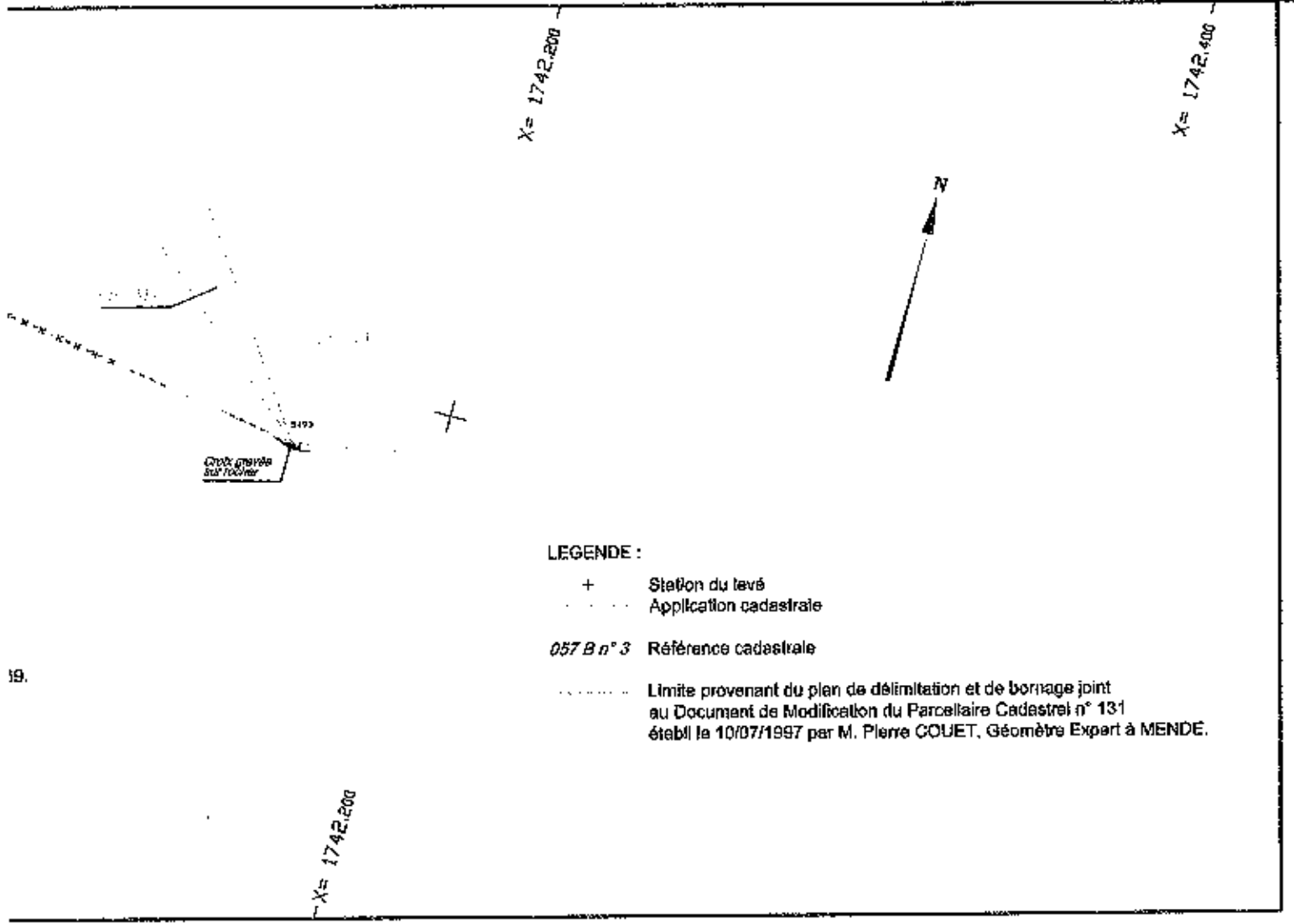
Echelle 1 / 2000

Indice	Date	Référence : N° 18 / 20
0	17 et 18 février 2020	Relevé sur le terrain
1	28 février 2020	Etablissement du document



SARL Guy BOISSONNADE - Florent ARRUFAT
Géomètres Experts Foncier DPLG Associés

5 Bd Britexte 48000 MENDE - Tél : 04 66 65 03 02
37 Avenue Foch 48300 LANGOGNE - Tél : 04 66 69 31 07
Fax : 04 66 65 60 78
e-m@il : bureau@ba-geometre.fr



LEGENDE :

- + Station du levé
- Application cadastrale
- 057 B n° 3 Référence cadastrale

..... Limite provenant du plan de délimitation et de bornage joint au Document de Modification du Parcellaire Cadastre n° 131 établi le 10/07/1997 par M. Pierre COUET, Géomètre Expert à MENDE.

X= 1741,600

X= 1741,800

X= 1742,000

M. SAINT-LÉGER Roland

M. et Mme MORIS Pierre

Boite OGE Existante

Boite OGE Existante

M. SAINT-LÉGER Roland

M. SAINT-LÉGER Roland

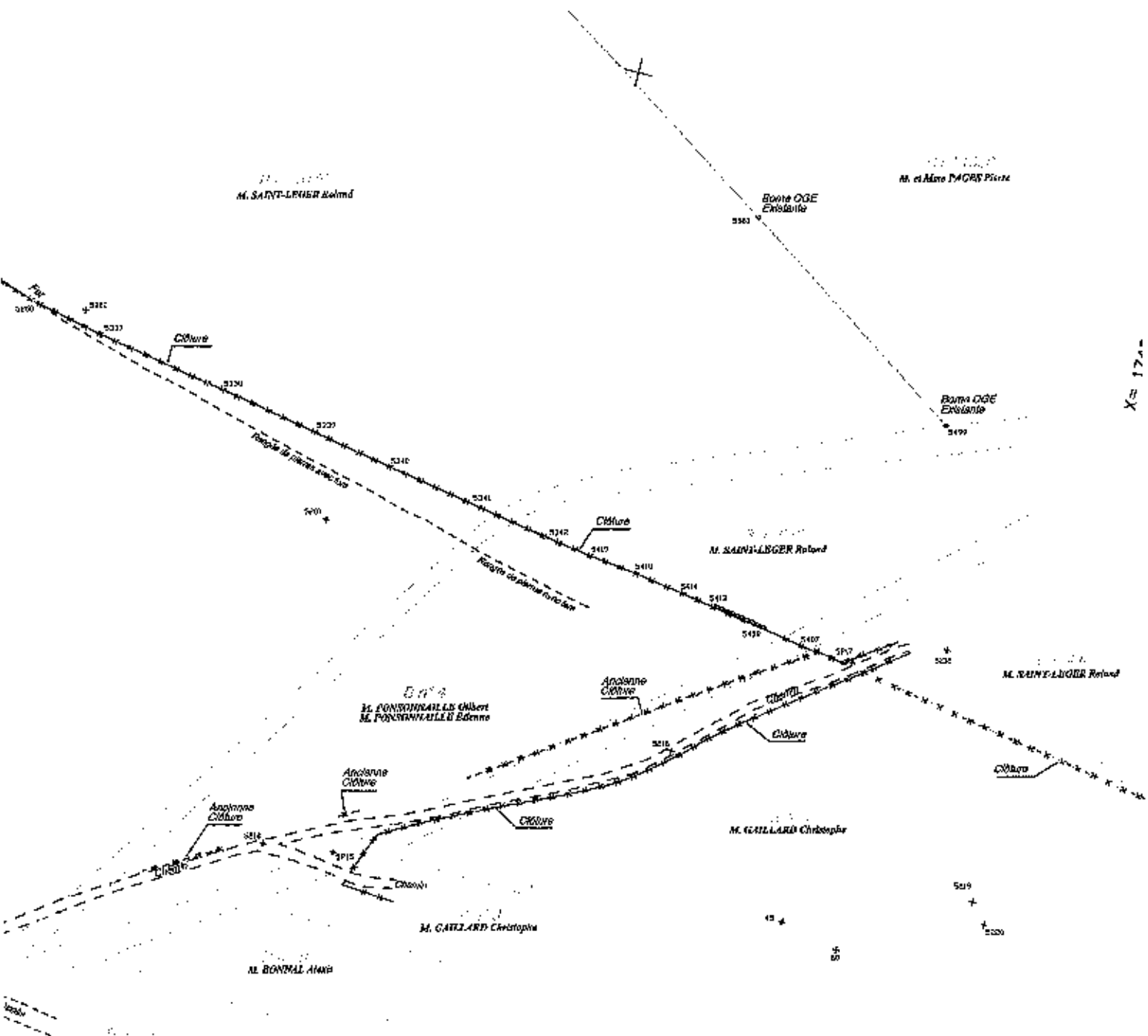
M. FONSIGNAELLE Gilbert
M. FONSIGNAELLE Edouard

M. GILLARD Christophe

M. GILLARD Christophe

M. BONNAL Annie

M. FARDINIER Louis



NOTA : Les limites obtenues par application du plan cadastral (Application cadastrale) ne sont pas opposables aux propriétaires contigus. Pour le devenir elles devront faire l'objet d'une opération de bornage contradictoire.

Système de coordonnées planimétrique rattaché dans le système RGF 93 - CC 44 -

X= 1741,800

X= 1742,000

X= 1741.200

X= 1741.400

y= 3276.400

M. NEGRE René
M. PONSONVILLE ditin
Mme PONSONVILLE Bernadette épouse VELLEMBERT
M. PONSONVILLE Jean
M. PONSONVILLE Gilbert

M. PONSONVILLE Gilbert
M. PONSONVILLE Odette

M. BONNAL Emile

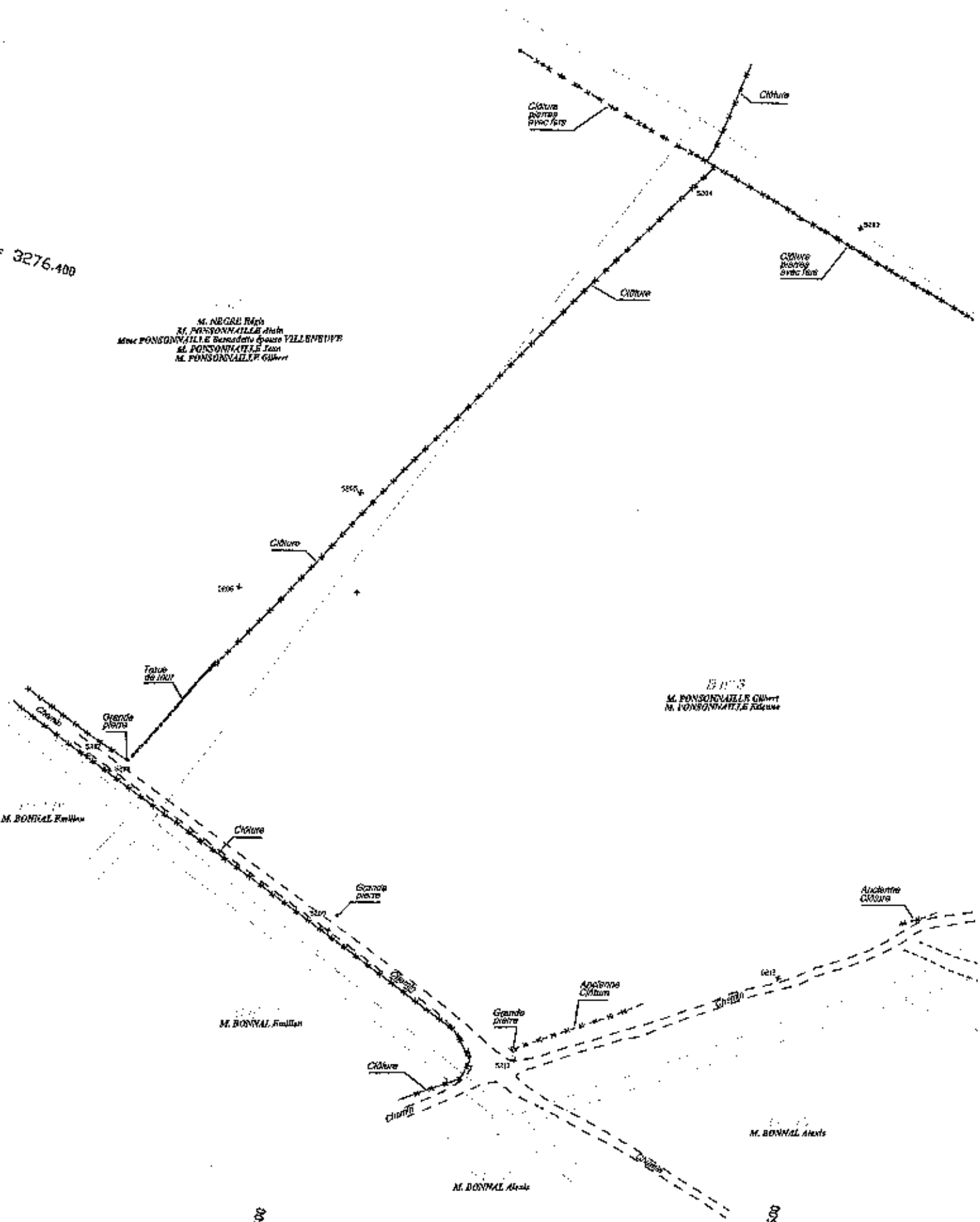
M. BONNAL Emile

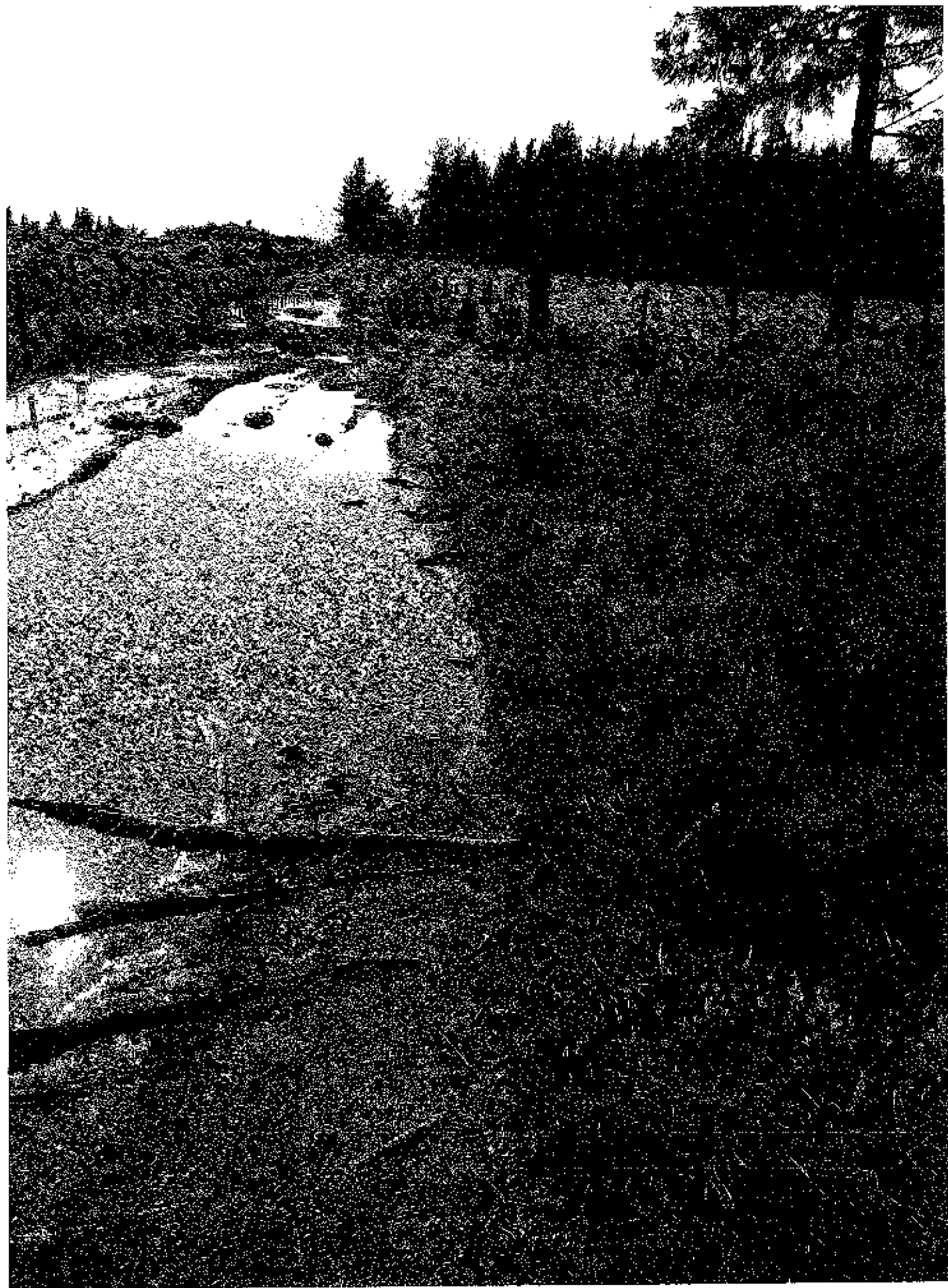
M. BONNAL Alexis

M. BONNAL Alexis

X= 1741.400

X= 1741.600





2019 - Après de prêtat de la draille, après un transfert de bois
vers La Bastide - la draille doit faire 20 mètres de largeur, mais sur
48m de largeur, elle a été labourée, après défrichement, pour planter des céréales
ou des prairies. Du coup, on roule dans ma parcelle, sur les racines
de mes arbres déjà fragilisés par le défrichement.

10. 20

Vente de bois en bloc et sur pied d'épicéas communs

Propriétaire : Monsieur Gilbert PONSONNAILLE
Commune : Estables (Lozère)

DESCRIPTION DU LOT

Type de peuplement : Futaie d'épicéas de 50 ans
Surface : 10,5 ha
Altitude : 1400m
Pente : nulle
Exposition : /

DESCRIPTION DE L'INTERVENTION

Type de coupe : 2^{ème} éclaircie sélective et enlèvement de chablis-vois
Début d'exploitation : ~~2010~~

Éclaircissage des arbres : Les arbres verts sont marqués de 2 traits de peinture visibles depuis les cloisonnements - Point de peinture pour les arbres secs.
Stockage possible à proximité immédiate, le long de la piste forestière.

Nombre de tiges et volume (m³) estimé par catégorie de diamètre (mesure sur écorce à 1,3 m du sol). Tarif de rabage : 10% épicéa

Diamètre à 1.30m	15	20	25	30	35	40	45	TOTAL
Nb. Epicéas verts (1)	576	736	394	107	27	5	1	1846
Volume m ³	74	185	151	55	19	5	1	491
Nb. Epicéas secs	1045	374	84	13	0	1	0	1517
Volume m ³ (2)	67	44	18	4	0	1	0	132

(1) Quelques pins sylvestres de mauvaise forme sont compris dans la catégorie « épicéa vert »
(2) Volume bois secs raboté = 30% du volume de l'arbre entier.

Nombre de tiges remi : 3163 - Volume remi : 351 m³ de bois vert + 132 m³ de bois secs
Volume moyen : 0,265 m³ pour les épicéas verts Prélevement bois vert : 46 m³/ha
0,090 m³ pour les épicéas secs Prélevement bois sec : 13 m³/ha
Produits présumés : résine sciages - bois papeterie - bois énergie

OFFRE : à négocier en bloc

CLAUSES PARTICULIÈRES :

- L'ensemble des arbres délogés y compris chablis et voisis doit être exploité (sauf si propriétaires sont intéressés), ainsi que les tiges en cas de chablis.
- Coupe des souches le plus proche du sol possible et démontement des hauppiers
- Remise en état des pistes et chemins à la charge de l'exploitant.
- Prévoir le propriétaire avant le début de l'exploitation
- Traitement des souches contre les forçats ou Rustylog (+ colorant) sur les seuls arbres verts.

Caractéristiques des parcelles : ~~10,5 ha~~

Monsieur Gilbert PONSONNAILLE
Tel : 06 87 99 41 88

*- les problèmes de casse et déracinement des arbres
1517 arbres*

RE: VSE énergies nouvelles - Projet éolien sur Estables

Gilbert
un 0200/2020 1032
A: Stéphane Michaut <stephane.michaut@vse-energies.fr>
Cher Monsieur,

J'ai pris bonne connaissance de la dernière version du contrat qui m'est apparue plus précise et plus en phase avec les termes de nos échanges, ce dont je vous remercie.

Autrfois, dans l'intervalle, j'ai reçu le rapport de l'expert géomètre que j'avais mandaté pour déterminer les limites effectives de ma parcelle. Il s'avère qu'en l'état et comme je le présentais, près de 6000m2 ont été inégalement amputés.

Les plans annexés à la promesse de bail que vous me soumettez ne sont donc pas conformes à la réalité, de sorte que je ne suis pas en mesure de l'accepter. Je ne doute pas que vous compreniez qu'il m'est impossible de valider un document qui reviendrait en quelque sorte à renoncer à mes droits de propriété sur une superficie de 6000m2.

Je vais donc mettre en oeuvre les moyens dont je dispose pour faire en sorte que la situation soit dûment régularisée et que les bornes réelles soient respectées par les uns et les autres.

Je vous propose de rester en contact en fonction de l'évolution de mes démarches et de votre projet.

Bien à vous,
Gilbert Ponsonnaille

De: Stéphane Michaut <stephane.michaut@vse-energies.fr>
Envoyé: vendredi 21 février 2020 16:26
À: Laura BAUZON <laura.bauzon@vse-energies.fr>; gilbertponsonnaille@hotmail.fr <gilbertponsonnaille@hotmail.fr>
Objet: RE: VSE énergies nouvelles - Projet éolien sur Estables

Bonjour M. Ponsonnaille,
Ci-joint la convention avec les conditions revues et corrigées.
En cas de cessation exceptionnelle de ces conditions, nous souhaitons avoir votre retour, positif ou négatif, après le 02 mars.
Bonne soirée

Stéphane Michaut
Responsable développement éolien



VSE énergies nouvelles
27, quai de la Fontaine | 39100 Nénes
Tél: 04 66 70 71 82 | MOb: 06 78 85 65 14
stephane.michaut@vse-energies.fr | www.vse-energies.fr

De: Laura BAUZON <laura.bauzon@vse-energies.fr>
Envoyé: Jeudi 5 février 2020 10:21
À: gilbertponsonnaille@hotmail.fr
Cc: Stéphane Michaut <stephane.michaut@vse-energies.fr>
Objet: VSE énergies nouvelles - Projet éolien sur Estables

Bonjour Monsieur Gilbert Ponsonnaille,

Je reviens vers vous suite à notre rendez-vous pour vous apporter les éléments demandés.

Vous trouverez ainsi en pièce jointe un plan d'implantation du projet éolien, la convention mise à jour suivant vos remarques, ainsi qu'un plan montrant les zones défrichées. Les défrichés figurent en bleu clair sur le plan, et le défrichement moyen par éolienne est de 0,5 ha.

Par ailleurs, les distances des éoliennes au chemin existant sont les suivantes:

- E1 : 69m
- E2 : 152m
- E3 : 123m
- E4 : 125m
- E5 : 244m

Enfin, voici ci-dessous les informations concernant le modèle d'éolienne retenu :

- Constructeur : ENERCO21
- Puissance des éoliennes : 2,35MW
- Diamètre du rotor : 92m
- Hauteur totale : 130m
- Hauteur du moyeu (le « nez » de l'éolienne où se rejoignent les pales) : 64m

Je reste disponible pour toute question.

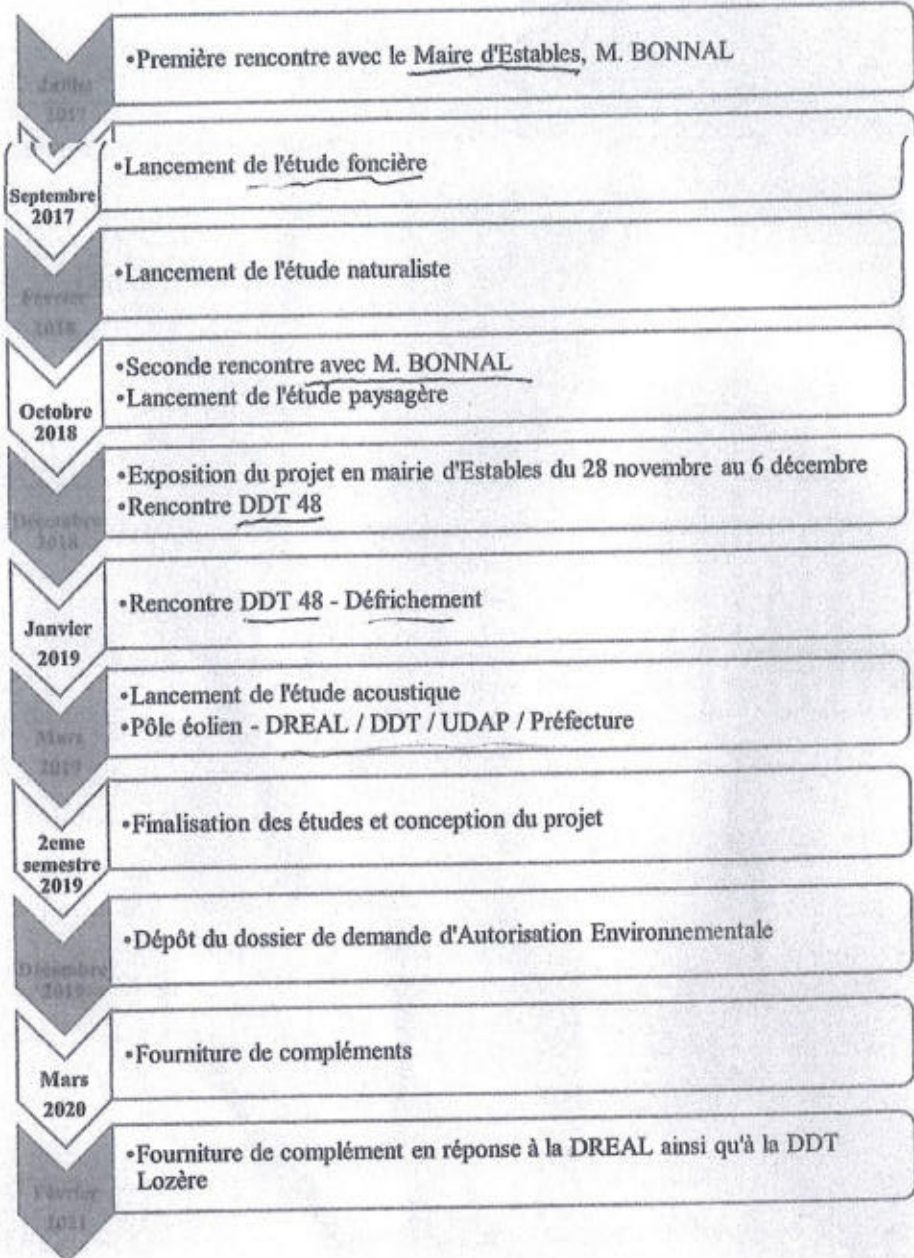
Excellente journée,

Bonne soirée,

10-22

Je prend
responsabilité
→ Photocopie N°9
Éolien Montagne Jass

Historique du projet



l'inform.t.on
 Quand consulte-t-on les propriétaires ?
 Qui les représente ? dans le ZIP



Affichage la panouse le 20/04/2023



Affichage Arzenc de randon le 20/04/2023

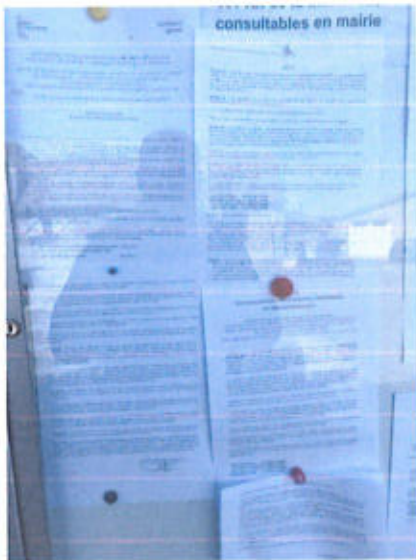


Affichage St denis en margeride 20/04/2023



Affichage Les Laubies 20/04/2023

M.2



Affichage Mairie Monts de Randon



Affichage col du cheval mort



Affichage D3 sous col du cheval mort direction Froidviala